



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°3

OBJET :

ADHESION DE LA
COMMUNE DE SAINT
PONT A VICHY
COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 888-2016 du 18 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération intercommunale de l'Allier (SDCI),

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Considérant que dans le cadre du SDCI susvisé, à la suite de la fusion des Communautés de Communes du Bassin de Gannat, du Pays Saint-Pourçinois et de Sioule Colette et Bouble, la commune de Saint Pont est membre depuis le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

Considérant toutefois le souhait de la Commune de Saint Pont d'adhérer à Vichy Communauté dans un objectif de cohérence avec le nouveau découpage cantonal,

Considérant que le bassin de vie des habitants de la commune de Saint Pont est majoritairement tourné vers la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et que le conseil municipal de la commune souhaite faire profiter ses habitants des équipements et services offerts par Vichy Communauté,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Pont en date du 30 janvier 2017 portant demande d'adhésion à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, notifiée à ladite Communauté d'Agglomération le 6 février 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de Vichy Communauté doit se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion,

Considérant que dans un second temps les communes membres de la communauté d'agglomération devront également se prononcer sur cette demande d'adhésion, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération par laquelle le conseil communautaire se sera lui-même prononcé sur la demande d'adhésion,

Considérant que la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule Limagne et l'ensemble de ses communes devront se prononcer dans les mêmes délais sur cette demande,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'accepter la demande d'adhésion de la commune de Saint Pont à la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De notifier cette délibération à l'ensemble des communes membres afin qu'elles se prononcent sur la demande d'adhésion conformément à la procédure et dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-18 du CGCT susvisé,

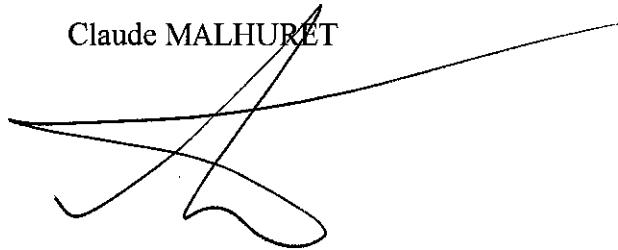
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Claude MALHURET'. The signature consists of several sweeping, interconnected strokes.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

- ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-PONT A VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30mar2017_3

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_3-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7

Institutions et vie politique

Intercommunalité

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 3.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_3-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°4 A/

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

SICTOM SUD ALLIER

--

DESIGNATION DES
REPRESENTANTS
DE VICHY
COMMUNAUTE

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET – P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°11 A/ du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 19 janvier 2017 portant demande d'adhésion au SICTOM Sud Allier,

Vu les statuts du SICTOM Sud-Allier approuvés par M. le Préfet de l'Allier le 15 juillet 2013, notamment ses articles 1 et 7,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de Vichy Communauté au comité du SICTOM Sud-Allier, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune concernée par l'adhésion de Vichy Communauté au SICTOM Sud-Allier, soit 35 titulaires et 35 suppléants,

Considérant la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de choisir leurs délégués soit parmi leurs membres soit parmi l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres,

Propose au Conseil Communautaire :

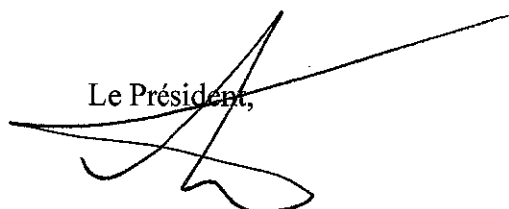
- de désigner comme délégués au SICTOM Sud-Allier les personnes figurant sur l'état récapitulatif annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions de désignation ci-dessus,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

LISTE DES DELEGUES AU SICTOM SUD-ALLIER PAR COMMUNE

COMMUNES	MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Prénom et NOM		Prénom et NOM	
ABREST	Mme Martine	GARNAUD UPOWIEZ	Mme Linda	LAMARRE
ARFEUILLES	M. Jean-Claude	GUY	M. Joël	BONNABAUD
ARRONNES	Mme Françoise	BARLERIN	M. Dominique	SIGAUD
BELLERIVE-sur-ALLIER				
BILLY	Mme Stéphanie	GAUFFENY	M. Yves	PEYRON
BOST	M. Christian	CATARD	M. Serge	BEUVARD
BRUGHEAS	M. Gilles	ZALDIVAR	Mme Annie	GRAND
BUSSET			M. Jean-Claude	LAPLACE
CHARMEIL	M. Claude	SAUVAGNAT	M. Jean	PIERRE
CHATEL-MONTAGNE	M. Gauthier	DAVID	Mme Lydie	CASSAGNE
CHATELUS	M. Philippe	COLAS	Mme Jeanine	MASSE
COGNAT-LYONNE	M. Serge	AUBUGEAU	M. Raymond	MAZAL
CREUZIER-le-NEUF	M. Eddy	CHASTANG	M. Thierry	LAPLACE
CREUZIER-le-VIEUX	M. Philippe	QUAIRE	M. Jean-Claude	POTIGNAT
CUSSET				
ESPINASSE-VOZELLE	M. Daniel	AUXIETRE	M. LACOTE	
FERRIERES SUR SICHON	M. André	MY	M. Bernard	SAINT-ANDRE
HAUTERIVE	M. Serge	DELABRE	M. Patrice	GUERRIER
LA CHABANNE	M. Vianney	KLEIVER	M. Jean-Marc	BOUREL
LA CHAPELLE	Mme Annie	BOULIGNAT	Mme Sandra	SZYPULA
LA GUILLERMIE	M. Claude	PEILLET	M. Marcel	SAUVAGE
LAPRUGNE	M. Raymond	BARRALLON	M. Raymond	BONNET
LAVOINE	M. Vincent	LAFAYE	Mme Françoise	AVEDISSIAN
LE MAYET DE MONTAGNE	M. Jean-François	CORRE	M. Jean-François	DEPALLE
LE VERNET	Mme Isabelle	PRIEUR	M. Jean-François	DELMAS
MAGNET	M. Christian	MOREAU	M. Marc	SABATIER
MARIOL	M. Jean-Paul	FOURNIER	M. Antoine	DELGADO
IMOLLES	M. Franck	VERNEZY	M. François	TISSERAND
NIZEROLLES	M. Maxime	JONON	Mme Cyrille	MEUNIER
SAINT-CLEMENT	M. Christian	MOLETTE	Mme Anne-Marie	CHEVRIER
St GERMAIN-des-FOSSES	M. Jean-Michel	GOLAN	M. Frédéric	DUPONT
St-NICOLAS-des-BIEFS	M. Jacques	BLETTERY	M. Daniel	DEMMANUELE
St REMY-en-ROLLAT	Mme Martine	DEMARQUE	M. Bernard	VIGIER
SAINT-YORRE	M. Eddy	NOCARD	M. Roger	LEVILLAIN
SERBANNES	M. Gilles	COUTAREL	Mme Christine	BOUARD
SEUILLET	M. Patrick	AUGER	M. Daniel	TRAVICHON
VENDAT	M. Alain	GARDARIN	Mme Aline	BAURY
VICHY	Mme Evelyne	VOITELLIER		

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 - SICTOM SUD ALLIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30mar2017_4A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_4A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Désignation de représentants

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 4 A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_4A-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°4 A/

OBJET :

SICTOM SUD ALLIER

--

DESIGNATION DES
REPRESENTANTS
DE VICHY
COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET – P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°11 A/ du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 19 janvier 2017 portant demande d'adhésion au SICTOM Sud Allier,

Vu les statuts du SICTOM Sud-Allier approuvés par M. le Préfet de l'Allier le 15 juillet 2013, notamment ses articles 1 et 7,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de Vichy Communauté au comité du SICTOM Sud-Allier, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune concernée par l'adhésion de Vichy Communauté au SICTOM Sud-Allier, soit 35 titulaires et 35 suppléants,

Considérant la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de choisir leurs délégués soit parmi leurs membres soit parmi l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres,

Propose au Conseil Communautaire :

- de désigner comme délégués au SICTOM Sud-Allier les personnes figurant sur l'état récapitulatif annexé.

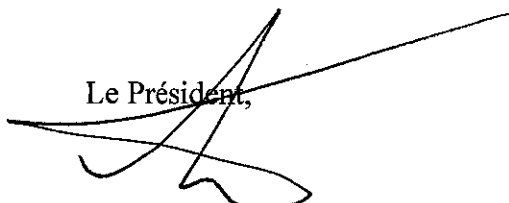
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions de désignation ci-dessus,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

LISTE DES DELEGUES AU SICTOM SUD-ALLIER PAR COMMUNE

COMMUNES	MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Prénom et NOM		Prénom et NOM	
ABREST	Mme Martine GARNAUD LIPOWIEZ		Mme Linda LAMARRE	
ARFEUILLES	M. Jean-Claude GUY		M. Joël BONNABAUD	
ARRONNES	Mme Françoise BARLERIN		M. Dominique SIGAUD	
BELLERIVE-sur-ALLIER				
BILLY	Mme Stéphanie GAUFFENY		M. Yves PEYRON	
BOST	M. Christian CATARD		M. Serge BEUVARD	
BRUGHEAS	M. Gilles ZALDIVAR		Mme Annie GRAND	
BUSSET			M. Jean-Claude LAPLACE	
CHARMEIL	M. Claude SAUVAGNAT		M. Jean PIERRE	
CHATEL-MONTAGNE	M. Gauthier DAVID		Mme Lydie CASSAGNE	
CHATELUS	M. Philippe COLAS		Mme Jeanine MASSE	
COGNAT-LYONNE	M. Serge AUBUGEAU		M. Raymond MAZAL	
CREUZIER-le-NEUF	M. Eddy CHASTANG		M. Thierry LAPLACE	
CREUZIER-le-VIEUX	M. Philippe QUAIRE		M. Jean-Claude POTIGNAT	
CUSSET				
ESPINASSE-VOZELLE	M. Daniel AUXIETRE		M. LACOTE	
FERRIERES SUR SICHON	M. André MY		M. Bernard SAINT-ANDRE	
HAUTERIVE	M. Serge DELABRE		M. Patrice GUERRIER	
LA CHABANNE	M. Vianney KLEIVER		M. Jean-Marc BOUREL	
LA CHAPELLE	Mme Annie BOULIGNAT		Mme Sandra SZYPULA	
LA GUILLERMIE	M. Claude PEILLET		M. Marcel SAUVAGE	
LAPRUGNE	M. Raymond BARRALLON		M. Raymond BONNET	
LAVOINE	M. Vincent LAFAYE		Mme Françoise AVEDESIAN	
LE MAYET DE MONTAGNE	M. Jean-François CORRE		M. Jean-François DEPALLE	
LE VERNET	Mme Isabelle PRIEUR		M. Jean-François DELMAS	
MAGNET	M. Christian MOREAU		M. Marc SABATIER	
MARIOL	M. Jean-Paul FOURNIER		M. Antoine DELGADO	
MOLLES	M. Franck VERNEZY		M. François TISSERAND	
NIZEROLLES	M. Maxime JONON		Mme Cyrille MEUNIER	
SAINT-CLEMENT	M. Christian MOLETTE		Mme Anne-Marie CHEVRIER	
St GERMAIN-des-FOSSES	M. Jean-Michel GOLAN		M. Frédéric DUPONT	
St-NICOLAS-des-BIEFS	M. Jacques BLETTERY		M. Daniel DEMMANUELE	
St REMY-en-ROLLAT	Mme Martine DEMARQUE		M. Bernard VIGIER	
SAINT-YORRE	M. Eddy NOCART		M. Roger LEVILLAIN	
SERBANNES	M. Gilles COUTAREL		Mme Christine BOUARD	
SEUILLET	M. Patrick AUGER		M. Daniel TRAVICHON	
VENDAT	M. Alain GARDARIN		Mme Aline BAURY	
VICHY	Mme Evelyne VOITELLIER			

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 - SICTOM SUD ALLIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30mar2017_4A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_4A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de représentants

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 4 A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_4A-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°4 B/

OBJET :

COMITE REGIONAL
DU TOURISME

ASSEMBLEE
GENERALE

DESIGNATION DU
DELEGUE DE VICHY
COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le :
- 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du nouveau Comité régional du tourisme « Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme » en date du 15 février 2017 et notamment son article 10 fixant la composition des membres composant son Assemblée générale,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant appelé à siéger au sein du collège des membres de droit de l'Assemblée Générale du Comité régional du tourisme,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales de désigner :

- M. Jean-Sébastien LALOY

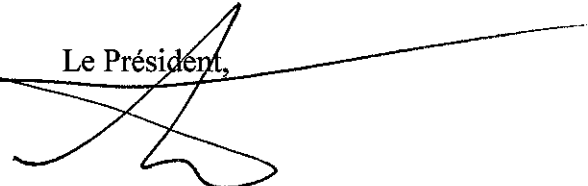
Après avoir en délibéré, le conseil communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 - COMITE REGIONAL DU TOURISME - ASSEMBLEE GENERALE -
DESIGNATION DU DELEGUE DE VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30mar2017_4B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_4B-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Désignation de représentants

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 4 B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_4B-DE-1-1_1.pdf)



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7
procurations)

N°4 C/

OBJET :

COLLECTE
SELECTIVE DES
DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES

COMMISSION
CONSULTATIVE
D'ELABORATION
ET DE SUIVI DU
PLAN REGIONAL
DE PREVENTION
ET DE GESTION
DES DECHETS

DESIGNATION DES
REPRESENTANTS
DE VICHY
COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

- 6 AVR. 2017

Séance du 30 mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - J.Y. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu le plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014- 2020, présenté lors du Conseil national des déchets du 7 novembre 2015 qui vise à favoriser la transition vers l'économie circulaire et se décline en 4 objectifs quantifiés,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui attribue la compétence déchets aux régions, dès lors en charge de leur planification,

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de gestion des déchets,

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

Vu la Loi sur la transition énergétique promulguée le 17 août 2016 pour la croissance verte (LTE) qui fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction et valorisation des déchets,

Vu les conclusions de la commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du 23 janvier 2017,

Considérant la nécessité de désigner un représentant et un suppléant pour siéger au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Propose au Conseil Communautaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le représenter auprès de cette instance :

. Titulaire : M. Franck GONZALES

. Suppléant : Mme Evelyne VOITELLIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions de désignation ci-dessus,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération de Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

2017 - COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Objet de l'acte : - COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PLAN
REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_4C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_4C-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de représentants

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 4 C.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_4C-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°5

OBJET :

CONVENTION DE
FINANCEMENT
ENTRE VICHY
COMMUNAUTE ET
L'AGENCE
D'URBANISME
CLERMONT
METROPOLE

ANNEE 2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le :

- 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article 1612-12,

.../...

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2011 décidant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier au sein de l'Agence d'Urbanisme Clermont Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2012 approuvant les statuts de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole approuvés à l'assemblée générale constitutive du 21 janvier 1998, modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2012, et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération en qualité de membre de droit,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2015 relatif à la convention 2015 entre l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole et la Communauté d'agglomération Vichy Val d'allier,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération de s'appuyer sur les compétences et les potentialités offertes par l'Agence d'Urbanisme et ainsi de bénéficier de son expertise,

Considérant la convention de financement entre Vichy Communauté et l'Agence d'Urbanisme définissant les modalités du concours financier de Vichy Communauté (1.80 €/habitant montant inchangé par rapport à 2016) au fonctionnement de l'Agence pour la réalisation de son programme mutualisé au titre de l'année 2017,

Considérant l'adhésion supplémentaire à la plateforme Observation et Stratégie Economique « OSE Clermont »,

Propose au Conseil Communautaire :

➤ D'approuver la convention de financement entre Vichy Communauté et l'Agence d'Urbanisme Clermont Métropole jointe en annexe, définissant le montant de la participation financière de Vichy Communauté, au titre de l'année 2017, à de 159 334 € qui sera versée comme suit :

- Un versement de 79 667 € à la signature de la convention,
- Un versement de 79 667 € en octobre 2017.

➤ De donner mandat au Président ou son représentant pour signer la convention de financement, ci-annexée.

➤ Les crédits sont inscrits au budget primitif 2017, chapitre 011.

M. Laloy ne prend pas part au vote.

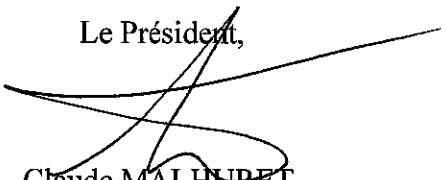
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions
 - charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions
-

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

**Convention de financement entre
Vichy Communauté
et l'Agence d'Urbanisme Clermont Métropole
ANNEE 2017**

Entre d'une part,

- **La communauté d'agglomération Vichy Communauté**, sise 9 place Charles de Gaulle à Vichy (03209), représentée par Monsieur Claude MALHURET, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée "Vichy Communauté"

Et d'autre part,

- **L'Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole**, dont le siège est situé 68 ter avenue Edouard Michelin à Clermont-Ferrand (63100), représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Président, ci-après désigné « l'Agence »

M M M M M

Préambule

L'Agence, créée en 1998 sous la forme d'Association Loi de 1901, permet que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres au titre des articles L.110 et L.121 du Code de l'Urbanisme. Ces articles rappellent que "les agences d'urbanisme ont pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement dans un souci d'harmonisation des politiques publiques". L'observation des phénomènes urbains et spatiaux menée par l'Agence permet de suivre ces évolutions.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale définissent chaque année un programme d'activités pour lequel ils sollicitent, de leurs différents membres, le versement de cotisations ou de subventions permettant la réalisation de leur programme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre selon lequel le montant de la cotisation annuelle de Vichy Communauté est consacré à la mise en œuvre du programme de travail global mutualisé de l'Agence.

Il est rappelé que les compétences de l'Agence couvrent des missions permanentes d'observation, de prospective, d'études, d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines du développement du projet urbain, du développement social, de l'environnement, du domaine économique, de l'aménagement du territoire, et sur les grands dossiers du Grand Clermont et de Vichy Communauté. Il est rappelé que les charges de l'Agence sont assumées par les membres de l'Agence grâce aux cotisations sollicitées auprès de tous les membres sur la base du programme d'activités et d'actions.

Le montant de la cotisation de Vichy Communauté, ainsi que les cotisations des autres collectivités, de l'Etat et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence. La cotisation de Vichy Communauté est ainsi arrêtée annuellement.

Article 2 : Contenu du programme de travail

Au-delà du programme annuel mutualisé, pour lequel Vichy Communauté bénéficiera de l'accès aux travaux de l'Agence et notamment des observatoires, celle-ci interviendra plus particulièrement en 2017 sur :

- L'animation du Syndicat Métropolitain Clermont Vichy Auvergne, la coordination des études et l'expertise sur le projet territorial métropolitain et les défis mobilités, Rivière Allier/Limagne et économie ;
- L'animation et la coordination de la plateforme partenariale Observation et Stratégie Economique « OSE Clermont » ;

- L'accompagnement dans la mise en œuvre de l'Axe 8 « Développement Urbain Intégré » sur le territoire de Vichy Communauté ;
- L'accompagnement dans l'élaboration des orientations et programme d'actions du PLH de Vichy Communauté ;
- Le T0 du SCOT de Vichy Communauté et préparation de l'évaluation 2019 ;
- La mise à disposition de la méthodologie ZPH 2 ;
- Le partage d'expérience sur les friches et sites pollués.

Article 3 : Participation financière

Vichy Communauté apporte son concours financier au fonctionnement de l'Agence pour la réalisation de son programme mutualisé, sur la base d'une contribution de 1,80 € par habitant. Les données démographiques publiées par l'INSEE au 1er janvier 2017 précisent que la population du territoire de Vichy Communauté s'élève à **85 741** habitants.

Le montant de la subvention du programme mutualisé, au titre de l'année 2017, est de **154 334 euros**, auquel sont ajoutés les montants liés aux frais :

- d'animation de OSE Clermont, à hauteur de 5 000 €,

La participation 2017 de Vichy Communauté à l'Agence d'Urbanisme est donc de 159 334 euros.

Article 4 : Modalités de règlement

Vichy Communauté procédera au versement de la contribution selon les modalités suivantes :

- Un versement de 79 667 € à la signature de la convention ;
- Un versement de 79 667 € en octobre 2017 ;

Article 5 : Modes opératoires

L'Agence est chargée de l'application du programme annuel mutualisé et global défini par son Conseil d'Administration.

L'Agence assure la diffusion des analyses et documents qu'elle réalise conformément aux instructions des organismes qui participent à son financement. L'Agence est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques. Elle s'engage, à ce titre, à fournir à Vichy Communauté un rapport général d'activités, les comptes et bilans certifiés de l'année 2016, ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui pourront lui être demandés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue pour l'année calendaire en cours.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**Le Président
de Vichy Communauté**



Claude MALHURET

**Le Président de l'Agence d'Urbanisme
Clermont Métropole**

Olivier BIANCHI

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 5 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE VICHY COMMUNAUTE ET
L'AGENCE D'URBANISME CLERMONT METROPOLE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_5

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_5-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .6

Finances locales

Contributions budgétaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 5.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_5-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 66 (dont 7
procurations)

Séance du 30 Mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°6

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

OBJET :

**DESAFFILIATION DU
CENTRE
DEPARTEMENTAL DE
GESTION DE L'ALLIER**

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

31 MARS 2017

Publiée ou notifiée le :

31 MARS 2017

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret 85-643 du 26 juin 1985 précités que, lorsque les effectifs d'un établissement public administratif affilié à titre obligatoire atteignent ou dépassent 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, cet établissement public reste affilié, sauf si, dans un délai de trois mois à compter du dépassement du seuil, l'établissement public a notifié au centre de gestion sa décision de retrait,

Vu l'effectif des fonctionnaires et stagiaires employés par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que l'établissement nouvellement constitué au 1^{er} janvier 2017 remplit les conditions d'un retrait du Centre Départemental de Gestion de l'Allier,

Considérant que compte tenu de son effectif et de son organisation administrative actuelle, l'établissement est en capacité d'assumer la gestion administrative de son personnel titulaire, notamment en matière de carrières, de retraite, de gestion des commissions administratives paritaires, ou de prévention des risques professionnels auquel son personnel est soumis ou exposé,

Considérant que les missions et activités réellement prises à charge à ce jour par le Centre de Gestion de l'Allier sont pour l'essentiel inadaptées aux besoins actuels de l'établissement, ou sans réelle plus-value collective, du fait notamment de la nouvelle organisation et des moyens dévolus à la direction mutualisée des ressources humaines,

Considérant que l'établissement souhaite par conséquent mettre en place un nouveau mode de gestion de son personnel,

Considérant qu'il y a lieu pour l'établissement, dans ces conditions, de se désaffilier du centre départemental de gestion de l'Allier pour l'exercice de ses missions obligatoires et facultatives, par délibération expresse de l'assemblée délibérante,

Considérant que cette décision de retrait prendrait fin de plein droit au 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il convient également de ne pas poursuivre la convention passée avec le Centre Départemental de Gestion de l'Allier pour l'exercice de

ses missions facultatives au titre de l'année 2017, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, qui seront désormais assurées par le service prévention de la Direction Mutualisée des Ressources Humaines,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 28 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, l'établissement peut également, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer elle-même le fonctionnement des commissions ainsi que l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le retrait de Vichy Communauté du Centre Départemental de Gestion de l'Allier dans les conditions définies par l'article 6 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, qui prendra effet de plein droit au 1^{er} janvier 2018,
- que l'affiliation transitoire au Centre Départemental de Gestion de l'Allier, pour l'année 2017, soit limitée aux seules missions obligatoires, telles que définies à l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
- d'assurer au sein de l'établissement, de manière autonome, le fonctionnement, la gestion et le secrétariat de ses commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 28 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne, dès l'année 2017,
- d'autoriser M. le Président à signer tout acte se rapportant à cette affiliation volontaire pour 2017, mais également à engager l'ensemble des démarches avec le Président et la Direction générale du Centre Départemental de Gestion de l'Allier en vue d'une éventuelle réaffiliation ultérieure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

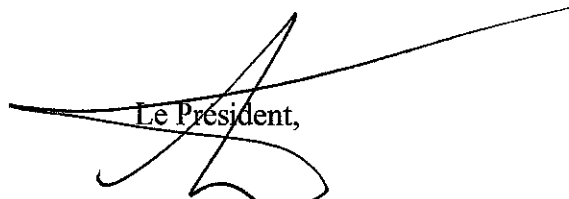
- approuve le retrait de Vichy Communauté au Centre Départemental de Gestion de l'Allier dans les conditions définies par l'article 6 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, qui prendra effet de plein droit au 1^{er} janvier 2018,
- décide que l'affiliation transitoire au Centre Départemental de Gestion de l'Allier, pour l'année 2017, sera limitée aux seules missions obligatoires, telles que définies à l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
- décide également d'assurer au sein de l'établissement, de manière autonome, le fonctionnement, la gestion et le secrétariat de ses commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 28 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne,
- autorise M. le Président à signer tout acte se rapportant à cette affiliation volontaire pour 2017, mais également à engager l'ensemble des démarches avec le Président et la Direction générale du Centre Départemental de Gestion de l'Allier en vue d'une éventuelle réaffiliation ultérieure,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Mme Nicole Coulange et Mrs Blettery, Guyot et Szypula n'ont pas pris part au vote.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 6 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - DESAFFILIATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE
L'ALLIER

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 31/03/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_6

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_6-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .6

Domaines de competences par themes

Emploi-formation professionnelle

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 6.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_6-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 70 (dont 7
procurations)

Séance du 30 Mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°7

OBJET :

**INDEMNITE
DE DEPART
VOLONTAIRE**

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

- 6 AVR. 2017

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 20 et 24,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 39,

Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les dispositions de l'article 1 du décret 2009-1594 susvisé ouvrent la possibilité aux fonctionnaires et aux agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée de présenter leur démission et de percevoir, notamment en cas de départ définitif de la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel,

Considérant qu'en application de l'article 2 du même décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution et le montant individuel de cette indemnité dans la limite d'un montant plafonné au double de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant sa demande de démission,

Considérant que l'administration a été sollicitée par des agents qui portent des projets, professionnels ou personnels, hors de la fonction publique,

Considérant que s'il n'appartient pas aux collectivités de s'inscrire dans un processus de financement incitatif, il semble pour autant opportun d'accompagner les personnels qui le souhaitent et d'ouvrir la mise en œuvre de cette indemnité afin de ne pas entraver certains projets qui peuvent être dictés par des impératifs personnels ou professionnels, ou par ailleurs se révéler préventeurs d'usure professionnelle,

Propose au Conseil Communautaire :

- de créer une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique à la suite d'une démission régulièrement acceptée, dans le cadre d'un départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise, pour mener à bien un projet personnel, ou dans le cadre d'une restructuration de service,

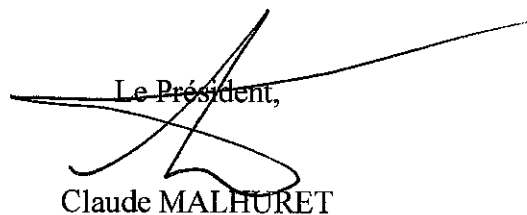
- d'en fixer les conditions d'octroi pour les bénéficiaires concernés, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité correspondante, telles que précisées en annexe n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide de la création d'une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique à la suite d'une démission régulièrement acceptée, dans le cadre d'un départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise, pour mener à bien un projet personnel, ou dans le cadre d'une restructuration de service,
- Approuve les conditions d'octroi pour les bénéficiaires concernés, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité correspondante, telles que précisées en annexe n°1,
- Dit que la rémunération correspondant à cette indemnité sera imputée à l'article 6488 du budget aux fonctionnalités concernées,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (66 votes pour, 4 abstentions (Mme Bouard, Mme Semet, M. Chégut, M. Guerre)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

ANNEXE n°1 – MODALITES D'INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

1. Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel
- Restructuration de service

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire les agents qui ne sont pas en position normale d'activité :

- Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
- Les agents en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale durant toute l'année civile précédant celle de leur démission,
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation,
- Les agents qui se situent à cinq années au moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement, ou d'une révocation.

2. Modalités de versement

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser au plus tard dans les 3 ans suivant son recrutement.

L'indemnité de départ est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président de Vichy Communauté.

3. Les critères de détermination du montant individuel

Conformément à l'article 2 du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009, l'organe délibérant détermine le montant individuel à verser à l'agent.

Le montant de cette indemnité, quelles que soient les motifs invoqués par le bénéficiaire à l'appui de sa demande (départ définitif de la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ou mener à bien un projet personnel, ou bien dans le cadre d'une restructuration de service), est basé sur l'ancienneté, comptabilisée en nombre d'années, des services effectués au sein de l'établissement ainsi que les services effectués antérieurement au sein d'autres collectivités pour les personnels recrutés par voie de transfert.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalant au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa

demande de démission. Ce montant correspond au montant de référence pour la modulation de l'indemnité.

L'indemnité de départ volontaire se calcule comme suit : $I = PR * NBA / 20$

I = Montant de l'indemnité de départ volontaire à attribuer

PR = plafond réglementaire individuel. Il s'agit de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. NBA = nombre d'années d'ancienneté de référence au sein de l'établissement.

La modulation du montant de cette indemnité suivra donc le barème suivant :

Ancienneté dans la collectivité (en années)	Montant De l'indemnité (nombre de mois du salaire mensuel de référence)	Ancienneté dans la collectivité (en années)	Montant De l'indemnité (nombre de mois du salaire mensuel de référence)
1	0,6	16	9,6
2	1,2	17	10,2
3	1,8	18	10,8
4	2,4	19	11,4
5	3,0	20	12,0
6	3,6	21	12,6
7	4,2	22	13,2
8	4,8	23	13,8
9	5,4	24	14,4
10	6,0	25	15,0
11	6,6	26	15,6
12	7,2	27	16,2
13	7,8	28	16,8
14	8,4	29	17,4
15	9,0	30	18,0

Est exclue du calcul de l'ancienneté la totalité des périodes supérieures de 3 mois de disponibilité de toutes sortes, ainsi que les périodes de détachement dans une autre collectivité ou une autre fonction publique.

Les périodes de congé parental sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de l'agent dans les conditions suivantes : en totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

4. Procédure d'attribution

Pour bénéficier de la dite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique avant la date effective de la démission, et ce conformément aux délais de préavis prévus par les textes en vigueur, selon que l'agent a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel en contrat à durée indéterminée.

L'agent présentant sa démission dans le cadre d'un projet professionnel ou d'un projet personnel devra en préciser le motif et produire les justificatifs permettant à l'administration d'apprécier la réalité du projet et d'étudier son éligibilité au versement de l'indemnité.

Il appartiendra donc au demandeur de présenter les éléments qu'il juge pertinents, notamment un descriptif précis du projet, ainsi que les démarches qu'il a déjà entreprises.

Si l'agent se propose de reprendre une entreprise existante, il devra à minima fournir la copie des documents d'immatriculation auprès des services fiscaux et des services gestionnaires des comptes

sociaux. Si l'entreprise est en cours de création, l'agent devra fournir la copie du dossier présenté auprès des financeurs qu'il a ou va solliciter.

Dans tous les cas, les agents seront invités à présenter leur projet au cours d'un entretien avec la Direction Mutualisée des Ressources Humaines. L'agent pourra bénéficier à cet effet d'une aide à la décision dispensée par des tiers sur leur projet, et de précisions sur les conséquences irréversibles qu'il emporte. Pour l'établissement, cet entretien permettra de disposer d'informations indispensables à une bonne évaluation de la situation afin d'instruire les dossiers pour le versement de l'indemnité en toute objectivité.

L'établissement informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à l'établissement. Celle ne prend effet que si elle est acceptée par l'autorité territoriale.

5. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci aura été rendue exécutoire.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_7

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_7-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 7.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_7-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 70 (dont 7
procurations)

Séance du 30 Mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°8

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

OBJET :

**PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE
DES AGENTS –
SIGNATURE D'UN
AVENANT AU CONTRAT
DE PREVOYANCE**

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

- 6 AVR. 2017

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations n° 10 du 27 septembre 2012 et n°10 du 4 avril 2013,

Vu la délibération n°10 du 14 novembre 2013 portant adhésion à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Département de l'Allier pour risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée initiale de 6 ans, approuvant la convention d'adhésion avec le CDG03 et la MNT, et fixant les montants de la participation financière de l'établissement,

Vu la convention d'adhésion tripartite entre l'établissement, le centre de gestion de l'Allier et la Mutuelle Nationale Territoriale, signée le 20 décembre 2013, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2014,

Considérant que les garanties collectives retenues au contrat correspondent au versement d'indemnités journalières, la rente invalidité et le complément retraite, pour un taux global de 2.24 %, étant précisé que les personnels cotisants peuvent souscrire à des niveaux de garanties complémentaires à titre individuel,

Considérant que par courrier en date du 24 octobre 2016 la Mutuelle Nationale Territoriale a informé la collectivité d'une hausse de 30 % du taux de cotisation soit 2.91 %, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que pour préserver l'intérêt des agents actuellement souscripteurs et compte tenu de la hausse des cotisations, une négociation a été engagée par la collectivité avec la MNT, qui a proposé la signature d'un nouvel avenant au contrat limitant les garanties souscrites au versement des indemnités journalières pour la durée de la convention,

Considérant que ce changement de garanties induit une diminution du taux de cotisations, qui serait désormais fixé à 0.99 %,

Considérant que les agents pourront continuer de souscrire individuellement à des garanties complémentaires proposées par la MNT dans le cadre de cette convention de participation,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Allier et la

Mutuelle Nationale Territoriale, incluant un niveau de garanties limité dans l'offre de base aux seules indemnités journalières (formule 1), avec une date d'effet au 1er janvier 2017.

- de maintenir les conditions de participation financière au financement de ce contrat de prévoyance pour les personnels concernés, telles que définies par délibération en date du 14 novembre 2013, versées mensuellement aux agents, dans la limite des cotisations prélevées sur salaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Allier et la Mutuelle Nationale Territoriale, incluant un niveau de garanties limité dans l'offre de base aux seules indemnités journalières (formule 1), avec une date d'effet au 1er janvier 2017.

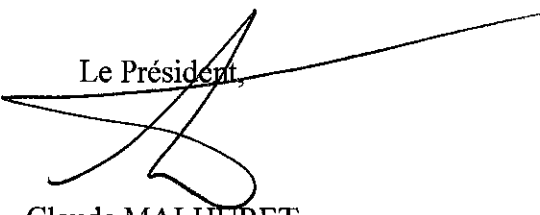
- décide de maintenir les conditions de participation financière au financement de ce contrat de prévoyance pour les personnels concernés, telles que définies par délibération en date du 14 novembre 2013, versées mensuellement aux agents, dans la limite des cotisations prélevées sur salaire,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

Entre : **VICHY COMMUNAUTE ASS. MA**

Adresse : 9 Place Charles de Gaulle
03200 VICHY

CI-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 7, rue Bergère - 75311 PARIS cedex 09

CI-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2014 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la Convention de Participation en matière de protection sociale Prévoyance en faveur du personnel de la COM. D'AGGLO DE VICHY VAL D'ALLIER ASS. MA,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet : MODIFICATION DES GARANTIES ET DU TAUX DE COTISATION

Article 1 : GARANTIES

Le paragraphe A des Conditions Particulières du contrat est modifié comme suit :

La garantie souscrite est celle prévue à la Formule 1 décrite à l'article 2 des Conditions Générales, à savoir :

- GARANTIE COLLECTIVE :
 - o Indemnités Journalières telle que décrite au chapitre 3 de la Partie I des conditions générales.
- GARANTIES SUPPLEMENTAIRES A ADHESION INDIVIDUELLE :
 - o Invalidité telle que décrite au Titre I de la Partie II des conditions générales ;
 - o Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie telle que décrite au Titre II de la Partie II des conditions générales ;
 - o Rente Education telle que décrite au Titre III de la Partie II des conditions générales.

Article 2 : COTISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la MNT peut faire varier ses tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le paragraphe B des Conditions Particulières du contrat est modifié comme suit : **0,99%.**

Il s'applique à la masse salariale définie à l'article 24 des Conditions Générales référencées CG-Formule 1-ASM CDG ALLIER-2014

Pour les GARANTIES SUPPLEMENTAIRES A ADHESION INDIVIDUELLE GARANTIE COLLECTIVE, les taux de cotisation sont les suivants :

- o Invalidité : **1,72%**
- o Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : **0,35%.**
- o Rente Education : **0,65%.**

Ils s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 38 des Conditions Générales référencées CG-Formule 1-ASM CDG ALLIER-2014.

Article 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Yzeure,

A

A Paris,

Le

Le

Le 3 février 2017

Pour le Centre de Gestion

Pour le Souscripteur

**Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale**



A large, stylized handwritten signature.

A handwritten signature.

Le Président du Centre de Gestion
(cachet et signature)

Le Président Général

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 8 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - SIGNATURE
D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_8

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_8-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 8.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_8-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 69 (dont 7 procurations)

N°9

OBJET :

**COMPTES
ADMINISTRATIFS
2016**

**VICHY VAL
D'ALLIER**

**BUDGET
PRINCIPAL ET
ANNEXES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : **- 7 AVR. 2017**

Publiée ou notifiée
le : **- 7 AVR. 2017**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-14, articles L. 1612-12 et L. 2121-14,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu les Comptes administratifs dressés au titre de l'exercice 2016 par Monsieur Claude MALHURET – Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier - tant pour le Budget Principal que pour les six Budgets Annexes de l'Etablissement,

Considérant les identités de valeurs des Comptes Administratifs avec les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière Principale de Vichy – Receveur Communautaire - report à nouveau 2016, résultats d'exploitation de l'exercice et fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie 2016, débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, tant en ce qui concerne le Budget Principal que les six Budgets Annexes de l'Etablissement,

Considérant les états des restes à réaliser 2016 pour chacun des Budgets de l'Etablissement,

Considérant que Monsieur Claude MALHURET – Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier en exercice pour l'exécution du budget 2016, s'est retiré au moment du vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Approuve les Comptes administratifs dressés au titre de l'exercice 2016 par Monsieur Claude MALHURET – Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier

- pour le Budget Principal
- pour les six Budgets Annexes de l'Etablissement

Arrête les résultats 2016, conformément au document annexe joint et à aux maquettes budgétaires.

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (66 voix pour, 3 abstentions (Mme Bouard, M. Chégut, M. Guerre), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 9 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - COMPTES ADMINISTRATIFS 2016 - VICHY VAL D'ALLIER - BUDGET
PRINCIPAL ET ANNEXES

.....

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30mar2017_9

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_9-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Décisions budgétaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 9.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_9-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 69 (dont 7 procurations)

N°10

OBJET :

COMPTES
ADMINISTRATIFS
2016

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA
MONTAGNE
BOURBONNAISE

BUDGET
PRINCIPAL ET
ANNEXES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-14, articles L. 1612-12 et L. 2121-14,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu les Comptes administratifs dressés au titre de l'exercice 2016 par Monsieur François SZYPULA – Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise - tant pour le Budget Principal que pour les trois Budgets Annexes de l'Etablissement,

Considérant les identités de valeurs des Comptes Administratifs avec les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière Principale du Mayet de Montagne – Receveur Communautaire - report à nouveau 2016, résultats d'exploitation de l'exercice et fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie 2016, débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, tant en ce qui concerne le Budget Principal que les trois Budgets Annexes de l'Etablissement,

Considérant les états des restes à réaliser 2016 pour chacun des Budgets de l'Etablissement,

Considérant que Monsieur François SZYPULA – Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise en exercice pour l'exécution du budget 2016, s'est retiré au moment du vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

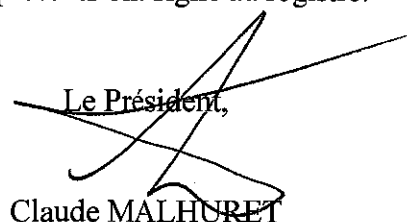
Approuve les Comptes administratifs dressés au titre de l'exercice 2016 par Monsieur François SZYPULA – Président de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise

- pour le Budget Principal
- pour les trois Budgets Annexes de l'Etablissement

Arrête les résultats 2016, conformément au document annexe joint et à aux maquettes budgétaires.

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (68 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 10 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - COMPTES ADMINISTRATIFS 2016 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA MONTAGNE BOURBONNAISE - BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30mar2017_10

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_10-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 10.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_10-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°11

OBJET :

COMPTES DE
GESTION 2016
VICHY VAL
D'ALLIER

DE MME LA
TRESORIERE
PRINCIPALE
DE VICHY

BUDGET
PRINCIPAL ET
ANNEXES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu les Comptes de Gestion dressés au titre de l'exercice 2016 par Madame la Trésorière Principale de Vichy – Receveur Communautaire - tant pour le Budget Principal que pour les six Budgets Annexes de l'Etablissement,

Considérant que ces Comptes de Gestion qui transcrivent l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2016 - tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement - n'appellent ni observation ni réserve,

Propose au Conseil Communautaire de donner acte à Madame la Trésorière Principale de Vichy - Receveur Communautaire – de ses comptes de gestion dressés au titre de l'exercice 2016 pour le Budget Principal et pour les six Budgets Annexes de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier.

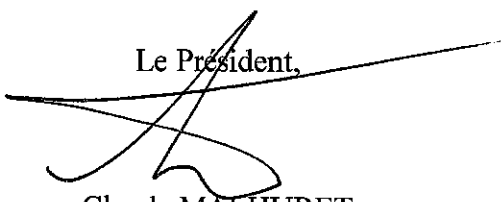
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Approuve cette proposition,
- Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 11 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - COMPTES DE GESTION 2016 VICHY VAL D'ALLIER DE MME LA
TRESORIERE PRINCIPALE DE VICHY - BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30mar2017_11

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_11-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 11.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_11-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°12

OBJET :

COMPTES DE
GESTION 2016
COMMUNAUTE DE
COMMUNE DE LA
MONTAGNE
BOURBONNAISE

DE MME LA
TRESORIERE
PRINCIPALE
DU MAYET DE
MONTAGNE

BUDGET
PRINCIPAL ET
ANNEXES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu les Comptes de Gestion dressés au titre de l'exercice 2016 par Madame la Trésorière Principale du Mayet de Montagne – Receveur Communautaire - tant pour le Budget Principal que pour les trois Budgets Annexes de l'Etablissement,

Considérant que ces Comptes de Gestion qui transcrivent l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2016 - tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement - n'appellent ni observation ni réserve,

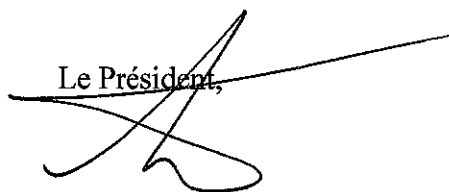
Propose au Conseil Communautaire de donner acte à Madame la Trésorière Principale du Mayet de Montagne - Receveur Communautaire – de ses comptes de gestion dressés au titre de l'exercice 2016 pour le Budget Principal et pour les trois Budgets Annexes de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Approuve cette proposition,
- Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - COMPTES DE GESTION 2016 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
MONTAGN BOURBONNAISE DE MME LA TRESORIERE PRINCIPALE DU
MAYET DE MONTAGNE - BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30mar2017_12

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_12-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 12.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_12-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°13

OBJET :

AFFECTATIONS DE
RESULTATS DE
L'EXERCICE 2016

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu le Budget Primitif 2016 de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 24 mars 2016,

Vu les Décisions Modificatives de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier des 30 juin et 8 décembre 2016,

Vu le Budget Primitif 2016 de la communauté de communes Montagne Bourbonnaise approuvé le 12 avril 2016,

Vu les Décisions Modificatives de la communauté de communes Montagne Bourbonnaise des 14 juin et 6 décembre 2016,

Vu les délibérations de ce jour relatives aux Comptes Administratifs 2016,

Considérant l'obligation d'équilibrer les déficits d'investissement par un prélèvement sur les excédents de fonctionnement lorsqu'il en existe,

Considérant la possibilité de financer une part complémentaire des dépenses d'équipement de l'exercice par tout ou partie de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement,

Considérant l'obligation de reporter à nouveau les déficits des Budgets Annexes qui ne s'équilibrent pas par leurs recettes propres,

Propose au Conseil Communautaire d'affecter, conformément à l'annexe joint, les résultats du Budget Principal et des 9 Budgets Annexes de l'Etablissement.

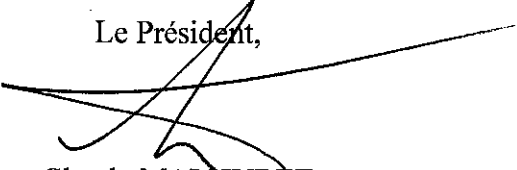
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ses propositions
- Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Annexe à la délibération portant affectations des résultats 2016

BUDGET PRINCIPAL

	VVA	CCMB
Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	7 389 463,24	69 014,11
Section d'investissement : Déficit/Excédent de clôture 2016 (D001/R001)	-3 225 575,78	67 995,41
Solde des Restes à réaliser	-878 387,89	-83 150,51
Compte tenu du besoin de financement à couvrir il est proposé d'affecter, à la section d'investissement, article 1068 :	4 103 963,67	15 155,10
Ainsi l'excédent à reporter en section d'exploitation (R002), au BP de l'exercice 2017 :	3 285 499,57	53 859,01
Soit au global un excédent à reporter en section d'exploitation de :	3 339 358,58	

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	59 369,20
Section d'investissement : Excédent de clôture 2016 (R001)	755 740,18
Solde des Restes à réaliser	-392 270,80
Ainsi l'excédent à reporter en section d'investissement (R001), au BP de l'exercice 2017 :	755 740,18
Ainsi l'excédent à reporter en section d'exploitation (R002), au BP de l'exercice 2017 :	59 369,20

BUDGET ANNEXE ABATTOIR INTERCOMMUNAL

Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	736 483,30
Section d'investissement : Déficit de clôture 2016 (D001)	-43 630,32
Solde des Restes à réaliser	-35 422,76
Compte tenu du besoin de financement à couvrir il est proposé d'affecter, à la section d'investissement, article 1068 :	79 053,08
Ainsi l'excédent à reporter en section d'exploitation (R002), au BP de l'exercice 2017 :	657 430,22

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS EN COMMUN

Section d'exploitation : Déficit de clôture 2016 (D002)	-114 092,20
Section d'investissement : Excédent de clôture 2016 (R001)	49 948,30
Le déficit à couvrir par une subvention d'équilibre du budget principal est par conséquent de :	64 143,90

BUDGET ANNEXE IMMOBILIERS D'ENTREPRISES

Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	210 984,71
Section d'investissement : Déficit de clôture 2016 (D001)	-761 129,95

Compte tenu du besoin de financement à couvrir il est proposé d'affecter, à la section d'investissement, article 1068 :	210 984,71
---	------------

Le déficit à couvrir par une subvention d'équilibre du budget principal est par conséquent de :	550 145,24
---	------------

BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	74 750,23
Section d'investissement : Excédent de clôture 2016 (R001)	23 891,34
Solde des Restes à réaliser	-26 651,36

Compte tenu du besoin de financement à couvrir il est proposé d'affecter, à la section d'investissement, article 1068 :	2 760,02
---	----------

Ainsi l'excédent à reporter en section d'exploitation (R002), au BP de l'exercice 2017 :	71 990,21
--	-----------

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Section d'exploitation : Déficit de clôture 2016 (D002)	-32 657,82
Section d'investissement : Déficit de clôture 2016 (D001)	-2 946 565,77

Ainsi le déficit à reporter en section d'investissement, au BP de l'exercice 2017 est de :	2 946 565,77
--	--------------

Le déficit d'exploitation à couvrir par une subvention d'équilibre du budget principal est par conséquent de :	32 657,82
--	-----------

BUDGET ANNEXE STRUCTURES LOCATIVES

Section d'exploitation : Déficit de clôture 2016 (D002)	-1 452,94
Section d'investissement : Excédent de clôture 2016 (R001)	2 860,47
Solde des Restes à réaliser	-1 519,00

Le déficit à couvrir par une subvention d'équilibre du budget principal est par conséquent de :	111,47
---	--------

BUDGET ANNEXE PORTAGE DE REPAS

Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	1,23
Section d'investissement : Excédent de clôture 2016 (R001)	11 418,40

Ainsi l'excédent à reporter en section d'exploitation (R002), au BP de l'exercice 2017 :	1,23
--	------

Ainsi l'excédent à reporter en section d'investissement (R001), au BP de l'exercice 2017 :	11 418,40
--	-----------

BUDGET ANNEXE CHEMINS DE RANDONNEE

Section d'exploitation : Excédent de clôture 2016	3 523,65
Section d'investissement : Déficit de clôture 2016 (D001)	-5 938,50
Solde des Restes à réaliser	5 000,00
Compte tenu du besoin de financement à couvrir il est proposé d'affecter, à la section d'investissement, article 1068 :	-938,50
Ainsi l'excédent à reporter en section d'exploitation (R002), au BP de l'exercice 2017 :	2 585,15

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°13 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

AFFECTATIONS DE RESULTATS DE L'EXERCICE 2016

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_13

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_13-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 13.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_13-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°14 A/

OBJET :

**FISCALITE
FIXATION DES
TAUX POUR
L'ANNEE 2017**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C et 1638-0 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 modifié du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant que la première année suivant la fusion, les taux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de CFE (Cotisation foncière des entreprises) de l'EPCI issu de la fusion sont égaux aux taux moyens pondérés intercommunaux,

Suite à la fusion, les contribuables des 23 communes de l'ancienne communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier verront leur taux de CFE diminuer de 0.05 points (28.68% en 2016 contre 28.63% en 2017), leur taux de taxe d'habitation diminuer de 0.01 point (11.72% en 2016 contre 11.71% en 2017) et leur taux de taxe sur le foncier non bâti de 0.19 points (2.55% en 2016 contre 2.36% en 2017).

Les taux en vigueur en 2017, qui ne connaissent pas d'augmentation, pour Vichy Communauté sont donc :

- Taxe d'habitation : **11.70%**
- Taxe sur le foncier bâti : **0.396%**
- Taxe sur le foncier non bâti : **2.36%**

- Cotisation foncière des entreprises : **28.63%**
(Lissage du taux de CFE-U sur 5 ans)
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
(Vichy-Cusset-Bellerive) – TEOM : **6.75%**

Propose au Conseil communautaire :

- d'approuver ces propositions,

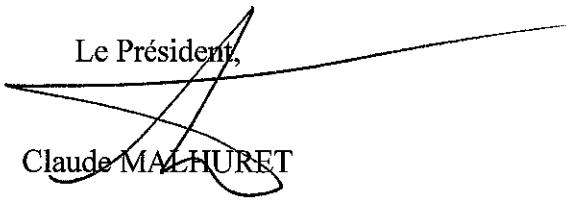
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°14 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte :

2017 FISCALITE FIXATION DES TAUX POUR L'ANNEE 2017

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_14A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_14A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 14 A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_14A-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°14 B/

OBJET :

FISCALITE
FIXATION TAUX DE
TEOM POUR 2017

POUR LES 35
COMMUNES
CONCERNEES PAR
L'ADHESION AU
SICTOM

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la délibération n°15 A/ du 30 mars 2017 approuvant le Budget Primitif pour 2017,

Vu la délibération n° 11/C du 19 janvier 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) suite à la fusion entre Vichy Val d'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu la délibération n° 10/A du 19 janvier 2017 approuvant la convention de gestion transitoire pour l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets des 35 communes antérieurement desservies par le SICTOM Sud Allier,

Considérant la nécessité de fixer pour 2017 les produits attendus et les taux de TEOM des 35 communes concernées par la TEOM.

Le Conseil communautaire est appelé à fixer – pour l'exercice en cours – les taux relatifs à la TEOM des 35 communes concernées de Vichy Communauté. Le présent rapport ne concerne donc pas les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy dont les taux de TEOM n'évoluent pas en 2017.

Le produit attendu pour les 35 communes de Vichy Communauté est fixé à **4 487 166€**. Cette proposition 2017 est aussi caractérisée par une baisse généralisée des taux de TEOM dans toutes les communes par rapport à 2016.

Les taux appliqués en 2017 sur les 35 communes concernées sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

Propose au Conseil communautaire :

- d'approuver les produits attendus et les taux de TEOM 2017 pour les 35 communes listées dans le tableau ci-après annexé,

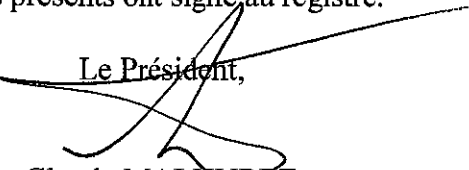
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les produits attendus et les taux de TEOM 2017,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

REPARTITION DES CHARGES 2017 pour la Communauté d'Agglomération VICHY Communauté

COMMUNES	Population	Coût par zone				TOTAL GENERAL	BASE IMPOSITION PAR ZONE pour information	Taux Théorique 2017	Taux proposé par le SICTOM SA pour 2017	Rappel taux 2016
		Porte à porte			Conteneurs					
		ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4					
		124,13 €	128,98 €	130,59 €	111,90 €					
ABREST	2858		368 624,84 €			368 624,84 €	3 105 096 €	11,87%	11,27	11,40
ARFEUILLES	672	326	40 466,38 €			40 466,38 €	348 170 €	11,62%	14,78	14,95
		346			38 717,40 €	38 717,40 €	373 825 €	10,36%	13,33	13,48
ARRONNES	379				42 410,10 €	42 410,10 €	270 025 €	15,71%	15,43	15,60
BILLY	864	324	40 218,12 €			40 218,12 €	186 903 €	21,52%	17,11	17,31
		311		40 112,78 €		40 112,78 €	239 510 €	16,75%	17,78	17,99
		229			25 625,10 €	25 625,10 €	157 742 €	16,24%	15,43	15,60
BOST	197	24 453,61 €				24 453,61 €	117 847 €	20,75%	17,11	17,31
BRUGHEAS	1488	184 705,44 €				184 705,44 €	1 170 456 €	15,78%	14,78	14,95
BUSSET	914	113 454,82 €				113 454,82 €	634 939 €	17,87%	17,11	17,31
CHARMEIL	848	105 262,24 €				105 262,24 €	1 181 921 €	8,91%	11,22	11,35
CHATEL MONTAGNE	390				43 641,00 €	43 641,00 €	460 536 €	9,48%	13,97	14,13
CHATELUS	121	57	7 075,41 €			7 075,41 €	51 693 €	13,69%	15,49	15,67
		64			7 161,60 €	7 161,60 €	53 040 €	13,50%	13,97	14,13
COGNAT LYONNE	726	90 118,38 €				90 118,38 €	483 621 €	18,63%	15,49	15,67
CREUZIER LE NEUF	1120	1119	138 901,47 €			138 901,47 €	977 032 €	14,22%	14,78	14,95
		1			111,90 €	111,90 €	2 734 €	4,09%	13,33	13,48
CREUZIER LE VIEUX	3442		443 949,16 €			443 949,16 €	3 187 375 €	13,93%	15,36	15,54
ESPINASSE VOZELLE	962	119 413,06 €				119 413,06 €	766 998 €	15,57%	15,49	15,67
FERRIERES SUR SICHON	575	319	39 597,47 €			39 597,47 €	273 856 €	14,46%	15,49	15,67
		256			28 646,40 €	28 646,40 €	178 764 €	16,02%	13,97	14,13
HAUTERIVE	1214		156 581,72 €			156 581,72 €	1 019 081 €	15,36%	14,70	14,87
LA CHABANNE	196				21 932,40 €	21 932,40 €	156 865 €	13,98%	15,43	15,60
LA CHAPELLE	391				43 752,90 €	43 752,90 €	281 348 €	15,55%	15,43	15,60
LA GUILLERMIE	137				15 330,30 €	15 330,30 €	116 000 €	13,22%	15,43	15,60
LAPRUGNE	339				37 934,10 €	37 934,10 €	461 832 €	8,21%	13,97	14,13
LAVOINE	163				18 239,70 €	18 239,70 €	153 628 €	11,87%	15,43	15,60
LE MAYET DE MONTAGNE	1507	1133	146 134,34 €			146 134,34 €	976 887 €	14,96%	15,36	15,54
		374			41 850,60 €	41 850,60 €	328 044 €	12,76%	13,33	13,48
LE VERNET	1905	236 467,65 €				236 467,65 €	1 505 712 €	15,70%	14,78	14,95
MAGNET	950	117 923,50 €				117 923,50 €	609 822 €	19,34%	17,11	17,31
MARJOL	792	98 310,96 €				98 310,96 €	515 664 €	19,06%	17,11	17,31
MOLLES	883				98 807,70 €	98 807,70 €	570 417 €	17,32%	15,43	15,60
NIZEROLLES	360				40 284,00 €	40 284,00 €	197 096 €	20,44%	15,43	15,60
SERBANNES	809	100 421,17 €				100 421,17 €	651 085 €	15,42%	15,49	15,67
SEUILLET	509	494	61 320,22 €			61 320,22 €	305 722 €	20,06%	17,11	17,31
		15			1 678,50 €	1 678,50 €	12 153 €	13,81%	15,43	15,60
SAINT CLEMENT	338				37 822,20 €	37 822,20 €	271 964 €	13,91%	15,43	15,60
ST GERMAIN DES F.	3775			492 977,25 €		492 977,25 €	2 593 431 €	19,01%	15,55	15,73
ST NICOLAS DES BIEFS	182				20 365,80 €	20 365,80 €	225 964 €	9,01%	15,43	15,60
ST REMY EN ROLLAT	1700	211 021,00 €				211 021,00 €	1 362 212 €	15,49%	14,15	14,31
ST YORRE	2857		368 495,86 €			368 495,86 €	2 957 813 €	12,46%	11,66	11,79
VENDAT	2309	2249	279 168,37 €			279 168,37 €	1 809 419 €	15,43%	14,15	14,31
		60			6 714,00 €	6 714,00 €	48 117 €	13,95%	12,76	12,90
TOTAL (35 communes) calculé par le SICTOM	36 872	2 008 299,27 €	1 523 898,70 €	492 977,25 €	571 025,70 €	4 596 200,92 €				
TOTAL recouvrement demandé après application du mécanisme de lissage des taux						4 457 166 €				

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°14 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 FISCALITE FIXATION TAUX DE TEOM POUR 2017 POUR LES 35
COMMUNES CONCERNEES PAR L'ADHESION AU SICTOM

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_14B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_14B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 14 B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_14B-DE-1-1_1.pdf)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 A/

OBJET :

**BUDGETS
PRIMITIFS 2017**

**BUDGET
PRINCIPAL**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : **- 6 AVR. 2017**

Publiée ou notifiée
le : **- 6 AVR. 2017**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu, la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Considérant que la première année suivant la fusion les taux de taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'EPCI issu de la fusion sont égaux aux taux moyens pondérés intercommunaux à savoir 11.70% TH, 2.36% TFPNB, 0.396% TFB et 28.63% CFE.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Principal pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **31 709 293.54 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **61 608 796.50 €**.

Pour assurer l'équilibre financier de plusieurs budgets annexes de la Communauté d'Agglomération le Budget Principal devra verser les participations suivantes :

Subventions de fonctionnement d'équilibre	
Budget Annexe Transports en Commun	64 143.90 €
Budget Annexe Immobiliers d'Entreprises.....	550 145.24 €
Budget Annexe Zones d'activités.....	32 657.82 €
Budget Annexe Structures locatives.....	111.47 €

D'autre part, afin d'assurer l'équilibre des budgets annexes de stock de terrains, le budget principal inscrit en section d'investissement les avances remboursables suivantes :

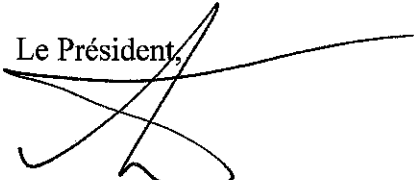
Budget Annexe Zones d'Activités	5 411 001.90 €
Budget Annexe Presles	600 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
- Vote le budget qui lui est présenté :
 - a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Donne mandat à Monsieur le Président pour contracter auprès des différents organismes prêteurs l'emprunt inscrit au budget primitif 2017, pour un montant maximum s'élevant à : **13 389 644.17 €**.
- Confirme la fixation des taux d'imposition 2017 tels que proposés (TH, TFPNB, TFPB, CFE).

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (64 voix pour, 3 voix contre (Mme Semet, M. Chégut, M. M. Guerre), et 3 abstentions (Mme Conte, M. Pommeray, M. Skvor)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°15 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS
2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET PRINCIPAL

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 15 A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15A-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 B/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT

Rendue exécutoire :

Transmise, en Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie - livre 2 - Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Assainissement pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **7 101 401.51 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **6 809 603.55 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
- b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Donne mandat à Monsieur le Président pour contracter auprès des différents organismes prêteurs l'emprunt inscrit au budget primitif 2017, pour un montant maximum s'élevant à : **2 079 782.35 €**.

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°15 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS
2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 15 B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15B-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 C/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
SPANC

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu, la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour,

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat,

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **99 713.35 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **141 990.21 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte :

2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE SPANC

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15C-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 15 C.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15C-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 D/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
ABATTOIR

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET – P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu, la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Abattoir pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1 607 953,08 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **969 190,22 €**.

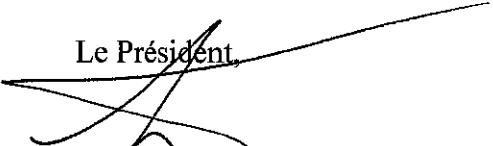
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
- b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Donne mandat à Monsieur le Président pour contracter auprès des différents organismes prêteurs l'emprunt inscrit au budget primitif 2017, pour un montant maximum s'élevant à : **702 309,78 €**.

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°15 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS
2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE ABATTOIR

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15D-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 15 D.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15D-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°15 E/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
IMMOBILIERS
D'ENTREPRISES

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en-Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie - livre 2 - Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour,

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat,

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Immobiliers d'entreprises pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **6 172 329.95 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **2 857 545.93 €**.

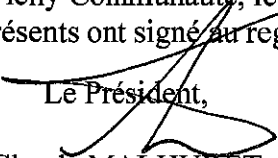
Pour assurer l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement de ce budget, il est nécessaire que le Budget Primitif Principal 2017 abonde une participation s'élevant à la somme de **179 826.66 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
- Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
- b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Donne mandat à Monsieur le Président pour contracter auprès des différents organismes prêteurs l'emprunt inscrit au budget primitif 2017, pour un montant maximum s'élevant à : **684 335.24 €**.

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 E/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE IMMOBILIERS
D'ENTREPRISES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_15E

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15E-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 15 E.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15E-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 F/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
TRANSPORTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu, la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour,

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat,

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Transports pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1 009 150.00 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **4 907 148.20 €**.

Pour assurer l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement de ce budget, il est nécessaire que le Budget Primitif Principal 2017 abonde une participation s'élevant à la somme de **115 732.30 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
- b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Donne mandat à Monsieur le Président pour contracter auprès des différents organismes prêteurs l'emprunt inscrit au budget primitif 2017, pour un montant maximum s'élevant à : **452 851.70 €**.

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 F/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte :

2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 -BUDGET ANNEXE TRANSPORTS

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15F

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15F-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 15 F.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15F-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 G/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
ZONES
D'ACTIVITES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour,

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat,

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Zones d'activités pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **7 740 434.77 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **6 978 659.69 €**.

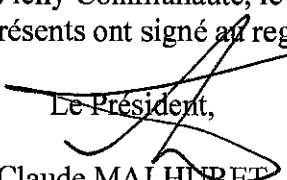
Pour assurer l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement de ce budget, il est nécessaire que le Budget Primitif Principal 2017 abonde une avance remboursable s'élevant à la somme de **5 411 001.90 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

.....
Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 G/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE ZONES
D'ACTIVITES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_15G

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15G-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 15 G.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15G-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 H/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
STRUCTURES
LOCATIVES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie - livre 2 - Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération «Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Structures locatives pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **25 791.00 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **34 555.47 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

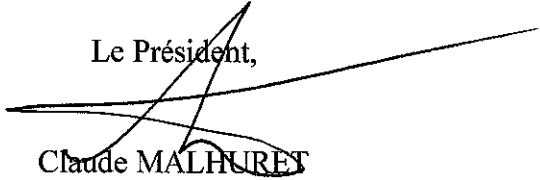
- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 H/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE STRUCTURES

LOCATIVES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_15H

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15H-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 15 H.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15H-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 I/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
PORTAGE DE
REPAS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie - livre 2 - Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Portage de repas pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **16 318.40 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **108 520.00 €**.

Pour assurer l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement de ce budget, il est nécessaire que le Budget Primitif Principal 2017 abonde une participation s'élevant à la somme de **2 955.00 €**.

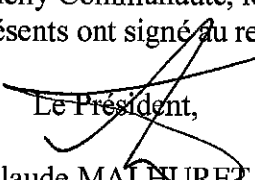
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 I/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte :

2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE PORTAGE DE REPAS

.....

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15I

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15I-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 15 I.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15I-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°15 J/

OBJET :

**BUDGETS
PRIMITIFS 2017**

**BUDGET ANNEXE
CHEMINS DE
RANDONNEE**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : **- 6 AVR. 2017**

Publiée ou notifiée
le : **- 6 AVR. 2017**

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu, la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Chemins de randonnée pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **10 938.50 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **8 549.00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
- b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MADHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 J/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE CHEMINS DE
RANDONNEE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_15J

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15J-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 15 J.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15J-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 K/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
OFFICE DE
TOURISME
INTERCOMMUNAL

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe Office de tourisme intercommunal pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

Ce budget ne comporte pas de crédits votés en section d'investissement.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **119 580.00 €**.

Pour assurer l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement de ce budget, il est nécessaire que le Budget Primitif Principal 2017 abonde une participation s'élevant à la somme de **20 000.00 €**.

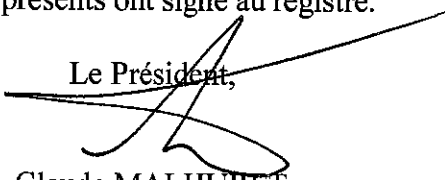
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°15 K/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_15K

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15K-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 15 K.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15K-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°15 L/

OBJET :

BUDGETS
PRIMITIFS 2017

BUDGET ANNEXE
PRU DE PRESLES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée.

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie – livre 2 – Titre 1 et l'article 5216-8,

.../...

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2017 du 29 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération «Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant l'absence de notifications fiscales 2017, de notifications de dotations de l'Etat pour 2017, de notification du prélèvement FPIC 2017 et de notification du produit du prélèvement sur les paris hippiques à ce jour.

Considérant la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière importante afin de pallier à la forte baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le projet de Budget Primitif Annexe PRU de Presles pour l'exercice 2017 qui présente les prévisions suivantes :

En section d'Investissement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **600 000.00 €**.

En section de Fonctionnement, il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **600 000.00 €**.

Pour assurer l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement de ce budget, il est nécessaire que le Budget Primitif Principal 2017 abonde une avance remboursable s'élevant à la somme de **600 000.00 €**.

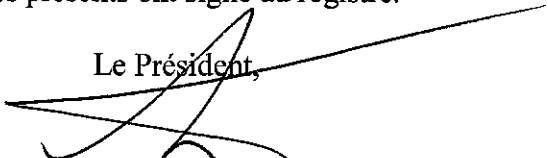
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
 - Vote le budget qui lui est présenté :
- a) au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition d'opérations et programmes,
 - b) au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 1 abstention (Mme Conte)), l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°15 L/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS
2017 BUDGETS PRIMITIFS 2017 - BUDGET ANNEXE PRU DE PRESLES

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_15L

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_15L-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 15 L.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_15L-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°16

OBJET :

BUDGET 2017 :

AUTORISATIONS DE
PROGRAMME –
CREDITS DE
PAIEMENT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTYER à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

.../...

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu le Budget Primitif pour 2017 voté par délibération du 30 mars 2017 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes Assainissement collectif, Transports en commun et Immobiliers d'entreprises,

Considérant la nécessité d'inscrire aux budgets les crédits de paiement nécessaires aux règlements des factures et des marchés engagés par la Collectivité,

Propose au Conseil Communautaire :

- de poursuivre la gestion des dépenses d'investissement des budgets « principal » et annexes « Assainissement collectif » et « Immobiliers d'Entreprises » dans le cadre des autorisations de programme pluriannuelles et des crédits de paiement annuels,
- d'instaurer la gestion des dépenses d'investissement du budget annexe « Transports en commun » dans le cadre des autorisations de programme pluriannuelles et des crédits de paiement annuels,
- de modifier les autorisations de programme et notamment les crédits de paiement 2017, lorsque cela est nécessaire, tels qu'ils figurent dans les tableaux joints en annexes.
- De créer les autorisations de programmes suivantes, dont les crédits de paiements sont répartis en annexe :
 - 0160 « PLAN LOCAL D'URBANISME » pour un montant global de 300 000 €, en dépenses sur le budget Principal.
 - 0219 « AIDE A L'IMMOBILIER », pour un montant global de 360 000 €, en dépenses sur le budget Principal.
 - AP079 « CENTRE OMNISPORTS », pour un montant global de 1 650 000 € en dépenses sur le budget Principal.
 - AP1057 « DEPOT DE BUS », pour un montant global de 3 000 000 € en dépenses et 1 400 000 € en recettes sur le budget annexe Transports en commun.

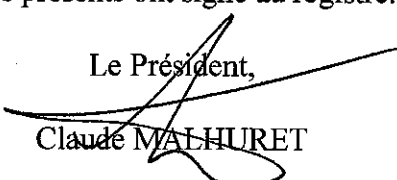
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice					
				<2017	2017	2018	2019	2020	>=2022
0155 DEVELOPEMENT DURABLE	2016	Dépenses	AP Proposition Total	49 272.00	330 000.00 1 670 000.00 2 000 000.00	120 728.00 120 728.00		120 728.00 -120 728.00	
		Recettes	AP Proposition Total		54 000.00 346 000.00 400 000.00	196 000.00 196 000.00		196 000.00 -196 000.00	
0160 PLAN LOCAL D URBANISME	2017	Dépenses	AP Proposition Total		100 000.00 100 000.00	100 000.00 100 000.00	100 000.00 100 000.00		
		Recettes	AP Proposition Total						
0213 OPAH INTERCO	2013	Dépenses	AP Proposition Total	271 527.03	215 000.00	231 346.14	93 126.83 93 126.83	93 126.83 -93 126.83	
		Recettes	AP Proposition Total						
0214 DIVERS TRAVAUX ET ACQUISITIONS	2014	Dépenses	AP Proposition Total	630 700.23	300 000.00 83 300.00 383 300.00	150 000.00 150 000.00	150 000.00 150 000.00	95 015.35 -83 300.00 11 715.35	
		Recettes	AP Proposition Total	54 873.00	100 000.00 100 000.00			64 860.00 -64 860.00	-119 733.00 119 733.00
0217 ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE	2016	Dépenses	AP Proposition Total		250 000.00 10 000.00 260 000.00	2 500 000.00 2 500 000.00	2 500 000.00 2 500 000.00		
		Recettes	AP Proposition Total						

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP			Montant AP	Répartition par Exercice						
					<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
		Recettes	AP Proposition Total								
0219	AIDE A L IMMOBILIER	Dépenses	AP Proposition Total	360 000.00 360 000.00		120 000.00 120 000.00	120 000.00 120 000.00	120 000.00 120 000.00			
		Recettes	AP Proposition Total								
1002	ACCESSIBILITE DES BATIMENTS	Dépenses	AP Proposition Total	1 337 246.22 1 337 246.22	723 042.41 723 042.41	157 040.00 -20 000.00 137 040.00	132 840.00 132 840.00	107 280.00 20 000.00 127 280.00	217 043.81 217 043.81		
		Recettes	AP Proposition Total	5 152.32 5 152.32	5 152.32 5 152.32				-5 152.32 5 152.32		
2041	CCAB	Dépenses	AP Proposition Total	874 900.00 874 900.00	312 288.00 312 288.00	225 783.00 -25 000.00 200 783.00	117 869.00 117 869.00	117 240.00 117 240.00	101 720.00 25 000.00 126 720.00		
		Recettes	AP Proposition Total								
6009	CONTENEURISATION	Dépenses	AP Proposition Total	900 000.00 900 000.00	777 935.71 777 935.71	43 286.47 16 713.53 60 000.00	60 112.18 60 112.18	18 665.64 -18 713.53 1 952.11	60 112.18 -60 112.18		
		Recettes	AP Proposition Total								

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice						
				<2017	2017	2018	2018	2020	2021	>=2022
AP0011 HOTEL D'AGGLOMERATION	2001	Dépenses	AP Proposition Total	6 382 135.76 6 382 135.76 6 382 135.76	70 700.00 549 300.00 620 000.00	15 000.00 5 000.00 20 000.00	19 560.00 440.00 20 000.00	10 244.50 -244.50 10 000.00		
		Recettes	AP Proposition Total	6 262.73 206 262.73 206 262.73	200 000.00 200 000.00 200 000.00				-6 262.73 6 262.73	
		Dépenses	AP Proposition Total	552 918.63 552 918.63 552 918.63	58 000.00 58 000.00 58 000.00	10 000.00 10 000.00 10 000.00	10 000.00 10 000.00 10 000.00	31 960.00 -20 000.00 11 960.00		
AP0014 BOULODROME DE VICHY CENTRE OMNISPORTS	1996	Recettes	AP Proposition Total							
		Dépenses	AP Proposition Total	948 625.19 948 625.19 948 625.19	27 000.00 6 750.00 33 750.00	678.80 678.80 678.80		7 428.80 -7 428.80		
		Recettes	AP Proposition Total	4 765.00 4 765.00 4 765.00						
AP0018 PISCINE DE ST GERMAIN DES FOSSES	2001	Dépenses	AP Proposition Total	2 743 360.62 2 743 360.62 2 743 360.62	35 000.00 10 800.00 45 800.00	43 000.00 43 000.00 43 000.00	20 632.73 496.76 21 129.49	54 296.76 -54 296.76		
		Recettes	AP Proposition Total	568 974.10 568 974.10 568 974.10			-10 474.10 10 474.10			
		Dépenses	AP Proposition Total	325 306.47 325 306.47 325 306.47	30 000.00 30 000.00 30 000.00	8 850.00 8 850.00 8 850.00		8 850.00 -8 850.00		
AP0019 PISCINE DE SAINT YORRE	2001	Dépenses	AP Proposition Total	2 743 360.62 2 743 360.62 2 743 360.62	35 000.00 10 800.00 45 800.00	43 000.00 43 000.00 43 000.00	20 632.73 496.76 21 129.49	54 296.76 -54 296.76		
		Recettes	AP Proposition Total	568 974.10 568 974.10 568 974.10			-10 474.10 10 474.10			
		Dépenses	AP Proposition Total	325 306.47 325 306.47 325 306.47	30 000.00 30 000.00 30 000.00	8 850.00 8 850.00 8 850.00		8 850.00 -8 850.00		
AP0028 ZAD FONCIERE DES ISLE BELLERIVE/ALLIER	2003	Dépenses	AP Proposition Total	325 306.47 325 306.47 325 306.47	30 000.00 30 000.00 30 000.00	8 850.00 8 850.00 8 850.00		8 850.00 -8 850.00		
		Recettes	AP Proposition Total							
		Dépenses	AP Proposition Total							

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice						
				<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
AP0042 AIRE DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAG		Recettes	AP Proposition Total				60 000.00 60 000.00			
	2001	Dépenses	AP Proposition Total	1 296 129.21 1 296 129.21	55 000.00 -15 000.00 40 000.00	200 000.00 200 000.00	300 000.00 300 000.00	132 000.00 15 000.00 147 000.00		
		Recettes	AP Proposition Total	1 300 189.00 1 300 189.00	307 569.88 307 569.88			461 261.12 461 261.12		531 358.00 531 358.00
AP0043 CONTRAT DE VILLE OPERATIONS DIVERSES	2004	Dépenses	AP Proposition Total	314 572.60 314 572.60	40 000.00 80 000.00 120 000.00	20 000.00 20 000.00	20 000.00 20 000.00	7 076.00 7 076.00		
		Recettes	AP Proposition Total	14 000.00 14 000.00						
	1997	Dépenses	AP Proposition Total	2 544 004.82 2 544 004.82	5 000.00 15 000.00 20 000.00	5 000.00 5 000.00	305.18 305.18	305.18 -305.18		
AP0068 STADE EQUESTRE DE VICHY	1997	Recettes	AP Proposition Total	812 895.06 812 895.06						
		Dépenses	AP Proposition Total	1 057 785.54 1 057 785.54	21 000.00 -20 000.00 1 000.00	10 000.00 10 000.00	10 000.00 10 000.00	20 560.80 20 560.80		
		Recettes	AP Proposition Total	191 510.40 191 510.40						

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice						
				<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
AP0070 POLE UNIVERSITAIRE LARDY ET ANNEXES	1997	Dépenses	AP	4 494 504.24	84 000.00	52 962.39		52 537.61		
		Proposition		105 924.78	105 500.00			-52 537.61		
		Total		4 494 504.24	189 500.00	52 962.39				
AP0072 PISCINE DE CUSSET	1997	Recettes	AP	4 453 948.87						
		Proposition		4 453 948.87						
		Total		4 453 948.87						
AP0078 PATRIMOINE ETUDES ACQUISITION VENTES AM	1997	Dépenses	AP	1 009 717.30	5 000.00	5 000.00	5 000.00	9 457.45		
		Proposition		1 009 717.30	13 500.00	5 000.00	-4 042.55	-9 457.45		
		Total		1 009 717.30	18 500.00	5 000.00	957.45			
AP0083 ETUDES DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME	1998	Recettes	AP	184 796.93						
		Proposition		184 796.93						
		Total		184 796.93						
AP0085 STADE AQUATIQUE	2004	Dépenses	AP	771 828.30	40 000.00	40 000.00	48 000.00	10 000.00		
		Proposition		771 828.30	40 000.00	40 000.00	-8 000.00	8 000.00		
		Total		771 828.30	40 000.00	40 000.00	40 000.00	18 000.00		
AP0088	1998	Recettes	AP	626 306.36						
		Proposition		626 306.36						
		Total		626 306.36						
AP0089	1998	Dépenses	AP	1 952 720.97	900 000.00	2 500 000.00		364 458.06		
		Proposition		1 952 720.97	15 001.00	2 500 000.00		-364 458.06		
		Total		1 952 720.97	915 001.00	2 500 000.00				
AP0090	1998	Recettes	AP	351 866.32	1 400 000.00	553 873.50		452 014.50		
		Proposition		351 866.32	-91 859.00	553 873.50		-452 014.50		
		Total		351 866.32	1 308 141.00	553 873.50				
AP0091	2004	Dépenses	AP	28 065 401.19	50 000.00	15 000.00	15 000.00	6 131.06		
		Proposition		28 065 401.19	180 800.00					
		Total		28 065 401.19	230 800.00	15 000.00	15 000.00	6 131.06		

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme		AP	Montant AP	Répartition par Exercice							
				<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022	
AP0108 BOULEVARD URBAIN	1997	Recettes	AP Proposition Total	9 869 156.55 9 869 156.55							
		Dépenses	AP Proposition Total	22 695 776.41 3 430 847.50 26 126 623.91	5 500 000.00 2 400 000.00 7 900 000.00	1 000 000.00 -300 000.00 700 000.00	300 000.00 -200 000.00 100 000.00	989 152.50 280 847.50 1 250 000.00	1 250 000.00 1 250 000.00		
		Recettes	AP Proposition Total	1 100 000.00 520 000.00 1 620 000.00	300 000.00 220 000.00 520 000.00	176 897.30 176 897.30	100 000.00 100 000.00	176 897.30 -76 897.30 100 000.00	100 000.00 100 000.00		
AP0145 ESPACES NATURELS SENSIBLES	2010	Dépenses	AP Proposition Total	283 996.45 283 996.45	40 000.00 20 700.00 60 700.00	40 000.00 40 000.00	40 000.00 40 000.00	49 271.05 -20 700.00 28 571.05			
		Recettes	AP Proposition Total								
		Dépenses	AP Proposition Total	889 232.71 889 232.71	600 000.00 -564 500.00 35 500.00	180 000.00 180 000.00	180 000.00 180 000.00	61 771.51 118 228.49 180 000.00	86 271.51 86 271.51		
AP0205 Etude d'aménagement projet urbain d'agg	2010	Recettes	AP Proposition Total	66 872.00 66 872.00							
		Dépenses	AP Proposition Total	308 077.55 37 500.00 345 577.55	60 000.00 37 500.00 97 500.00	60 000.00 60 000.00	30 000.00 30 000.00	25 732.77 25 732.77			
		Recettes	AP Proposition Total								
AP0207 Programme Local de l'Habitat 2010-2015	2010	Dépenses	AP Proposition Total	132 344.78 132 344.78	60 000.00 37 500.00 97 500.00	60 000.00 60 000.00	30 000.00 30 000.00	25 732.77 25 732.77			
		Recettes	AP Proposition Total								
		Dépenses	AP Proposition Total								

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTÉ - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice						>=2022
				<2017	2017	2018	2019	2020	2021	
AP0216 SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'AGGLOMERATI	2015	Dépenses	AP Proposition Total	196 610.98	90 000.00	53 389.02 53 389.02		53 389.02 -53 389.02		
		Recettes	AP Proposition Total		90 000.00					
AP079 CENTRE OMNISPORT	2017	Dépenses	AP Proposition Total		550 000.00 550 000.00	550 000.00 550 000.00	550 000.00 550 000.00			
		Recettes	AP Proposition Total							
AP1005 CHEMINS DE RANDONNEES	2004	Dépenses	AP Proposition Total	134 829.32 134 829.32	27 000.00 14 500.00 41 500.00	25 000.00 25 000.00	25 000.00	18 571.03 -14 500.00 4 071.03		
		Recettes	AP Proposition Total	26 648.70 26 648.70						
AP1009 VOIRIES STRUCTURANTES D'AGGLOMERATION E	2000	Dépenses	AP Proposition Total	3 172 682.41 179 905.18 6 648 945.81	150 000.00 285 000.00 435 000.00	100 000.00 -50 000.00 50 000.00	50 000.00 50 000.00	105 094.82 -55 094.82 50 000.00		
		Recettes	AP Proposition Total							
		Dépenses	AP Proposition Total	70 135 206.54 85 908 485.61 16 770 015.90 101 378 501.51	9 408 809.47 5 839 884.53 15 048 674.00	2 132 055.14 5 989 720.39 8 121 775.53	1 246 378.37 3 375 612.69 4 621 891.06	2 666 036.09 -571 453.22 2 114 581.87	1 336 271.51 1 336 271.51	
		Recettes	AP Proposition Total	18 168 700.92 21 783 469.69 1 242 762.15 23 026 231.94	1 754 000.00 774 141.00 2 528 141.00	926 770.80 926 770.80	580 787.02 110 474.10 671 261.12	884 619.48 -794 619.48 100 000	405 362.27 225 995.73 631 358.00	

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

		Montant AP	Répartition par Exercice					
			<2017	2017	2018	2019	2020	>=2022
TOTAUX	Dépenses	AP Proposition Total	70 135 206.54 70 135 206.54	9 408 809.47 5 639 864.53 15 048 674.00	2 132 055.14 5 989 720.39 8 121 775.53	1 246 378.37 3 375 612.69 4 621 991.06	2 686 036.09 -571 453.22 2 114 581.87	1 336 271.51 1 336 271.51
	Recettes	AP Proposition Total	18 168 700.92 18 168 700.92	1 754 000.00 774 141.00 2 528 141.00	926 770.80 926 770.80	560 787.02 110 474.10 671 261.12	894 619.48 -794 619.48 100 000	405 362.27 225 995.73 631 358.00

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - ASSAINISSEMENT - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP	Montant AP	Répartition par Exercice						
			<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
08006 PROGRAMME TRAVAUX ASSAINISSEMENT	2016	Dépenses		1 000 000.00 1 000 000.00 2 000 000.00	1 000 000.00 1 000 000.00 1 000 000.00	1 000 000.00 1 000 000.00 1 000 000.00			
		AP Proposition Total							
		Recettes							
		Dépenses		1 000 000.00 1 000 000.00 2 000 000.00	1 000 000.00 1 000 000.00 1 000 000.00	1 000 000.00 1 000 000.00 1 000 000.00			
		AP Proposition Total							
		Recettes							

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNALUTE - ASSAINISSEMENT - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

		Montant AP	Répartition par Exercice							
			<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022	
TOTAUX	Dépenses	AP		1 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00			
		Proposition		1 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00			
		Total		2 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00			
	Recettes	AP								
		Proposition								
		Total								

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - TRANSPORTS EN COMMUN - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice						
				<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
AP1057 DEPOT DE BUS	2017	Dépenses	AP Proposition Total		330 000.00 330 000.00	2 670 000.00 2 670 000.00				
		Recettes	AP Proposition Total			1 400 000.00 1 400 000.00				
		Dépenses	AP Proposition Total		330 000.00 330 000.00	2 670 000.00 2 670 000.00				
		Recettes	AP Proposition Total			1 400 000.00 1 400 000.00				

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - TRANSPORTS EN COMMUN - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

		Montant AP	Répartition par Exercice						
			<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
TOTAUX	Depenses	AP							
		Proposition	3 000 000.00	330 000.00	2 670 000.00				
		Total	3 000 000.00	330 000.00	2 670 000.00				
	Recettes	AP							
		Proposition	1 400 000.00		1 400 000.00				
		Total	1 400 000.00		1 400 000.00				

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - IMMOBILIERS D'ENTREPRISES - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP		Montant AP	Répartition par Exercice						
				<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
AP0114 ZA BIOPARC HAUTERIVE	2001	Dépenses	2 393 310.68	2 349 200.18	35 000.00			9 110.50		
		Proposition	15 000.00		15 000.00	9 110.50		-9 110.50		
		Total	2 408 310.68	2 349 200.18	50 000.00	9 110.50				
AP0121 ZA CROIX ST MARTIN VICHY	2002	Recettes	925 825.18	925 825.18						
		Proposition	925 825.18	925 825.18						
		Total	925 825.18	925 825.18						
AP0137 USINE RELAIS MAC LEAN	2007	Dépenses	4 766 485.07	4 727 879.95	20 000.00	11 605.12		18 605.12		
		Proposition	4 766 485.07	4 727 879.95	7 000.00	11 605.12		-18 605.12		
		Total	4 766 485.07	4 727 879.95	27 000.00	11 605.12				
AP0137 USINE RELAIS MAC LEAN	2007	Recettes	2 806 953.61	2 806 953.61						
		Proposition	2 806 953.61	2 806 953.61						
		Total	2 806 953.61	2 806 953.61						
AP0137 USINE RELAIS MAC LEAN	2007	Dépenses	1 814 786.43	1 739 440.93	62 000.00	13 345.50		13 345.50		
		Proposition	1 814 786.43	1 739 440.93	62 000.00	13 345.50		-13 345.50		
		Total	1 814 786.43	1 739 440.93	124 000.00	26 691.00				
AP0142 SITE MANURHIN LES GRAVES	2007	Recettes	47 250.00	47 250.00						
		Proposition	47 250.00	47 250.00						
		Total	47 250.00	47 250.00						
AP0142 SITE MANURHIN LES GRAVES	2007	Dépenses	2 775 331.86	2 175 331.86	150 000.00	150 000.00		300 000.00		
		Proposition	2 775 331.86	2 175 331.86	110 000.00	50 000.00	140 000.00	-300 000.00		
		Total	2 775 331.86	2 175 331.86	260 000.00	200 000.00	140 000.00			
AP0199 Gros entretien bâtiments zones d'acti	2010	Recettes	26 340.00	26 340.00						
		Proposition	26 340.00	26 340.00						
		Total	26 340.00	26 340.00						
AP0199 Gros entretien bâtiments zones d'acti	2010	Dépenses	816 859.47	432 030.19	80 000.00	100 000.00		29 529.28	275 300.00	
		Proposition	816 859.47	432 030.19	80 000.00	100 000.00	100 000.00	75 300.00	-275 300.00	
		Total	816 859.47	432 030.19	160 000.00	200 000.00	100 000.00	104 829.28		

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - IMMOBILIERS D'ENTREPRISES - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

Programme	AP	Recettes	AP Proposition Total	Montant AP	Répartition par Exercice						
					<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
AP1201 Aménagements des lots ATRIUM	2010	Dépenses	AP Proposition Total	780 020.78	633 455.70	98 500.00 5 500.00 104 000.00	42 565.08 42 565.08		48 065.08 -48 065.08		
				780 020.78	633 455.70						
		Recettes	AP Proposition Total								
		Dépenses	AP Proposition Total	13 346 794.29 15 000.00 13 361 794.29	12 057 338.81 12 057 338.81	445 500.00 137 500.00 583 000.00	150 000.00 226 626.20 376 626.20	240 000.00 240 000.00	418 655.48 -313 826.20 104 829.28	275 300.00 -275 300.00	
		Recettes	AP Proposition Total	3 806 368.79 3 806 368.79	3 806 368.79 3 806 368.79						

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

CA VICHY COMMUNAUTE - IMMOBILIERS D'ENTREPRISES - Exercice : 2017 - BUDGET PRIMITIF

		Montant AP	Répartition par Exercice						
			<2017	2017	2018	2019	2020	2021	>=2022
TOTAUX	Dépenses	AP	12 057 338.81	445 500.00	150 000.00		418 655.48	275 300.00	
		Proposition	15 000.00	137 500.00	226 626.20	240 000.00	-313 826.20	-275 300.00	
		Total	12 057 338.81	583 000.00	376 626.20	240 000.00	104 829.28		
	Recettes	AP	3 806 368.79						
		Proposition	3 806 368.79						
		Total	3 806 368.79						

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°16 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_16

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_16-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 16.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_16-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 63

Votants : 70 (dont 7 procurations)

N°17

OBJET :

PROVISIONS
2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 6 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2321-2- 29° listant parmi les dépenses obligatoires, les dotations aux provisions,

Vu la délibération n°4 du 29 novembre 2012 portant mise en place des provisions au sein des budgets de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,

Considérant que la redevance Post-exploitation versée par le délégataire de l'ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux - Gaïa) est estimée pour 2017 à 163 550 €,

Considérant le montant des restes à recouvrer transmis par Madame la Trésorière,

Considérant le montant des admissions en non-valeur transmis par Madame la Trésorière au titre des exercices 2016 et 2017,

Considérant la nécessité de constituer une provision correspondant au risque de perte de change sur deux emprunts réalisés en franc suisse,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits pour la constitution des provisions au titre du budget primitif 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'inscrire, sur le budget principal, une provision pour risques et charges de 163 500 € correspondant à la redevance post-exploitation versée par le délégataire du service des déchets non dangereux du Guègue.
- De réaliser les opérations suivantes au titre des provisions pour dépréciation de comptes de tiers :
 - Budget Principal : Inscription d'une provision d'un montant de 6 000 € au titre du budget primitif 2017.
 - Budget Immobiliers d'Entreprises : Inscription d'une provision d'un montant de 8 000 € au titre du budget primitif 2017.
 - Budget Assainissement : Inscription d'une provision d'un montant de 30 000 € au titre du budget primitif 2017.
 - Budget Transports en commun : Non inscription de provision au titre du budget primitif 2017 compte tenu de l'absence d'admissions en non-valeurs et de restes à recouvrer.
 - Budget Spéc : Inscription d'une provision d'un montant de 1 500 € au titre du budget primitif 2017.
- D'inscrire sur le budget principal, une provision pour risques et charges financiers de 100 000€ correspondant au risque de perte de change pour 2017 sur deux emprunts réalisés en franc suisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

.....
Le Président,
Claude MALHURET

ETAT DES PROVISIONS
Exercice 2017

comptes	Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant de la provision constituée au 31/12/2016	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES							
	Provisions pour risques et charges	163 550,00		1 143 192,00	1 306 742,00	0,00	1 306 742,00
6875/15182	Provisions pour suivi post-exploitation du Guègue	163 550,00	2012	1 143 192,00	1 306 742,00	0,00	1 306 742,00
	Provisions pour risques et charges financiers	100 000,00		0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
6865/15152	Provisions pour perte de change sur emprunt	100 000,00	2015	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
	Provisions pour dépréciation	6 000,00		46 060,00	52 060,00	0,00	52 060,00
6817/4912	Provisions pour restes à recouvrer	6 000,00	2012	46 060,00	52 060,00	0,00	52 060,00
	TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	269 550,00		1 189 252,00	1 458 802,00	0,00	1 458 802,00

BUDGET IMMOBILIERS D'ENTREPRISES - EXERCICE 2017

ETAT DES PROVISIONS
Exercice 2017

comptes	Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant de la provision constituée au 31/12/2016	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES							
	Provisions pour dépréciation	8 000,00		203 535,00	211 535,00	0,00	211 535,00
6817/4912	Provisions pour restes à recouvrer	8 000,00	2012	203 535,00	211 535,00	0,00	211 535,00
	TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	8 000,00		203 535,00	211 535,00	0,00	211 535,00

BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2017

ETAT DES PROVISIONS
Exercice 2017

comptes	Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant de la provision constituée au 31/12/2016	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES							
	Provisions pour dépréciation	30 000,00		18 850,00	48 850,00	0,00	48 850,00
6817 / 7817	Provisions pour restes à recouvrer	30 000,00	2012	18 850,00	48 850,00	0,00	48 850,00
	TOTAL PROVISIONS SEMI -BUDGETAIRES	30 000,00		18 850,00	48 850,00	0,00	48 850,00

BUDGET TRANSPORTS - EXERCICE 2017

ETAT DES PROVISIONS
Exercice 2017

comptes	Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant de la provision constituée au 31/12/2016	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES							
	Provisions pour dépréciation	0,00		8 300,00	8 300,00	0,00	8 300,00
6817 / 491	Provisions pour restes à recouvrer	0,00	2012	8 300,00	8 300,00	0,00	8 300,00
	TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		8 300,00	8 300,00	0,00	8 300,00

BUDGET SPANC - EXERCICE 2017

ETAT DES PROVISIONS
Exercice 2017

comptes	Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant de la provision constituée au 31/12/2016	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES							
	Provisions pour dépréciation	1 500,00		1 500,00	3 000,00	0,00	3 000,00
6817/7817	Provisions pour restes à recouvrer	1 500,00	2012	1 500,00	3 000,00	0,00	3 000,00
	TOTAL PROVISIONS SEMI -BUDGETAIRES	1 500,00		1 500,00	3 000,00	0,00	3 000,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°17 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017
PROVISIONS 2017

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_17

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_17-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 17.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_17-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 69 (dont 8 procurations)

N°18 A/

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions exceptionnelles pour l'année 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention aux associations et organismes suivants :

- Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole SASP 102 500 €
Avenant voté par le Conseil Communautaire du 30 juin 2016 pour la saison 2016/2017.

- Vichy Val d'Allier Natation..... 185 000 €
Convention pluriannuelle 2015-2017 votée par la délibération du 26 février 2015 (Dont 35 000 € de subvention de fonctionnement et 150 000 € au titre des mises à disposition)

- Club de Plongée 29 234 €
Convention ci-jointe (Dont 2 000 € de subvention de fonctionnement et 27 234 € au titre des mises à disposition)

- Société Hippique Française..... 30 000 €
Convention ci-jointe

- Société des Courses 361 600 €
(Dont 211 600 € de subvention de fonctionnement, 50 000 € de subvention d'investissement pour l'année 2017 et 100 000 € de subvention d'investissement correspondant à un report de 2016)
Convention ci-jointe

- Point Information Jeunesse 102 000 €
Avenant ci-joint

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions et avenants ci-joints annexés,

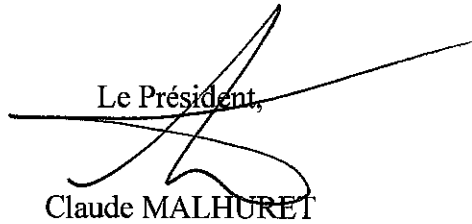
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-annexés avec l'association ou l'organisme concerné,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET



VICHYCOMMUNAUTÉ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET,

D'une part,

Et :

L'association « Point Information Jeunesse Vichy Val d'Allier », représentée par Monsieur Julien BASSINET, Président dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

D'autre part,

Vu la convention 2016-2018 entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et l'association Point Information Jeunesse Vichy Val d'Allier votée par le Conseil Communautaire du 25 février 2016,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article V B) – Montant de la subvention est modifié comme suit : Le montant global et définitif de la subvention, au titre de l'exercice 2017, est fixé à 102 000 Euros.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Point Information Jeunesse

Le Président,

Julien BASSINET

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Claude MALHURET



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

VICHY COMMUNAUTE ET LE CLUB DE PLONGEE DE VICHY-BELLERIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération **Vichy Communauté**, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, **Monsieur Claude Malhuret**, en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire du 30 mars 2017,

Et

L'**Association « Club de plongée de Vichy Bellerive »** (dénommé « CPVB ») affiliée à la fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) – sous le n°14.03.0199, agréée par le Ministère de la Santé et des Sports sous le n°89.03.389), représentée par sa Présidente, **Madame Portejoie**, agissant au nom et pour le compte de ladite **Association** déclarée à la Sous Préfecture de Vichy en date du 6 novembre 1989 et sous le N° W.03.3000340 et dont le Siège Social est actuellement sis au Stade Aquatique d'Agglomération – Rue des chabannes Basses – 03 700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'Association « Club de plongée de Vichy Bellerive » pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CPVB

L'association s'engage à participer activement à l'animation du territoire et à répondre aux sollicitations de Vichy Communauté et de ces partenaires dans l'organisation de manifestations et opérations d'intérêt général :

- Contribuer activement au développement de la plongée et la dynamisation du territoire communautaire
- Organisation de baptêmes de plongée dans le cadre des événements organisés par Vichy Communauté (aqua-night, journées portes ouverte, animation thématique...)

- coopération avec les partenaires de Vichy Communauté intervenant dans le champ de la solidarité pour l'initiation et la découverte des activités subaquatiques (ADSEA, service de la cohésion sociale, IME, Averpham)

L'ASSOCIATION est la seule bénéficiaire de la présente convention. Elle s'engage à ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation pour tout ou partie des locaux ou installations mis à sa disposition. L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour son activité conforme à ses statuts joints à la présente convention. Enfin, elle s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention accordée par Vichy Communauté à un tiers.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DE VICHY COMMUNAUTE

Afin de soutenir les missions d'intérêt général de l'association pour la saison 2016/2017, Vichy Communauté octroie une subvention de fonctionnement et met à disposition du club des locaux et bassins.

3.1 Mise à disposition des Locaux et bassins

Vichy Communauté met à disposition du Club de Plongée au stade aquatique :

- 1 local « secrétariat » dans un espace « ouvert »
- le Bassin de 25 mètres selon le planning joint en annexe
- le Bassin de 50 mètres selon le planning joint en annexe
- le local « technique » composé d'un local de stockage accolé à un local de gonflage des bouteilles sous pression.
- Le matériel pédagogique et sportif, propriété de la Communauté d'Agglomération Vichy communauté, est mis à disposition de l'ASSOCIATION qui veillera à ce qu'il fasse l'objet de soins dans son utilisation et soit rangé après usage, selon les directives prévues par le Directeur de l'établissement ou du personnel de permanence le cas échéant.

Ce local est à considérer comme un lieu privatif, fermant à clef, et dont l'accès reste réglementé et accessible aux seuls membres du club ou aux personnes autorisées par lui et par Vichy Communauté. La Direction du Stade Aquatique détiendra une clé du local.

Le planning d'occupation des locaux et des bassins est établi à chaque fin de saison avec la direction de l'équipement.

L'attribution d'un seul créneau horaire pour la période des « grandes vacances » fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Association au plus tard le 31 mai.

3.2 Montant de l'aide de Vichy Communauté

Au titre de la saison 2016/2017 Vichy Communauté, octroie à l'Association « Club de Plongée de Vichy Bellerive » une subvention de fonctionnement de 2 000 €, versée à signature de la présente convention.

En complément Vichy Communauté versera une subvention du montant des mises à disposition de locaux, qui sont évaluées à 27 234 € et détaillées dans l'annexe 2. Ces mises à dispositions feront simultanément l'objet de l'émission d'un titre de recette et d'un mandat de dépense, également à la signature de la convention

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Toute personne utilisant les locaux ou installations sportives doit être membre de l'**ASSOCIATION** à l'exception des personnes extérieures dans le cadre des baptêmes de

plongée ouverts, par définition, aux non licenciés. L'Association s'engage à informer la Direction du Stade Aquatique de la tenue des baptêmes de plongée et à communiquer le nom des personnes concernées.

De même, l'association pourra faire appel, le cas échéant, à des éducateurs d'autres clubs, intervenants dans le cadre de l'enseignement de la plongée, de l'apnée ou de passage de diplômes. L'intervention de ces éducateurs se fera sous la responsabilité du CPVB.

Ces intervenants seront nécessairement licenciés à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

La Communauté d'Agglomération - Vichy Communauté peut exercer tout contrôle, et l'**ASSOCIATION** s'engage à justifier de la qualité de ses membres et des éventuels intervenants extérieurs.

4.1 Accès aux vestiaires et au bassin :

Concernant l'activité sportive, l'accès aux vestiaires se fait ¼ heure avant le début de l'entraînement. L'**ASSOCIATION** est informée que l'accès au bassin ne sera autorisé par le personnel de Vichy Communauté qu'à l'arrivée de la personne désignée par l'**ASSOCIATION** comme responsable de la surveillance et de la sécurité.

Le bassin devra être évacué à la fin du créneau horaire et l'ensemble des installations ¼ heure après.

L'usage et la surveillance des vestiaires collectifs mis à disposition des membres de L'**ASSOCIATION** est sous la responsabilité du Président de l'**ASSOCIATION**.

4.2 Ouverture et fermeture des locaux

Le personnel de Vichy Communauté assure l'ouverture, la fermeture et l'éclairage du site. L'**ASSOCIATION** en est donc dispensée

4.3 Etat des locaux :

L'**ASSOCIATION** ne peut faire aucun changement de distribution, démolition, construction, modification de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable de Vichy Communauté.

L'**ASSOCIATION** prend les installations et les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance de la convention, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison de leur état, le preneur déclarant les connaître et faire son affaire de leur utilisation prévue lors de la signature de la présente convention.

4.4 Propreté des locaux :

L'**ASSOCIATION** qui utilise seule un local assure son nettoyage. Il en est de même pour les locaux et installations utilisées au cours de son activité.

4.5 Conduite à tenir en cas d'incident :

L'**ASSOCIATION** jouit des lieux « en bon père de famille » et doit prévenir le Directeur de l'établissement de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute détérioration ou incident, de son fait ou non, qui viendrait se produire dans les locaux mis à sa disposition, au cours de son activité et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

4.6 Fréquentation

L'**ASSOCIATION** s'engage à une fréquentation régulière par ses adhérents et s'oblige à inscrire le nombre de participants à la séance sur le cahier mis à disposition dans l'établissement.

En cas de faible fréquentation ou de non-utilisation régulière des créneaux, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté se réserve unilatéralement le droit de suspendre après contact avec l'association l'attribution des créneaux horaires concernés moyennant le respect d'un préavis d'une semaine.

Toutefois, il est noté que lors d'entraînements particuliers avec « bouteilles », entraînements au sauvetage en détresse, entraînements à l'apnée, le nombre d'intervenants par ligne d'eau pourra, pour des raisons de sécurité, être inférieur à 6 (4 par ligne d'eau).

4.7 Bâche de protection :

Lors de l'utilisation du bassin extérieur, Il peut-être demandé à l'**ASSOCIATION** en fonction du créneau horaire attribué, de procéder au bâchage ou au débâchage du bassin.

4.8 Annulation de créneaux :

L'**ASSOCIATION** s'engage à prévenir le Directeur de l'établissement en cas d'annulation prévisible de créneaux horaires, dans un délai minimum de 15 jours afin de permettre une réorganisation des créneaux libérés et avoir un délai suffisant pour prévenir d'éventuels autres demandeurs.

De même, la Direction du Stade Aquatique s'engage, dans les mêmes et à l'exception des cas de force majeure, à informer l'association de l'impossibilité de la mise à disposition des créneaux aux horaires normalement attribués.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour les saisons 2016-2017.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE, SECURITE, SURVEILLANCE

6.1 : Respect du règlement Intérieur :

L'**ASSOCIATION** s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement et à suivre les instructions du Directeur de l'Etablissement ou de son Représentant notamment pour les règles d'hygiène et de sécurité. Le port du bonnet et le passage à la douche sont obligatoires.

Il est noté que certains exercices particuliers à la plongée en scaphandre ne permettent pas le port du bonnet (vidage de masque, décapelage, saut droit, etc.)

6.2 : Respect du voisinage :

L'**ASSOCIATION** s'engage de même à observer les règlements de Police et de sécurité et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité du Voisinage ou l'incommoder.

6.3 : Surveillance :

L'**ASSOCIATION** doit assurer seule la sécurité de ses membres, notamment par la présence de personnels qualifiés (initiateurs et moniteurs), y compris pendant les heures d'ouverture au public où le bassin est utilisé de façon partagée.

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident lié notamment à un défaut de surveillance.

L'**ASSOCIATION** doit, avant d'autoriser l'accès au bassin de ses membres, indiquer sur le cahier de présence : la date, le nom et le prénom du responsable du bassin, son niveau et/ou ses diplômes, le nombre de participants, suivi de sa signature.

L'association s'engage à fournir la liste des directeurs de bassin et du personnel diplômé habilité à l'enseignement de la plongée ou de l'apnée. De même, l'association tiendra à disposition de la Direction du Stade Aquatique dans le local technique, les registres obligatoires sur la maintenance des matériels.

6.4 : Sécurité :

L'**ASSOCIATION** prend connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire respecter.

L'**ASSOCIATION** est responsable de l'accueil et de l'encadrement de ces adhérents dans les vestiaires.

L'**ASSOCIATION** prend de même connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu, des itinéraires d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours et de tous les moyens de secourisme et de prévention des noyades mis à sa disposition par Vichy Communauté et figurant dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé à la présente.

L'**association** s'assure de l'entretien du matériel nécessaire à son activité (compresseurs en particulier) et de sa bonne utilisation par ses adhérents.

L'**association** donnera accès aux différents registres nécessaires à la maintenance du matériel utilisé. Ces registres sont tenus à jour par l'association et sont consultables au local technique dédié.

Le Stade Aquatique mettra à la disposition de l'association le matériel de secours obligatoires (DSA, oxygénothérapie, sac d'intervention comprenant colliers cervicaux et matériels de premiers soins).

Pour des raisons de sécurité, en particulier lors des exercices d'apnée, les lignes d'eau non utilisées seront débâchées pour prévenir toute remontée accidentelle « sous bâche ». Le cas échéant, le débâchage sera effectué par les utilisateurs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'**ASSOCIATION** contracte une assurance Responsabilité Civile pour la garantie des risques inhérents à l'occupation des lieux mis à sa disposition et à son activité de façon à ce que le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Une copie du contrat d'assurance est obligatoirement jointe lors de la signature de la présente convention.

L'**ASSOCIATION** est informée qu'elle devra également s'assurer pour la couverture de ses biens propres. (Vols, incendie, dégâts des eaux).

L'**ASSOCIATION** peut garantir ses biens propres contre tous dommages (vols, incendie et dégâts des eaux).

ARTICLE 8 : VENTE AU DEBALLAGE :

La vente de marchandises est soumise à une autorisation de la communauté d'agglomération Vichy Communauté ainsi qu'à une autorisation administrative délivrée par le Maire (si la surface d'exposition est inférieure à 300 m²) ou le Sous Préfet si cette surface est supérieure. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente cinq mois au plus tôt et trois mois au plus tard avant la date prévue de la vente.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

10.1 : dénonciation

L'**ASSOCIATION** pourra librement et à tout moment dénoncer la convention par simple lettre.

10.2 : Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Dissolution de l'**ASSOCIATION**
- Non-respect par elle, d'un ou des articles de la présente convention
- Non-respect du règlement intérieur de l'établissement

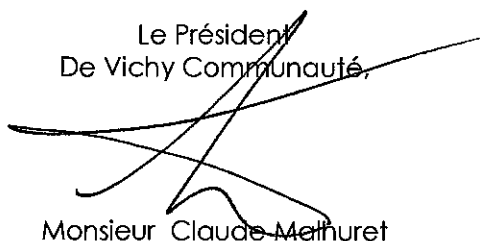
Aucune résiliation ne saurait néanmoins intervenir sans avoir reçu préalablement les dirigeants de l'association pour, dans un premier temps, les informer des éventuels griefs retenus, et dans un second temps, les avoir auditionnés sur les remarques à formuler.

10.3 : Litige

L'**ASSOCIATION** et la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Fait à Vichy le

Le Président
De Vichy Communauté,



Monsieur Claude Mathuret

La Présidente
De CPVB,

Madame Magali PORTEJOIE

- Annexe 1 : planning d'utilisation des bassins de 25 m et de 50m
- Annexe 2 : Règlement intérieur

Annexe 1 :

Evaluation de la mise à disposition 2016-2017 Plongée Vichy Bellerive

Mise à disposition annuelle équipement			23 358.00 €
	Stade Aquatique		23 358.00 €
	Lundi (20h30 / 22h00)	216.00 €	6 912.00 €
	Mardi	0.00 €	0.00 €
	Mercredi (20h30 / 22h00)	216.00 €	6 912.00 €
Lignes d'eau	Jeudi (20h00 / 21h00)	36.00 €	1 152.00 €
	Jeudi (Fitpalmes, 21h00 / 22h00)	72.00 €	2 304.00 €
	Vendredi	0.00 €	0.00 €
	Samedi (18h00 / 20h00)	108.00 €	3 240.00 €
	Dimanche (8h30 / 9h30)	36.00 €	1 188.00 €
Salle Fitness		25.00 €	1 650.00 €
Mise à disposition vacances scolaires			3 552.00 €
	Stade Aquatique		3 552.00 €
	Vacances Toussaint (Lundi et Mercredi)	432.00 €	864.00 €
Lignes d'eau	Vacances Hiver (Lundi et Mercredi)	432.00 €	864.00 €
	Vacances Printemps (Lundi et Mercredi)	432.00 €	864.00 €
	Vacances estivales (à définir)	120.00 €	960.00 €
Mise à disposition pour les TAP du 08/11 au 13/12/2016			324.00 €
Lignes d'eau	Mardi (16h00 / 17h30)	54.00 €	324.00 €
TOTAL des mises à disposition			27 234.00 €



VICHY COMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE
ET
LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, agissant en application de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017,

d'une part,

et

La Société Hippique Française, association loi 1901 immatriculée en sous-préfecture de Vichy le 23 décembre 2002 sous le numéro 0033007355 dont le siège est sis 83/85 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris, représentée par Monsieur Yves CHAUVIN agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'association.

d'autre part,

Préambule,

La Société Hippique Française est un acteur majeur de l'économie locale et de la notoriété du bassin de Vichy.

Au travers l'organisation de ses différentes compétitions, elle contribue à valoriser l'image et l'attractivité du territoire communautaire. Elle participe également à la réalisation de diverses missions d'intérêt général favorisant l'intégration sociale autour de projets sportifs et éducatifs.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans l'intérêt collectif des habitants du bassin de Vichy, et présentent un intérêt public local, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner la Société Hippique Française dans ses projets de développement, s'inscrivant dans ses compétences et notamment celles liées à l'économie du sport.

Considérant que la Société Hippique Française a un objet et une activité présentant un intérêt public local et concourt ainsi, par ces actions, à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire de l'agglomération, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et la Société Hippique Française pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE

La Société Hippique Française s'engage à contribuer au développement de l'attractivité du territoire de Vichy Communauté. A ce titre, elle mettra en œuvre un projet économique visant à conforter un pôle d'excellence autour de la filière équine en liaison avec les autres acteurs locaux.

D'une manière générale, elle participera à toute démarche visant à développer la politique d'économie du sport animée par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Ainsi, au vu de ses statuts et de son objet, l'Association s'engage à assurer des missions d'animation, de promotion et de communication en faveur du développement de l'activité équine dans l'agglomération vichyssoise, notamment en organisant au stade équestre du Sichon :

- Un concours international de saut d'obstacles 3 étoiles

Elle développera également des missions présentant un intérêt public local conformément à ses statuts et son objet notamment pour amplifier son rôle en tant qu'acteur local dans les secteurs de l'éducation, l'intégration et la cohésion sociale. Pour ce faire, elle :

- développera une politique en faveur des jeunes en permettant à des groupes d'enfants et de jeunes de bénéficier d'un accès facilité ponctuel aux manifestations. Elle s'engage à participer également à toutes opérations pédagogiques et sociales mises en place par la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, plus particulièrement dans les centres de loisirs, les établissements d'enseignement et les centres sociaux, tout ceci dans la limite des contraintes du fonctionnement du Stade équestre du Sichon.

- continuera de proposer une politique tarifaire facilitant l'accès au stade équestre au plus grand nombre et notamment les catégories sociales fragilisées.

- mettra à la disposition de la Communauté d'Agglomération, lors de chaque compétition, 20 places qui pourront être redistribuées librement par Vichy Communauté.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Au vu de l'intérêt public de l'opération et de l'intérêt local, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté apportera un soutien financier à la Société Hippique Française et mettra à sa disposition des moyens humains tels que fixés par la convention du 7/12/1992.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

En complément des moyens humains, Vichy Communauté allouera pour l'année 2017 une aide de 30 000 €.

Le versement de cette aide sera effectué en une fois par virement sur le compte de l'Association le 1^{er} août 2017.

ARTICLE 5 – CONTROLE

La Société Hippique Française s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération avant le 31 mars 2018 :

- le rapport de ses activités et le compte-rendu financier de l'année 2017 conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18
- le bilan comptable de l'année 2017, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.
- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration de l'année 2017.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

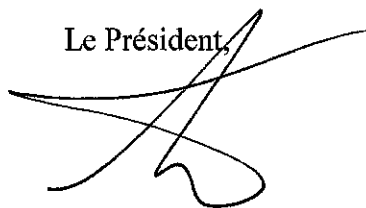
ARTICLE 9 – DUREE D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final flourish.

Claude MALHURET

Pour la Société Hippique
Française

Le Président,

Yves CHAUVIN



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE
ET
LA SOCIETE DES COURSES DE VICHY
(2017-2019)**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, agissant en application de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017,

d'une part,

et

La Société des courses de Vichy, association loi 1901 immatriculée en sous-préfecture de ...le...sous le numéro..... dont le siège est sis 11, rue Alquié 03204 Vichy, représentée par Monsieur Philippe BOUCHARA agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

d'autre part,

Préambule,

La Société des Courses de Vichy est un acteur majeur de l'économie locale et de la notoriété du bassin de Vichy.

Au travers l'organisation de ses différentes manifestations (festival du galop, soirée de la chasse, feu d'artifice....), elle contribue à valoriser l'image et l'attractivité du territoire communautaire. Elle participe également à la réalisation de diverses missions d'intérêt général favorisant l'intégration sociale autour de projets sportifs et éducatifs.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans l'intérêt collectif des habitants du bassin de Vichy, et présentent un intérêt public local, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner la Société des Courses de Vichy dans ses projets de développement, dans le cadre d'un partenariat pluriannuel s'inscrivant dans ses compétences et notamment celles liées à l'économie du sport.

Considérant que la Société des Courses de Vichy a un objet et une activité présentant un intérêt public local et concourt ainsi, par ces actions, à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire de l'agglomération, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et la Société des courses de Vichy pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La volonté commune des deux parties est d'inscrire leur partenariat dans un projet pluriannuel de développement de l'économie sportive au sein de la Communauté d'Agglomération, la convention portera sur une période de trois années (2017-2018-2019).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DES COURSES DE VICHY

La Société des courses de Vichy s'engage à contribuer au développement de l'attractivité du territoire de Vichy Communauté. A ce titre, elle mettra en œuvre un projet économique visant à conforter un pôle d'excellence autour de la filière équine en liaison avec les autres acteurs locaux.

D'une manière générale, elle participera à toute démarche visant à développer la politique d'économie du sport animée par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Elle développera également des missions présentant un intérêt public local conformément à ses statuts et son objet notamment pour amplifier son rôle en tant qu'acteur local dans les secteurs de l'éducation, l'intégration et la cohésion sociale. Pour ce faire, elle :

- développera une politique en faveur des jeunes en permettant à des groupes d'enfants et de jeunes de bénéficier d'un accès facilité ponctuel aux manifestations. Elle s'engage à participer également à toutes opérations pédagogiques et sociales mises en place par la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, plus particulièrement dans les centres de loisirs, les établissements d'enseignement et les centres sociaux, tout ceci dans la limite des contraintes du fonctionnement de l'hippodrome,
- continuera de proposer une politique tarifaire facilitant l'accès à l'hippodrome au plus grand nombre et notamment les catégories sociales fragilisées.
- mettra à la disposition de la Communauté d'Agglomération, lors de chaque réunion, 50 places qui pourront être redistribuées librement par Vichy Communauté.

Dans cette perspective Vichy Communauté organisera, en amont de chaque saison, une réunion de coordination visant à élaborer un programme de partenariat sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Au vu de l'intérêt public de l'opération et de l'intérêt local, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté apportera un soutien financier à la Société des Courses. Cette subvention portera à la fois sur des investissements à réaliser (notamment la réfection de la piste de trot, la sonorisation des tribunes et la nouvelles régie vidéo pour les années 2017 et 2018) et sur l'animation de l'hippodrome.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour la période d'application de la présente convention (2017-2019), le montant de la subvention allouée annuellement est fixé comme suit :

- Pour l'année 2017 :
 - o Report de la subvention exceptionnelle d'investissement de 100 000 € accordée par délibération N°15 du 24 mars 2016,
 - o Subvention complémentaire de 261 600 € provenant pour 50 000 € de crédits d'investissement et pour 211 600 € de crédits de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération,
- Les subventions des années 2018 et 2019 et leurs modalités de versement seront arrêtées définitivement par délibération du conseil communautaire au plus tard lors du vote de chaque budget primitif annuel et formalisées par avenant, de façon à tenir compte notamment de l'évolution du montant de la taxe sur les paris hippiques.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour les subventions d'investissement :
 - o un acompte de 80% de l'aide d'investissement à signature de la convention,
 - o le solde de 20%, au prorata des dépenses acquittées, à la réception des factures et du compte rendu financier de l'action ; la Société des Courses s'engage à reverser le trop perçu si les investissements ne permettaient pas de justifier l'acompte de 80%.
- Pour la subvention de fonctionnement :
 - o 50% à la signature de la convention
 - o 50% au 1^{er} novembre de l'année N et sur la base du rapport d'activité transmis par la Société des Courses.

ARTICLE 5 – CONTROLE

La Société des courses s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération avant le 31 mars de l'année N+1 :

- le rapport de ses activités et le compte-rendu financier de l'année N conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18

- le bilan comptable de l'année N, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.
- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration de l'année N.

En outre, la Société des courses s'engage :

- à inviter à chaque assemblée générale le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
- à déclarer sur l'honneur que la totalité des aides financières reçues n'excèdera pas 2,3 millions d'euros et détaillera en annexe les aides attendues de l'ensemble des collectivités (article R 113-5 du code des sports).
- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales,
- faciliter le contrôle par la communauté d'agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de ladite convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par la Société des courses à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant des acomptes pour solde de subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

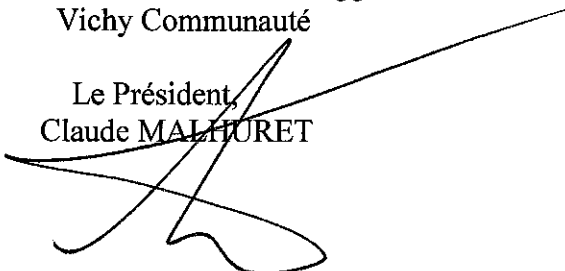
ARTICLE 9 – DUREE D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour les années 2017 - 2018 et 2019.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

Le Président,
Claude MALHURET



Pour la Société des Courses
de Vichy

Le Président,
Philippe BOUCHARA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°18 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 ORGANISMES DE DROIT PRIVE / SUBVENTIONS DE PLUS DE 23
000 euro

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_18A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_18A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 18A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_18A-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 68 (dont 8 procurations)

N°18 B/

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions exceptionnelles pour l'année 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention à l'association suivante :
- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région 70 000 €
Avenant ci-joint
- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer la convention et l'avenant ci-joints annexés,

M. Crouzier ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer l'avenant ci-annexé avec l'association ou l'organisme concerné,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

VICHY COMMUNAUTE

Avenant n°1 à la Convention d'Attribution de Subvention

au titre de la politique de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération

Vichy Communauté

Année 2017

Octroi d'une subvention à une association

Entre :

Le Président de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, Claude MALHURET, représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente déléguée à la Cohésion Sociale et à l'Insertion agissant en application de la délibérationdu Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par M. André-Gilbert CROUZIER, Président et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre un territoire qui reste à préciser, compte tenu de la réforme territoriale récemment engagée, et qui bouscule le périmètre d'intervention de la Mission locale. le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

L'association, assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 38 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : Obligations

A/ Obligations de l'Association

1/ Obligations générales : l'Association s'engage d'une manière générale à :

- respecter et mettre en œuvre les buts énoncés dans ses statuts ;
- utiliser la subvention versée par Vichy Val d'Allier conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Obligations particulières pour l'année 2017 :

L'Association s'engage à :

- élaborer un diagnostic partagé sur la situation des jeunes du territoire face à l'emploi, et à construire de manière partenariale des actions répondant aux problématiques repérées et transmises par les autres partenaires du Service Public de l'Emploi et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- communiquer à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires, à l'échelle de la commune, à l'échelle de l'agglomération et à celle du département :

- . le nombre de jeunes reçus en 1^{er} accueil ;
- . le nombre de jeunes suivis ;
- . le nombre de jeunes suivis relevant de l'Insertion par l'Activité Economique –agrément IAE-
- . les problématiques individuelles et collectives repérées ;
- . le nombre et le type d'actions événementielles organisées.

B/ En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ordinaire de fonctionnement.

Article 3 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de la présentation, par la Mission Locale, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 – Contrôles.

Article 4 : Nature des subventions accordées et modalités de versement

Le financement des Missions Locales étant assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, Vichy Communauté alloue une subvention de fonctionnement à la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy dans le cadre de sa compétence Développement Economique - Emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée à l'association s'élève à :

70 000 € dont 35 000 € ont été votés par anticipation suite à la délibération du Conseil communautaire du 2 février 2017.

Il sera procédé ainsi au reste à verser de la subvention annuelle 2017 comme suit :

- à 70 % de la subvention de fonctionnement, soit 24 500 €
- à 30 % correspondant au solde de la subvention, soit 10 500 €, à la réception des pièces d'exécution et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.

Vichy Communauté se réserve toutefois le droit de demander le remboursement partiel, voire total, de la subvention si les pièces comptables faisaient apparaître un excédent comptable et des réserves anormalement supérieure à la subvention demandée.

Parallèlement, la Mission Locale pourra solliciter dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération Vichy Communauté des financements avec un taux de cofinancement maximal de 80% pour des actions spécifiques et innovantes pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes suivis par l'association.

Article 5 : Contrôles

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité (bilan comptable et compte de résultat), assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ces pièces d'exécution seront à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2017.

En outre, elle fournira un rapport d'activité détaillant les actions menées, les objectifs pour chacune d'elle, et les résultats obtenus, pour la période couvrant la durée de la convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude des renseignements demandés.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté d'Agglomération, lui sera restituée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Vichy, le

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente Déléguée à la
Cohésion Sociale et à l'Insertion,

Isabelle DELUNEL

Le Président de la Mission Locale,

André-Gilbert CROUZIER

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°18 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 ORGANISMES DE DROIT PRIVE / SUBVENTIONS DE PLUS DE 23
000 euro

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017__18B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_18B-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 18B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_18B-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 69 (dont 8 procurations)

N°18 C/

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions exceptionnelles pour l'année 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention à l'association suivante :
- Vichy Val d'Allier Développement 240 000 €
Avenant ci-joint
- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer la convention et l'avenant ci-joints annexés,

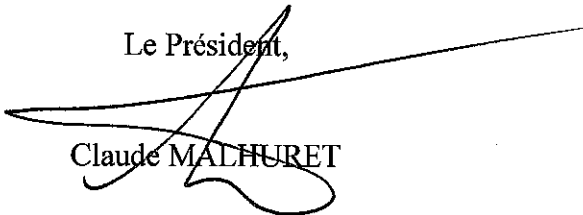
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer l'avenant ci- annexés avec l'association ou l'organisme concerné,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (67 voix pour, 2 contre (Mme Semet et M. Guerre)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET



VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VICHY VAL D'ALLIER / AGENCE DE DEVELOPPEMENT**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Val d'Allier Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Alain DA CONCEICAO,

D'autre part,

Vu la convention d'objectifs 2011-2014 entre Vichy Val d'Allier et l'association Vichy Val d'allier Développement signée le 16 mars 2011,

Vu l'article 13 autorisant la modification par avenant de ladite convention,

Vu l'avenant N°1 prolongeant la convention du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'avenant N°2 prolongeant la convention du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Vu l'avenant N°3 accordant un complément exceptionnel de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2016,

Vu l'avenant N°4 accordant un acompte de 150 000 Euros sur la subvention 2017,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 6.bis – Contributions 2017 est modifié comme suit : Le montant global et définitif de la subvention, au titre de l'exercice 2017, est fixée à 240 000 Euros (dont 150 000 € ont été accordés suite à la délibération du 2 février 2017 pour être versés par anticipation)

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Val d'Allier Développement

Le Président,

Alain DA CONCEICAO

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°18 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 ORGANISMES DE DROIT PRIVE / SUBVENTIONS DE PLUS DE 23
000 euro

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_18C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_18C-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 18C.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_18C-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 65 (dont 8 procurations)

N°18 D/

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions exceptionnelles pour l'année 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention à l'association suivante :
- Jardin de Cocagne 26 000 €
Convention ci-jointe
- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer la convention ci-jointe annexée,

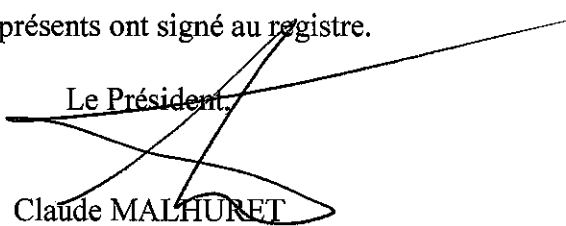
Mme Semet, M. Szypula, M. Aguiar ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer l'avenant ci-annexé avec l'association ou l'organisme concerné,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président.

Claude MALHURET



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017

PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE

Et L'Association « Jardins de Cocagne »

Entre :

Le Président de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, Claude MALHURET, représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017,

et

La Présidente de l'association « Jardins de Cocagne », Madame Pascale SEMET – Jardin de Cocagne – 03700 ARRONNES.

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de parcours pour des bénéficiaires connaissant des problèmes d'insertion professionnelle préjudiciables à leur insertion vers l'emploi avec les participations de Vichy Communauté, des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Allier et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association Jardins de Cocagne a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRECCTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés – A revoir

L'opération concerne 26 femmes et hommes, résidant dans l'une des 38 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de

l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Parmi ces personnes, celles issues de quartiers en difficulté tels que définis dans le Contrat de Ville de l'agglomération vichyssoise seront prioritairement mobilisées sur cette action.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2017

Date de clôture : le 31 décembre 2017

Activités support de l'ACI :

- la production de légumes, d'herbes aromatiques, fruits et fleurs biologiques,
- la transformation de produits,
- la vente auprès de restaurations collectives ou lieux spécialisés,
- la vente de matière première

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association Jardins de Cocagne s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs

décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.

- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichyssoise Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle que la subvention accordée est conforme à l'objet social de l'association et aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 26 000 € pour 20 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2017 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 80% de l'ensemble des ETP de 26 000 €, dès la prise de décision du Conseil Communautaire soit 20 800 €
 - Puis « Une prime » de 15% à la sortie dynamique (sorties en emploi durable plus sorties vers un emploi de transition plus sorties positives*) dès lors que le taux de sorties est supérieur ou égal à 50 % (Dialogue de Gestion) soit 3 900 €.
 - Le versement du solde de 5% assujetti au dépôt d'un dossier de financement Européen soit : 1300 €

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 9 de la présente convention et ce au plus tard au 15 novembre de l'exercice en cours.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association « Jardin de Cocagne » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Jardin de Cocagne » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Il s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

La Vice-Présidente
en charge de l'Insertion.

La Présidente de Jardins de Cocagne

Mme Isabelle DELUNEL

Mme Pascale SEMET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°18 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 ORGANISMES DE DROIT PRIVE / SUBVENTIONS DE PLUS DE 23
000 euro

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_18D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_18D-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 18D.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_18D-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 66 (dont 8 procurations)

N°18 E/

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions exceptionnelles pour l'année 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention à l'association suivante :
- CAVILAM Alliance Française 200 000 €
Convention pluriannuelle 2015-2020 votée par le Conseil Communautaire du 24 septembre 2015.

Mme Grelet et M. Gaillard ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

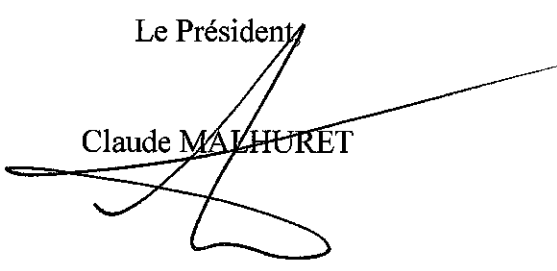
- adopte cette proposition,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président

Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°18 E/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 ORGANISMES DE DROIT PRIVE / SUBVENTIONS DE PLUS DE 23
000 euro

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_18E

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_18E-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 18E.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_18E-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 69 (dont 8 procurations)

N°19

OBJET :

**ADMISSIONS EN
NON VALEUR
EXERCICE 2017**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

.../...

Vu l'Instruction Comptable M14 et M4,

Vu les demandes d'admissions en non-valeur présentées par Madame la Trésorière Principale de Vichy, Comptable de la Communauté d'Agglomération concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 77 776.15 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- Pour le budget Principal :

- article 6541 => 79 pièces pour un montant de 1 868.78 €
- article 6542 => 27 pièces pour un montant de 12 460.23 €

soit 106 pièces pour un montant 14 329.01 €.

Pour information, les admissions en non-valeur s'élevaient à 18 719.23 € en 2016 et 12 534.57 € en 2015.

- Pour le budget annexe « Assainissement collectif » :

- article 6541 => 197 pièces pour un montant de 9 218.79 €
- article 6542 => 21 pièces pour un montant de 5 017.30 €

soit 218 pièces pour un montant 14 236.09 €.

Pour information, les admissions en non-valeur s'élevaient à 62 864.97 € en 2016 et 31 923.61 € en 2015.

- Pour le budget annexe « Immobiliers d'Entreprises » :

- article 6541 => 13 pièces pour un montant de 1 102.74 €
- article 6542 => 45 pièces pour un montant de 47 759.09 €

soit 58 pièces pour un montant 48 861.83 €.

Pour information, les admissions en non-valeur s'élevaient à 13 104.27 € en 2016 et 15 026.38 € en 2015.

- Pour le budget annexe « SPANC » :

- article 6541 => 11 pièces pour un montant de 349.22 €

Pour information, les admissions en non-valeur s'élevaient à 957.04 € en 2016 et 2 384.46 € en 2015.

Ces créances seront imputées sur les articles 6541 « créances admissions en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».

Propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **approuve** les admissions en non-valeur des titres de recettes afférents à divers exercices pour un montant de 77 776.15 €,
- **dit** que les dépenses seront imputées sur les articles 6541 et 6542 des Budgets pré-cités,
- **charge** M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette délibération.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET

Admissions en non valeurs sur la période 2014-2017

Budget Principal			
Exercice	Type	Nombre de pièces	Montant
2014	Admissions en non valeur	23	2 922,92 €
	Créances éteintes	6	458,50 €
	Total	29	3 381,42 €
2015	Admissions en non valeur	66	3 074,34 €
	Créances éteintes	27	9 460,23 €
	Total	93	12 534,57 €
2016	Admissions en non valeur	216	12 844,24 €
	Créances éteintes	18	5 874,99 €
	Total	234	18 719,23 €
2017	Admissions en non valeur	79	1 868,78 €
	Créances éteintes	27	12 460,23 €
	Total	106	14 329,01 €
Budget Assainissement			
Exercice	Type	Nombre de pièces	Montant
2014	Admissions en non valeur	1001	50 540,08 €
	Créances éteintes	55	5 231,11 €
	Total	1056	55 771,19 €
2015	Admissions en non valeur	505	25 701,69 €
	Créances éteintes	89	6 221,92 €
	Total	594	31 923,61 €
2016	Admissions en non valeur	1077	52 056,50 €
	Créances éteintes	79	10 808,47 €
	Total	1156	62 864,97 €
2017	Admissions en non valeur	197	9 218,79 €
	Créances éteintes	21	5 017,30 €
	Total	218	14 236,09 €
Budget Immobiliers d'Entreprises			
Exercice	Type	Nombre de pièces	Montant
2014	Admissions en non valeur	5	1 561,56 €
	Créances éteintes	83	28 699,73 €
	Total	88	30 261,29 €
2015	Admissions en non valeur	41	4 017,95 €
	Créances éteintes	16	11 008,43 €
	Total	57	15 026,38 €
2016	Admissions en non valeur	17	571,47 €
	Créances éteintes	39	12 532,8 €
	Total	56	13 104,27 €
2017	Admissions en non valeur	13	1 102,74 €
	Créances éteintes	45	47 759,09 €
	Total	58	48 861,83 €
Budget SPANC			
Exercice	Type	Nombre de pièces	Montant
2014	Admissions en non valeur	64	1 320,57 €
	Créances éteintes	0	0,00 €
	Total	64	1 320,57 €
2015	Admissions en non valeur	115	2 384,46 €
	Créances éteintes	0	0,00 €
	Total	115	2 384,46 €
2016	Admissions en non valeur	52	957,04 €
	Créances éteintes	0	0,00 €
	Total	52	957,04 €
2017	Admissions en non valeur	11	349,22 €
	Créances éteintes	0	0,00 €
	Total	11	349,22 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°19 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

ADMISSIONS EN NON VALEUR EXCERCICE 2017

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_19

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_19-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 19.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_19-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 69 (dont 8 procurations)

N°20 A/

OBJET :

FICT 2015-2020

SEME
PROGRAMMATION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire de Vichy Val d'Allier n°6 du 4 avril 2013 portant création du FICT, 2/B du 18 juillet 2013 portant règlement du FICT

et 1^{ère} programmation FICT, la délibération n°14 du 14 novembre 2013 portant 2^e programmation FICT, et la délibération n°5 du 27 février 2014 portant 3^e programmation FICT,

Vu la délibération du 18 juin 2015 relative au soutien de VVA aux projets d'investissements des communes et portant prorogation des dispositions du FICT 2013-2014 sur la période 2015-2020 tout en permettant le cumul du plafond annuel du FICT sur la période 2015-2020 (soit 6 années),

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Vichy Val d'Allier du 24 septembre 2015 relative à la 1^{ère} programmation FICT 2015-2020, du 25 février 2016 relative à la 2^{ème} programmation FICT 2015-2020, du 15 septembre 2016 relative à la 3^{ème} programmation FICT 2015-2020, du 8 décembre 2016 relative à la 4^{ème} programmation FICT 2015-2020,

Vu les dossiers de demande déposés par les communes d'ABREST, de BELLERIVE SUR ALLIER, de SAINT GERMAIN DES FOSSES et SERBANNES, ainsi que la demande de modification de la commune de SEUILLET au titre du FICT 2015-2020,

Considérant la volonté de Vichy Communauté de soutenir les politiques d'investissement des communes sur des projets d'intérêt commun permettant d'améliorer le cadre de vie et donc l'attractivité du territoire,

Considérant la nécessité d'arrêter une 5^{ème} liste de projets d'intérêt commun décrits dans la présente délibération,

		FICT Communes / VVA			
Communes	Intitulé du projet	Montant global de l'opération (HT) d'intérêt commun	FICT annuel	FICT 2015-2020	FICT retenu au titre de l'opération
Abrest	Restructuration d'un bâtiment communal pour favoriser le développement commercial	201 536 €	34 987 €	209 922 €	100 768 €
Bellerive sur Allier	Rénovation du COSEC (chauffage et toiture)	234 300 €	139 954	839 724 €	110 954 €
	Rénovation du groupe scolaire Burlot	1 382 500 €			186 908 €
Saint Germain des Fossés	Suppression de la demande pour la réhabilitation de l'ancien collège	263 200 €	37 755 €	226 530 €	0 €
	Aménagement de sécurités diverses - voiries	173 937 €			65 968 €
	Travaux de mise en conformité et d'accessibilité des bâtiments communaux	56 284 €			21 834 €
Seuillet	Modification du plan de financement du projet d'Espace Rural Culturel	423 098 €	10 000 €	60 000 €	28 000 €
Serbannes	Matériel d'entretien et d'embellissement des espaces verts	39 516 €	10 972 €	65 832 €	19 758 €
		Total programmation FICT : 534 190 €			

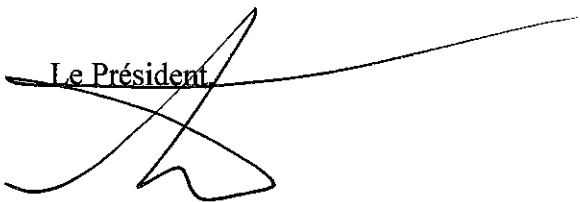
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- valide la liste des 6 projets nouveaux d'intérêt commun figurant au présent rapport et le montant des fonds de concours inhérents à chaque projet,
- annule la délibération du 24 septembre 2015 relative à la 1ère programmation FICT 2015-2020 et la remplace par la présente délibération, uniquement pour la commune de Seuillet,
- annule la délibération du 8 décembre 2016 relative à la 3ème programmation FICT 2015-2020 et la remplace par la présente délibération, uniquement pour la commune de Saint Germain des Fossés,
- autorise le Président à signer les contrats FICT, sur la base du modèle annexé à la délibération n°6 du 18 juin 2015 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier, avec chaque commune concernée,
- autorise le Président et le directeur général des services à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'application des contrats entre Vichy Communauté et les communes.

Les crédits correspondant seront proposés au vote du budget 2017 - chapitre 204.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°20 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte :

2017 FICT 2015-2020 / 5EME PROGRAMMATION

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_20A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_20A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8

Finances locales

Fonds de concours

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 20A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_20A-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 69 (dont 8 procurations)

N°20 B/

OBJET :

FICT 2015-2020

5EME
PROGRAMMATION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire de Vichy Val d'Allier n°6 du 4 avril 2013 portant création du FICT, 2/B du 18 juillet 2013 portant règlement du FICT

et 1^{ère} programmation FICT, la délibération n°14 du 14 novembre 2013 portant 2^e programmation FICT, et la délibération n°5 du 27 février 2014 portant 3^e programmation FICT,

Vu la délibération du 18 juin 2015 relative au soutien de VVA aux projets d'investissements des communes et portant prorogation des dispositions du FICT 2013-2014 sur la période 2015-2020 tout en permettant le cumul du plafond annuel du FICT sur la période 2015-2020 (soit 6 années),

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Vichy Val d'Allier du 24 septembre 2015 relative à la 1^{ère} programmation FICT 2015-2020, du 25 février 2016 relative à la 2^{ème} programmation FICT 2015-2020, du 15 septembre 2016 relative à la 3^{ème} programmation FICT 2015-2020, du 8 décembre 2016 relative à la 4^{ème} programmation FICT 2015-2020,

Vu les dossiers de demande déposés par les communes de BUSSET et de SAINT GERMAIN DES FOSSES,

Considérant la volonté de Vichy Communauté de soutenir les politiques d'investissement des communes sur des projets d'intérêt commun permettant d'améliorer le cadre de vie et donc l'attractivité du territoire,

Considérant la nécessité d'arrêter une 5^{ème} liste de projets d'intérêt commun décrits dans la présente délibération,

		FICT Communes / VVA			
Communes	Intitulé du projet	Montant global de l'opération (HT) d'intérêt commun	FICT annuel	FICT 2015-2020	FICT retenu au titre de l'opération
Busset	Agrandissement du dépôt communal	12 000 €	13 700 €	82 200 €	6 000 €
St-Germain-des-Fossés	Achat matériels et mobilier	45 137 €	37 755 €	226 530 €	22 155 €
		Total programmation FICT : 28 155 €			

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- valide la liste des 2 projets nouveaux d'intérêt commun figurant au présent rapport et le montant des fonds de concours inhérents à chaque projet,
- autorise le Président à signer les contrats FICT, sur la base du modèle annexé à la délibération n°6 du 18 juin 2015 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier, avec chaque commune concernée,
- autorise le Président et le directeur général des services à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'application des contrats entre Vichy Communauté et les communes.

Les crédits correspondant seront proposés au vote du budget 2017 - chapitre 204.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (65 voix pour, 4 abstentions (Mme Semet, M. M. Guerre, M. Pommeray, M. Skvor)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°20 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte :

2017 FICT 2015-2020 / 5EME PROGRAMMATION

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_20B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_20B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8

Finances locales

Fonds de concours

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 20B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_20B-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 68 (dont 8 procurations)

N°21

OBJET :

SERVICES
COMMUNAUTAIRES

TARIFS 2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

.../...

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n°4 du 15 septembre 2016 portant actualisation des statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n°326/2016 du 28 octobre 2016 autorisant la modification statutaire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier du 8 décembre 2016 autorisant le Bureau Communautaire à augmenter les tarifs des divers services de la Communauté d'Agglomération pour 2017 dans la limite de 1% et fixant les tarifs applicables au 1er janvier 2017,

Considérant que le conseil communautaire est compétent pour créer des nouveaux tarifs et en modifier la structure,

Considérant la nécessité de créer des tarifs pour la facturation des services de reprographiques de la communauté d'agglomération aux établissements publics et assimilés et aux associations.

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs des différentes écoles de musique à la suite du transfert de compétence des communes de Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, Saint-Yorre vers la communauté d'agglomération à compter de l'année scolaire 2017-2018,

Propose au Conseil Communautaire :

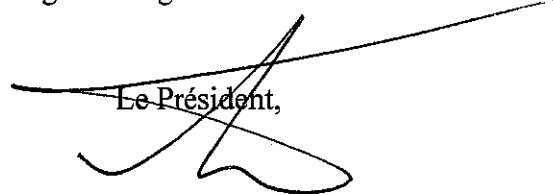
- D'approuver la création de tarif des services de reprographie de la communauté d'agglomération tels que définis en annexe,
- D'adopter les tarifs définis en annexe pour l'ensemble des écoles de musique de Vichy Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

Ecoles de musique

Vichy, Cusset, Bellerive, Saint Yorre

Tarification par cycle	Tarifs 2017/2018 Vichy Communauté et Villes conventionnées**	Tarifs 2017/2018 hors Vichy Communauté et villes conventionnées**
Cursus scolaire		
1er cycle		
Enfant***	120,00 €	240,00 €
Adulte	225,00 €	450,00 €
2ème cycle		
Enfant***	150,00 €	300,00 €
Adulte	264,00 €	528,00 €
3ème cycle		
Enfant***	180,00 €	360,00 €
Adulte	306,00 €	612,00 €
Etudiants		
1 ^{er} cycle	180,00 €	360,00 €
2 ^{ème} cycle	216,00 €	432,00 €
3 ^{ème} cycle	264,00 €	528,00 €
Hors cursus scolaire		
Eveil musical		
Atelier découverte* jusqu'à 12 ans (Prix par atelier)	78,00 €	156,00 €
Libre parcours (<i>adultes</i>)	300,00 €	600,00 €
Ensembles, Chorales, Orchestres	99,00 €	198,00 €
Location instrument (Prix par instrument)	90,00 €	180,00 €
<i>Règlement dès réception de l'instrument</i>		

* y compris prêt de l'instrument sauf piano et orgue.

** sur présentation d'un justificatif de domicile du représentant légal

*** Le tarif enfant s'applique aux personnes qui ont moins de 18 ans au moment de l'inscription (et pas de la préinscription)

Stages	SANS Hébergement	AVEC hébergement
Stage de Jazz été 2017	130,00 €	180,00 €

Reprographie

Tarifs applicables aux établissements publics et assimilés et aux associations

Prestations	Tarifs
Copie N&B A4 - Papier Standard	0,05 €
Copie Couleur A4 - Papier Standard	0,09 €
Copie N&B A3 - Papier Standard	0,06 €
Copie Couleur A3 - Papier Standard	0,09 €
Copie N&B A4 - Papier spécifique grammage moyen	0,06 €
Copie Couleur A4 - Papier spécifique grammage moyen	0,09 €
Copie N&B A3 - Papier spécifique grammage moyen	0,07 €
Copie Couleur A3 - Papier spécifique grammage moyen	0,10 €
Copie N&B A4 - Papier spécifique grammage important	0,07 €
Copie Couleur A4 - Papier spécifique grammage important	0,10 €
Copie N&B A3 - Papier spécifique grammage important	0,13 €
Copie Couleur A3 - Papier spécifique grammage important	0,15 €
Reliure Peigne plastique + Couverture	1,10 €
Reliure Peigne Métal/thermo reliure + Couverture	1,50 €
Plastification	0,50 €
Réalisation Carnet Autocopiant	0,06 €
Carte de Visite	0,04 €
Flyers	0,04 €
Duplication	0,04 €
Mise sous enveloppe (enveloppe fournie par le demandeur)	0,04 €
Mise sous enveloppe (incluant prix enveloppe standard)	0,07 €
Affiche A1/A0	1,80 €
Impression adresse enveloppe (enveloppe fournie par le demandeur)	0,05 €
Impression adresse enveloppe (incluant prix enveloppe standard)	0,08 €

A4 RECTO VERSO=2A4 - A3 RECTO VERSO=2A3

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°21 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

SERVICES COMMUNAUTAIRES - TARIFS 2017

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_21

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_21-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 21.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_21-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 68 (dont 8 procurations)

N°22

OBJET :

**CONVENTION DE
REVERSEMENT DE
RECETTES DES ECOLES
DE MUSIQUE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 06 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 06 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n°4 du 15 septembre 2016 portant actualisation des statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n°326/2016 du 28 octobre 2016 autorisant la modification statutaire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu la délibération n°4 du 8 décembre 2016 portant actualisation de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Considérant qu'à la suite de sa modification statutaire, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant que consécutivement à l'actualisation de la notion d'intérêt communautaire les écoles de musiques municipales de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Saint-Yorre et Vichy sont déclarées d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que, par conséquent, la gestion des écoles de musique de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Saint-Yorre et Vichy est transférée à la communauté d'agglomération Vichy Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que les inscriptions aux prestations proposées par ces écoles de musiques se font par année scolaire,

Propose au Conseil Communautaire :

- De conserver l'application des conditions financières définies par chacune des quatre communes dans le cadre des prestations proposées par les écoles de musiques au titre de l'année scolaire 2016-2017
- De maintenir la facturation des prestations et l'émission des titres de recettes au sein des différentes communes pour l'année 2017
- D'approuver la convention de reversement des recettes liées à la facturation des prestations des écoles de musiques au titre de l'année 2017 par les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Saint-Yorre et Vichy à Vichy Communauté selon les modalités présentées dans la convention en annexe
- De donner mandat au Président ou son représentant pour signer la convention de reversement de recettes ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Convention de reversement des recettes liées à la facturation des prestations des écoles de musique au titre de l'année 2017

Ville de ...

Suite à la modification statutaire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier par délibération n°4 du 15 septembre 2016, autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°326/2016 en date du 28 octobre 2016, la communauté d'agglomération devient compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La délibération n°4 du 8 décembre 2016 portant actualisation de la notion d'intérêt communautaire déclare le « Conservatoire d'enseignement artistique d'agglomération » composé des écoles de musiques municipales de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Saint-Yorre et Vichy d'intérêt communautaire en matière culturelle à compter du 1^{er} janvier 2017. De ce fait, et suite à l'arrêté préfectoral portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, la gestion de ces quatre écoles de musique revient à la communauté d'agglomération Vichy Communauté à partir de cette date.

Les inscriptions aux prestations proposées par l'école de musique de ... se faisant par année scolaire, dans un souci de conservation des conditions financières pour l'année scolaire 2016 - 2017 il a été décidé que la facturation des prestations et l'émission des titres de recette continueraient à être assurées par la commune jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des recettes perçues par la commune de ... à la communauté d'agglomération Vichy Communauté pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 1 – Facturation des prestations

Les prestations continuent d'être facturées par les services de la commune de la même manière que l'année précédente et sur la base des tarifs applicables, par délibération, au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 – Emission des titres de recettes

Les titres de recettes sont émis par le service de la commune sur toute l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 – Reversement des recettes

L'intégralité des titres émis et des encaissements de régie relatifs aux prestations de l'école de musique au titre de l'année 2017 sont reversées par la commune à la communauté d'agglomération Vichy Communauté. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif intervenant au plus tard le 1^{er} décembre 2017. Le montant du reversement devra être justifié par un état des titres émis et encaissements de régie visé par le Trésorier de la commune arrêté à la date du 15 novembre 2017.

Il est précisé que pour les paiements annuels le calcul de la part revenant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté se fera au prorata temporis.

Article 4 – Recouvrement des impayés et remboursements

Le recouvrement des impayés au titre de l'année 2017 demeure de la responsabilité de la trésorerie de la commune de la commune concernée.

Les demandes de remboursement seront traitées par les services de la collectivité émettrice du titre de recette en conformité avec le règlement financier applicable au moment de l'émission du titre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2017 uniquement.

Pour VICHY COMMUNAUTÉ,

Le Vice-Président en charge des
Ressources humaines, des Finances
et de la Mutualisation,

Pour la commune de ...

Le Maire,

Frédéric AGUILERA

... ..

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°22 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : CONVENTION DE REVERSEMENT DE RECETTES DES ECOLES DE
MUSIQUE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 06/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_22

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_22-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .6

Finances locales

Contributions budgétaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 22.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_22-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 68 (dont 8
procurations)

N°23

OBJET :

CREATION D'UNE
COMMISSION
INTERCOMMUNALE
DES IMPOTS
DIRECTS
ET
DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA
COMMISSION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012,

Considérant que la loi de Finances rectificative pour 2012 a prévu, dans son article 42 la création obligatoire d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique comme la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Vu l'article 1650 A du CGI qui définit la composition et le cadre d'intervention de la CIID. Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un Vice-président délégué,
- dix commissaires titulaires :
 - dont un doit être domicilié en dehors du territoire intercommunal de l'EPCI,
 - et les 9 autres commissaires inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté)
- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté)

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition (conditions d'âge, de jouissance des droits civiques...). Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à l'évaluation des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Eu égard à la nature des biens évalués (locaux commerciaux, établissements industriels.), il a été décidé de désigner les membres titulaires et suppléants en fonction des bases de CFE. Les 9 communes ayant le plus de bases de CFE désignent chacune 2 titulaires et 2 suppléants afin d'être assurées d'avoir un membre au sein de la commission.

Il s'agit – dans l'ordre décroissant des bases de CFE – des Communes de Vichy, Cusset, Creuzier le Vieux, Saint-Yorre, Charmeil, Bellerive sur Allier, Saint Germain des fossés, Abrest et Creuzier le neuf.

Les Conseils municipaux des 9 communes concernées ont délibéré et ont transmis à Vichy Communauté les noms figurant dans la liste annexée à la présente délibération.

Propose au Conseil Communautaire :

- De créer la Commission intercommunale des impôts directs de Vichy Communauté,
- De prendre acte des propositions établies par les 9 Conseils municipaux (cf. liste ci-jointe),
- De laisser le soin au Directeur départemental des finances publiques de désigner les 2 personnes extérieures non domiciliées sur le territoire de Vichy Communauté (1 titulaire et 1 suppléant)
- D'autoriser le Président à transmettre au Directeur départemental des finances publiques la liste des commissaires, en nombre double, sur la base des propositions effectuées par les communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces propositions,
- Autorise le Président à transmettre au Directeur départemental des finances publiques la liste des commissaires, en nombre double, sur la base des propositions effectuées par les communes,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (67 voix pour et 1 abstention (Mme Semet), en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

LISTE DES MEMBRES PROPOSES PAR LES COMMUNES POUR LE CIID

COMMUNES	TITULAIRES PROPOSES	SUPPLEANTS PROPOSES
VICHY	Roger BARRIONUEVO	Claire GRELET
	Anne BARNOUD	Eric FROBERT
CUSSET	Jean-Christophe MALLET	Pierre VALLAT
	Gérard DECLUZET	Patrick DERNE
CREUZIER LE VIEUX	André CROUZIER	Ludovic BLANCHET
	Denise GAILLE	Josiane FINAT
SAINT-YORRE	Eddy NOCART	Azdine DIFALLAH
	Patrice CORRE	Franck MONNOT
CHARMEIL	Pierre MAVEL	Frédéric SEAUT
	Claude SAUVAGNAT	Jean PIERRE
BELLERIVE SUR ALLIER	Joseph GAILLARD	Michèle MACHEIX
	Christiane PERPENAT	Jeannine ROIG
SAINT GERMAIN DES FOSSES	Jean Michel GOLAN	Isabelle SEIDLER
	Régis SOUFFERANT	Monique CHANAT
ABREST	Patrick MONTAGNER	René PEREZ
	Christiane CHABRIER	Linda LAMARRE
CREUZIER LE NEUF	Thierry LAPLACE	Martine TACHON
	Eddy CHASTANG	Stéphanie HEBRARD

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°23 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_23

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_23-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Désignation de représentants

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 23.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_23-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 68 (dont 8 procurations)

N°24

OBJET :

**MISE EN VENTE DE
MATERIELS SUR
INTERNET
SITE AGORASTORE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le :

07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat signé le 1^{er} juillet 2016 entre Vichy Val d'Allier et la société AGORASTORE outil de courtage aux enchères, site ouvert gratuitement à tous les acheteurs (professionnels, particuliers, associations, collectivités),

Considérant la nécessité de réformer divers matériels ou mobiliers devenus obsolètes ne correspondant plus aux besoins de la communauté d'agglomération,

Considérant les avantages apportés par une mise aux enchères publiques sur internet :

- importance du développement durable avec valorisation du matériel réformé, enlèvement et le recyclage des encombrants,
- transparence dans la gestion des biens publics et développement d'un réseau d'entraide inter-collectivités,
- avantage économique avec une nouvelle source de financement (augmentation du budget de la collectivité en réintégrant le bénéfice des ventes) et optimisation des surfaces et/ou volumes de stockage.

Considérant qu'un inventaire a été effectué sur les sites ci-après :

- Stade aquatique
- Stade équestre
- Atrium
- Pôle Lardy
- Assainissement

et qu'un certain nombre de matériels peuvent être mis en vente,

Propose au Conseil communautaire :

- de mettre en place le site Agorastore pour vendre les matériels d'occasion aux enchères publiques,
- de réformer les biens listés dans le tableau ci-après annexé et de procéder à leur mise en vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser le Président à procéder à la vente de ces biens et à signer tous les documents afférents à la vente de ces matériels,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

MATERIEL A VENDRE

	PRODUITS	MARQUE	QUANTITE	MISE A PRIX	TOTAL
1	Cartouche d'encre noir Laser Jet	HP	1	45,00 €	45,00 €
2	Cartouche d'encre Photo conductor unit type 1515		2	50,00 €	100,00 €
3	Cartouche d'agraphe pour Imprimante Type G	Ricoh	2	12,00 €	24,00 €
4	Cartouche d'encre noir Type 2220D	Ricoh	1	12,00 €	12,00 €
5	Autolaveuse + 5 Disques neufs	Karcher BD 55/40 C	1	1 499,00 €	1 499,00 €
6	Ecran rétroprojecteur 250x250 environ		1	99,99 €	99,99 €
7	Placard (Haut. 101 ; Larg. 120 ; Prof.45)		1	5,00 €	5,00 €
8	Meuble range documents (Haut. 96 ; Larg. 80 ; Prof.57)		3	15,00 €	45,00 €
9	Kit table de reunion (4Tables 160x80 et 2 "1/4" de rond)		1	140,00 €	140,00 €
10	Table 160x80		3	30,00 €	90,00 €
11	Meuble pour tour d' ordinateur		6	5,00 €	30,00 €
12	Banque d'accueil		1	100,00 €	100,00 €
13	Meuble "TV" sur roulette		1	40,00 €	40,00 €
14	Baie informatique noire (Haut. 46 ; Larg. 55 ; Prof.43,5)		1	30,00 €	30,00 €
15	Baie informatique grise (Haut. 119 ; Larg. 55 ; Prof. 60)		1	20,00 €	20,00 €
16	Billard		1	250,00 €	250,00 €
17	Echelle pour rangement (ou échelle de self) 24 plateaux		10	100,00 €	1 000,00 €
18	Cave à vin (Haut. 120 ; Larg. 80 ; Prof. 80)	Liebherr "Vinodeck"	1	100,00 €	100,00 €
19	Four à pizza		1	75,00 €	75,00 €
20	Grill à étage	Guest	1	50,00 €	50,00 €
21	Lave Verrerie de Laboratoire en 380 V (H 85 L 71 P 67)	Lancer 810E	1	500,00 €	500,00 €
22	Adoussisseur d'eau (H 105 Diam 32)		1	50,00 €	50,00 €
23	Centrifugeuse (H 31 L 35,5 P 47)	Heraeus (Biofuge primo)	1	500,00 €	500,00 €
24	Machine à Azote Kjeldahl + 2 étuves à DCO + verrerie	Prolabo (Kjeldis II)	1	500,00 €	500,00 €
25	Burette x4 + Un porte burettes		1	30,00 €	30,00 €
26	Dégrilleur de matière de vidange (réparation à prévoir)		1	5 000,00 €	5 000,00 €
27	Lot verrerie (2xSL - 1x6L - 1x2L - 1x1,5L - 2x0,5L)	Sovirel,SPC,Schott,Pyrex	1	10,00 €	10,00 €
28	Traceur Couleur pour pièces	Canon (Image Prograf)	1	20,00 €	20,00 €
29	STEPPER	Multi Form (Série Cmax)	1	1 000,00 €	1 000,00 €
30	PRESSE	Multi Form	1	2 000,00 €	2 000,00 €
31	BUTTERFLY	Multi Form	1	1 000,00 €	1 000,00 €
32	MACHINE A QUADRICEPS	Multi Form	1	1 000,00 €	1 000,00 €
33	KIT Volley (Poteaux,antennes,protection,treuil à crémaillère + Platines BeachVolley)	Acheté chez Décathlon	2	500,00 €	1 000,00 €

34	BARRE SEULE	Pow'aire	70	5,00 €	350,00 €
35	DISQUE ROUGE	Pow'aire	42	1,50 €	63,00 €
36	MEDICINE BALL 1KG JAUNE		18	4,00 €	72,00 €
37	ALTÈRES 20KG -22KG - 26KG - 30KG (x2) -32KG - 34 KG		1	75,00 €	75,00 €
38	MEDICINE BALL 5KG NOIR	Vinex	12	10,00 €	120,00 €
39	MEDICINE BALL AVEC POIGNÉE 3KG		6	4,50 €	27,00 €
40	MEDICINE BALL AVEC POIGNÉE 2,7KG		2	4,00 €	8,00 €
41	MEDICINE BALL AVEC POIGNÉE 6KG		18	6,00 €	108,00 €
42	MEDICINE BALL AVEC POIGNÉE 5KG		10	5,00 €	50,00 €
43	MEDICINE BALL AVEC POIGNÉE 4KG		18	4,75 €	85,50 €
					17 323,49 €

STADE AQUATIQUE

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°24 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET SITE AGORASTORE

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_24

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_24-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2

Domaine et patrimoine

Aliénations

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 24.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_24-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 68 (dont 8 procurations)

N25 A/

OBJET :

SYNDICAT MIXTE
OUVERT
METROPOLE
CLERMONT VICHY
AUVERGNE

ADHESION DE VICHY
COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le :

07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert Métropole Clermont Vichy Auvergne,

Vu la délibération n° 5 du 27 juin 2013, du Conseil Communautaire décidant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier au syndicat mixte ouvert pôle métropolitain dénommé « Métropole Vichy Clermont Auvergne » (MCVA),

Vu la délibération n°41 du 18 juin 2015, de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise décidant d'adhérer au pôle métropolitain MCVA,

Considérant la création au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Considérant la volonté de Vichy Communauté d'adhérer au syndicat mixte ouvert Métropole Clermont Vichy Auvergne pour l'intégralité de son nouveau territoire tel que résultant du processus de fusion,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de demander l'adhésion au syndicat mixte ouvert Métropole Clermont Vichy Auvergne pour l'entier territoire,
- dit que les délégués de Vichy Communauté seront désignés à l'issue de la procédure d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve ces propositions,
- donne mandat à M. le Président pour la signature de tous documents à intervenir,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°25 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 SYNDICAT MIXTE OUVERT METROPOLE CLERMONT VICHY
AUVERGNE / ADHESION DE VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_25A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_25A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 25A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_25A-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 61

Votants : 69 (dont 8 procurations)

N°25 B/

OBJET :

CONVENTION DE
MUTUALISATION DE
MOYENS ENTRE LE
SYNDICAT MIXTE POLE
METROPOLITAIN
« METROPOLE
CLERMONT VICHY
AUVERGNE » ET VICHY
COMMUNAUTE
ANNEE 2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article 1612-12,

.../...

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 27 juin 2013 décidant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier au syndicat mixte ouvert pôle métropolitain dénommé « Métropole Clermont Vichy Auvergne » (MCVA),

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser le fonctionnement du syndicat MCVA et celui-ci ayant intérêt de profiter du savoir-faire et des compétences développées par la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve la convention de remboursement de frais généraux par le syndicat MCVA à Vichy Communauté selon les modalités présentées dans la convention en annexe,
- Donne mandat au Président ou son représentant pour signer la convention de remboursement de frais généraux ci-annexée.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Convention de mutualisation de moyens entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et le Syndicat mixte ouvert Métropole Clermont Vichy Auvergne

Entre :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTÉ,
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, habilité à l'effet des présentes
par délibération du Conseil de la Communauté en date du 19 janvier 2017 et par arrêté n°2017-28
du 20 janvier 2017,
Désignée ci-après, par le terme « VICHY COMMUNAUTÉ »

d'une part,

Et :

Le Syndicat mixte ouvert Métropole « Clermont-Vichy-Auvergne »,
Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, habilité à l'effet des présentes par
une délibération du Comité syndical en date du 8 novembre 2014,
Désignée ci-après, par le terme « le SMO MCVA »

d'autre part,

Considérant, que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur
fonctionnement et de profiter du savoir-faire et des compétences développées par la Communauté
d'agglomération VICHY COMMUNAUTÉ il a été décidé qu'une partie de ses services apporterait
leur soutien au fonctionnement du SMO MCVA.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Les directions concernées par la présente convention et les charges correspondantes (en termes
de journées d'agents par an) sont les suivantes :

- Affaires juridiques (5 jours)
- Finances (8 jours)
- Secrétariat général (3 jours)

La présente convention adopte et précise les informations nécessaires quant au soutien des
services de VICHY COMMUNAUTÉ, et notamment les modalités de remboursement par le SMO
MCVA.

De plus, la présente convention prévoit la prise en charge de certaines dépenses par VICHY
COMMUNAUTÉ (informatique, mission ponctuelle de stage) lesquelles seront remboursées par le
SMO MCVA.

Article 2 – Procédures applicables

Les agents de VICHY COMMUNAUTÉ apportant leur soutien au fonctionnement du syndicat appliquent les processus décisionnels du SMO MCVA, qui leur sont communiqués dès la mise en œuvre de la convention. Ils ont vocation à travailler et à échanger en tant que de besoin avec l'ensemble des services du SMO MCVA.

En matière financière, les agents concernés peuvent être amenés à gérer des crédits du SMO MCVA. Le syndicat établit, dans le cadre des procédures internes au SMO MCVA des prévisions budgétaires en vue de leur adoption par le Comité syndical.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le chef de service pourra recevoir délégation de signature pour engager les dépenses nécessaires à l'exercice des missions confiées aux agents de VICHY COMMUNAUTÉ.

Les agents en charge veilleront particulièrement au respect des règles relatives à l'engagement des dépenses, aussi bien sur un plan comptable (disponibilité des crédits, procédure liée aux délégations), que sur le plan du fonctionnement hiérarchique.

Une expertise est apportée par le service juridique de VICHY COMMUNAUTÉ auprès du SMO MCVA sur saisine de ce dernier.

Enfin, le secrétariat des assemblées est assuré par le secrétariat général de VICHY COMMUNAUTÉ en lien étroit avec l'Agence d'Urbanisme de Clermont Métropole.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services « Affaires juridiques », « Finances » et « Secrétariat général » apportant leur soutien au SMO MCVA s'effectue sur la base d'un coût annuel global et forfaitaire de 6 000 € TTC.

De plus, pour des raisons d'efficacité, des coûts liés au système d'information du SMO MCVA pourront être pris en charge par VICHY COMMUNAUTÉ puis remboursé par le SMO MCVA (au-delà du forfait de 6000 €). Ces remboursements s'effectueront sur présentation des factures acquittées par VICHY COMMUNAUTÉ. Ces factures devront clairement indiquer le détail des prestations effectuées.

Article 4 - Paiements

Le paiement du coût annuel global et forfaitaire de 6 000 € TTC (hors coûts système d'information) interviendra à la signature de la convention.

Les autres remboursements auront lieu ponctuellement et sur demande de VICHY COMMUNAUTÉ. Ces demandes seront matérialisées par des titres de recette.

Article 5 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Clermont-Ferrand,
le

Pour VICHY COMMUNAUTÉ,

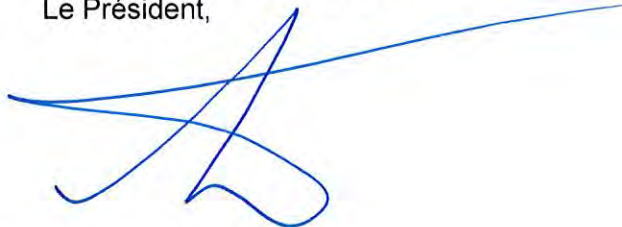
Le Vice-Président chargé des
Ressources humaines, Finances,
Administration générale, Mutualisation,

Frédéric AGUILERA

Pour le Syndicat mixte ouvert

Clermont Vichy Auvergne,

Le Président,



Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°25 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE
SYNDICAT MIXTE POLE METROPOLITAIN "METROPOLE CLERMONT
VICHY AUVERGNE" ET VICHY COMMUNAUTE ANNEE 2017

.....

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30MAR2017_25B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_25B-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .3

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des regions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 25B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_25B-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 62

Votants : 70 (dont 8 procurations)

N°26

OBJET :

OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL

DESIGNATION
DES MEMBRES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1, L2224-1 et l'article L.5216-5 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015

portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire aux intercommunalités de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L.133-10,

Vu la délibération n°22 du 8 décembre 2016 validant le principe de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal venant notamment se substituer aux trois offices de tourisme non situés dans une station classée de tourisme (Billy, Cusset, Montagne bourbonnaise) et transformant ces trois offices de tourisme ainsi repris en bureaux d'information touristique,

Vu la délibération n°13 du 19 janvier 2017 validant la signature d'une convention de prestations de services entre le nouvel établissement public intercommunal et les communes de Cusset et Billy relative à la refacturation des prestations et des temps d'activité des personnels employés dans les deux structures communales consacrés à partir du 1^{er} janvier 2017 au service de la promotion du tourisme,

Vu la délibération n°7 du 2 février 2017 portant notamment adoption des statuts de l'OTI,

Considérant que l'office de tourisme intercommunal est administré par un conseil d'exploitation composé au minimum de 3 membres élus au scrutin de liste par le conseil communautaire,

Considérant que le conseil d'exploitation est réparti en deux collèges composés comme suit :

- 7 représentants titulaires et 7 suppléants non affectés de l'EPCI (majoritaires au sein du conseil d'exploitation).
- 6 titulaires et 6 suppléants non affectés représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de communes, personnes qualifiées.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner ses représentants au scrutin de liste sur proposition du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'élire au scrutin de liste 7 représentants titulaires et 7 suppléants non affectés de l'EPCI,
- d'élire au scrutin de liste 6 titulaires et 6 suppléants non affectés représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de communes, personnes qualifiées.

Considérant qu'une liste a été présentée :

Représentants de l'EPCI	
Titulaires	Suppléants
M. Jean-Sébastien Laloy, 2 ^{ème} VP en charge de l'enseignement supérieur, métropole, culture, sport et tourisme	M. Frédéric Aguilera, 9 ^{ème} VP Ressources Humaines, Finances, Administration générale, Mutualisation
M. Jean-Dominique Barraud - Conseiller délégué "Activité de pleine nature - bois - forêt"	Mme Monique Montibert, maire de Laprugne
M. Gilles Durantet, maire Le Mayet de Montagne	M. Jacques Blettery - Conseiller délégué "ressources humaines"
M. Jean-Pierre Blanc – Conseiller communautaire – Maire de Billy	M. Jean-Marc Bourel, maire La Chabanne
M. Bertrand Baylaucq – Conseiller communautaire – adjoint au maire de Cusset en charge du tourisme	Mme Annie Corne – Conseillère communautaire, Adjointe au Maire de Cusset
M. Joseph Gaillard – 5 ^{ème} VP Développement économique	M. Jacques Terracol -15 ^{ème} VP Politique d'accueil et ruralité
M. Bernard Kajdan – Conseiller communautaire	Mme Christiane Leprat – Conseillère communautaire

Représentants des professions et activités	
Titulaires	Suppléants
Représentant du comité département de tourisme : Mme Véronique Dufréchou	M. Philippe Chevrier (gérant Loge des Gardes)
Représentant CCI : M. Hervé Dubosq	Mme Monique de Wys – présidente de l'association « une tradition d'accueil en Montagne Bourbonnaise »
Représentant des gîtes de France – Mme Régine Betillat	Représentant Syndicat des hôteliers restaurateurs : Monsieur Mur (restaurant le quartier latin)
Mme Colette Capdeboscq : ancienne présidente de l'OT de la CCMB	Mme Evelyne Boutemeur : ancienne trésorière de l'OT de la CCMB, présidente de l'amicale laïque d'Aronnes
Syndicat des hôteliers restaurateurs : M. Chavarochette	Représentant Syndicat des hôteliers restaurateurs : M. Denjean (Hôtel Kyriad)
Représentant du monde sportif : Mme Amandine Mainard (Iron man)	M. Raphaël Gaime, président de « territoire de pleine nature en Montagne Bourbonnaise »

Propose au Conseil communautaire :

- de désigner ses représentants au sein du conseil d'exploitation de l'OTI.

Les intéressés ont déclaré accepter cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- M. le Président et M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°26 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL / DESIGNATION DES
MEMBRES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_26

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_26-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de représentants

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 26.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_26-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 69 (dont 9 procurations)

N°27

OBJET :

**SMAT DE LA
MONTAGNE
BOURBONNAISE :
EVOLUTIONS A LA
SUITE DE LA LOI
NOTRE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique (SMAT) de la Montagne Bourbonnaise,

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Allier n°3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu la réunion du comité syndical du SMAT du 6 décembre 2016 évoquant parmi les points à l'ordre du jour l'avenir du syndicat,

Vu la délibération n°2017-30-35 du Conseil départemental de l'Allier du 14 février 2017, validant à l'unanimité la dissolution du SMAT et la reprise de ses activités par Vichy Communauté,

Considérant la volonté des élus du territoire de rationaliser la compétence tourisme,

Propose au Conseil Communautaire de donner un accord de principe sur la dissolution du SMAT de la Montagne Bourbonnaise et sur l'intégration de ses compétences au sein de « Vichy Communauté ». Ces orientations répondent à une meilleure organisation de la compétence tourisme sur l'ensemble de ce nouveau périmètre.

M. Blettery ne prend pas part au vote.

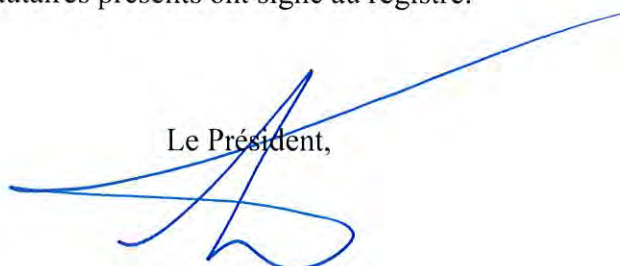
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte cette proposition,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°27 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : SMAT DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE : EVOLUTIONS A LA SUITE DE
LA LOI NOTRE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_27

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_27-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 27.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_27-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 59

Votants : 69 (dont 10 procurations)

N°28

OBJET :
CONVENTION DE
PARTENARIAT

CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ALLIER ET VICHY
COMMUNAUTE

EXPERIMENTATION
DE LA
MEDIATHEQUE
DIGITALE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

07 AVR. 2017

SEANCE DU 30 mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le service « médiathèque digitale » proposé depuis 2012 par le Conseil Départemental de l'Allier, via sa Médiathèque Départementale,

Vu les conclusions positives des tests réalisés par les différents professionnels des médiathèques de Vichy, Cusset et de l'Orangerie, sur l'utilisation de cet outil,

Vu le devis de 1 000 € présenté par la société CVS pour le déploiement de ce service numérique à la Médiathèque universitaire et communautaire de l'agglomération,

Considérant la possibilité de proposer ce service supplémentaire aux usagers de cette Médiathèque, à titre expérimental pour un an (2017), renouvelable,

Considérant le faible coût de ce service complémentaire, résultant d'un partenariat avec la Médiathèque départementale de l'Allier, la Médiathèque de l'Orangerie et de la médiathèque municipale Valéry Larbaud,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la mise en place de cette « médiathèque numérique », à titre expérimental, à la Médiathèque universitaire et communautaire de l'agglomération,
- d'approuver la convention de partenariat tripartite avec le Conseil Départemental de l'Allier et la ville de Vichy, jointe à la présente délibération,
- de recourir au prestataire CVS, qui développe ce service pour le compte de la Médiathèque départementale de l'Allier,
- d'autoriser M. le Président ou son Vice-Président en charge de ce secteur, à signer la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6065 – fonctionnalité 321 du budget de la Communauté d'Agglomération,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

CONVENTION MEDIATHEQUE DIGITALE ANNEE 2017

Entre

Le Département de l'Allier représenté par son Président, Monsieur Gérard DÉRLOT, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du

Et

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, représentée par son Vice-Président délégué à l'enseignement supérieur, la culture, le sport et la métropole, Monsieur Jean Sébastien LALOY, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

La Ville de Vichy, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Préambule :

La médiathèque départementale de l'Allier a créé, en 2012, une plateforme d'accès aux ressources numériques à destination de l'ensemble des bibliothèques de son réseau : la médiathèque digitale.

Cette plateforme propose aux adhérents des bibliothèques, par l'intermédiaire de leur bibliothécaire, d'accéder à une offre numérique suivant les mêmes modalités qu'un prêt en bibliothèque (accès à un nombre de documents défini).

La médiathèque digitale propose l'offre suivante :

- cinéma : documentaires, courts et longs métrages, dessins animés, conférences...
- autoformation : en langues, informatique, les codes, les parcours scolaires....
- livres (accès sur tablettes, smartphones et ordinateurs)
- presse
- jeux (petits jeux pour enfants)

Chaque compte permet d'accéder à un nombre de documents défini : 10 par mois et accès libres en illimité.

Cette offre numérique est évolutive ; elle constitue, outre une offre culturelle diversifiée, un support d'animation et permet d'accompagner les usagers dans leur projets (préparation du code de la route, mise à niveau en langues, etc.)

Nous proposons de mutualiser cette offre avec les médiathèques de Vichy et de Vichy Communauté n'appartenant pas au réseau des bibliothèques desservies par la Médiathèque départementale. : Médiathèque Valéry Larbaud (Ville de Vichy) et médiathèque l'Orangerie (Vichy Communauté-Pôle Universitaire de Vichy).

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet **d'expérimenter** la mutualisation de la plateforme numérique de la médiathèque départementale de l'Allier « Médiathèque digitale » avec les médiathèques de Vichy : Valéry Larbaud et l'Orangerie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY COMMUNAUTE ET DE LA VILLE DE VICHY

- Chaque collectivité règle directement sa participation au fournisseur d'accès de la MDA : CVS. Les montants convenus sont : 1 000€ pour Vichy Communauté et 2 000€ pour la ville de Vichy
- Engagement à faire figurer le logo du Conseil Départemental sur les supports de communication présentant la plateforme numérique
- Inscriptions non systématiques de la totalité des lecteurs de la médiathèque, mais uniquement des lecteurs en faisant la demande, sur proposition de la médiathèque (mention dans les supports de communication)
- Les médiathèques devront fournir à la MDA les noms, prénoms et adresse mail du futur inscrit (une seule inscription par famille – uniquement les adultes)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

La Médiathèque départementale de l'Allier assurera :

- L'entière gestion de l'offre numérique, de l'ouverture et la gestion des comptes pour VVA
- La gestion du contenu numérique de la plateforme
- La transmission des informations et l'actualisation de l'offre
- La présentation de la plateforme numérique ainsi que la formation des personnels des médiathèques
- L'intégration des médiathèques aux animations proposées dans le cadre de la médiathèque digitale : festival de courts métrages, etc.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Elle pourra être reconduite expressément en cas d'accord des parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pendant la durée d'application de la convention, des dispositions particulières touchant aux missions, aux objectifs et aux activités de la communauté d'agglomération ou des communes aux conditions de son implantation, pourront être discutées, fixées et modifiées conjointement par la communauté d'agglomération ou les communes, et le Département.

Ces dispositions, et les éventuelles évolutions du financement qui y seraient liées, feront alors l'objet d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Fait à Moulins, le
En deux exemplaires

Le Président du Conseil Départemental

Le Vice-Président délégué à l'Enseignement
Supérieur, la Culture, le Sport et la
Métropole Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

Jean-Sébastien LALOY

Le Maire de la Ville de Vichy

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Claude MALHURET'.

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°28 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : CONVENTION DE PARTENARIAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ALLIER ET VICHY COMMUNAUTE / EXPERIMENTATION DE LA
MEDIATHEQUE DIGITALE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_28

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_28-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 28.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_28-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 59

Votants : 69 (dont 10 procurations)

N°29

OBJET :

COHESION SOCIALE

CONTRAT DE VILLE

PROGRAMMATION
2017

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté de création et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy,

Vu le projet d'agglomération et notamment ses orientations en matière de cohésion sociale,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui refonde la politique de la ville notamment sur la base d'un nouveau contrat reposant sur 3 piliers : social, urbain, économique,

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Vichy, signé le 2 octobre 2015, et notamment son article 6 qui prévoit que :

« Afin de garantir un projet de territoire co-construit et d'articuler les orientations stratégiques, les objectifs et les programmes d'actions opérationnels des différents piliers, sont identifiés les « opérateurs uniques » suivants :

- les centres sociaux Barjavel (Les Ailes –Vichy), la Passerelle (partie cussétoise du quartier prioritaire « cœur d'agglo ») et le CCAS de Vichy (partie vichyssoise du « cœur d'agglo »), pour toutes les actions relevant de l'animation des quartiers,

- le Programme de Réussite Educative (PRE) pour toutes les actions individuelles qui relèvent de la réussite éducative,

- la coordination des Réseaux d'Education Prioritaire (REP) pour toutes les actions qui relèvent de la réussite éducative dans le cadre scolaire,

- l'équipe projet « Programme de Rénovation Urbaine » pour les questions relevant spécifiquement du programme de rénovation urbaine du quartier de Presles,

- le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP), pour les questions relevant du développement économique et de l'emploi. »,

Vu l'appel à projet lancé le 19 octobre 2016 afin d'élaborer la programmation 2017,

Vu l'examen par la commission N°3 « cohésion sociale », réunie le 16 mars 2017,

Considérant que les actions relevant du :

- pilier 2 (cadre de vie et renouvellement urbain) ne sont pas de nature à mobiliser des crédits de fonctionnement,

- pilier 3 (emploi et développement économique) seront examinées et éventuellement subventionnées par Vichy Communauté dans le cadre du PLIE,

Considérant la nécessité de favoriser et soutenir les initiatives collectives d'habitants pouvant créer du lien social et/ou contribuer à la vie de leur quartier,

Considérant l'intérêt de reconduire à l'automne le forum « politique ville » qui propose un temps de rencontres et d'échanges entre partenaires du nouveau contrat de ville sur diverses thématiques,

Considérant le rôle de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (M.O.U.S.)

.../...

qui anime et assure le suivi administratif et financier du contrat de ville,

Propose au Conseil Communautaire :

• 1/ de confier aux opérateurs uniques (*cités ci-dessus*), sur la base d'une proposition de programme d'actions élaboré en fonction de leurs priorités -et dans les conditions définies ci-dessous- le soin de ventiler les crédits mobilisés par Vichy Communauté pour accompagner les actions déposées dans le cadre de la programmation 2017 suite à l'appel à projets :

Quartiers Politique Ville	opérateurs	montant
Les Ailes/Port Charmeil	CCAS de Vichy (pour le Centre social René Barjavel)	11 000
Cœur d'agglomération/Cusset	Ville de Cusset (pour le Centre social La Passerelle)	11 000
Cœur d'agglomération/Vichy	CCAS de Vichy	8 000
Vichy et Cusset	Caisse des Ecoles de Cusset (pour le Programme de Réussite Educative)	8 000
total		38 000

• 2/ de solliciter une subvention auprès de l'Etat et de la Caisse d'Allocations familiales pour les actions ci-dessous portées par Vichy Communauté :

description sommaire		budget	participations	
			Etat	CAF
Fonds de Participation des Habitants	soutien à des micro projets	10 000	6 000	3 000
Forum politique de la Ville	organisation d'un temps de rencontre et d'échanges autour des valeurs de la République, laïcité, ...	1 000	1 000	/
total		11 000	7 000	3 000

• 3/ de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 15 000 € au titre de sa participation au financement de la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS),

• 4/ de l'autoriser -ou Mme la vice-présidente déléguée- à signer tous documents contractuels liés à la présente programmation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°29 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

COHESION SOCIALE / CONTRAT DE VILLE / PROGRAMMATION 2017

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_29

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_29-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 29.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_29-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 59

Votants : 69 (dont 10 procurations)

N°30

OBJET :

COHESION SOCIALE

SUBVENTIONS AU
TITRE DU
DEVELOPPEMENT
SOCIAL URBAIN
(DSU)

ANNEE 2017

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absent de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté de création et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy,

Vu le projet d'agglomération et notamment ses orientations en matière de cohésion sociale,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations menant des actions en faveur des populations fragilisées de notre territoire,

Considérant l'examen par la commission N°3/volet cohésion sociale, réunie le 6 mars 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'allouer une subvention aux associations dans les conditions suivantes :

- Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
 - prévention spécialisée (financement d'un poste d'éducateur) **39 000 €**
 - contribution de Vichy Communauté au recrutement d'un adulte relais **6 000 €**
 - Association « la Vernière » pour l'organisation d'accueil de loisirs au profit de jeunes porteurs de handicap **6 000 €**
 - Epicerie de Vichy et ses environs (projet épicerie solidaire sur les routes) **4 000 €**
- TOTAL : 55 000 €**

- d'autoriser le Président -ou Mme la vice-présidente déléguée- à signer tous documents contractuels correspondants et notamment la convention avec l'ADSEA/prévention spécialisée dont un exemplaire est ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
 - dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017,
 - charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°30 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : COHESION SOCIALE / SUBVENTIONS AU TITRE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL URBAIN (DSU) / ANNEE 2017

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_30a

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_30a-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 30.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_30A-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 Mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 59

Votants : 68 (dont 10 procurations)

N°31

OBJET :

**PLAN LOCAL
POUR L'INSERTION
ET L'EMPLOI (PLIE)**

**PROGRAMMATION
BUDGET DU PLIE**

**ENVELOPPE
BUDGETAIRE
ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE**

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté de création et les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu le budget primitif 2017,

Vu l'examen de la commission n° 3 « Cohésion Sociale- Culture- Sport- Enfance- Jeunesse » en date du 6 mars 2017, et son avis favorable pour définir le montant des subventions accordées aux associations de l'insertion dans le cadre des orientations du P.L.I.E,

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Vichy signé le 2 Octobre 2015 par Vichy Val d'Allier, l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, et plus particulièrement le Pilier 3 relatif à l'emploi, et le développement économique,

Vu les orientations et les conclusions du Comité de Pilotage du P.L.I.E réuni le 6 décembre 2016 à l'Hôtel d'Agglomération,

Considérant la volonté de Vichy Communauté de développer, en partenariat et en complémentarité avec le Service Public de l'Emploi Local, une politique d'insertion en proposant notamment à travers son P.L.I.E :

- des actions favorisant le retour à l'emploi ou la formation qualifiante notamment des jeunes et des femmes demandeurs d'emplois éloignés du marché du travail,
- des actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi dans l'objectif de la construction d'un parcours d'insertion,
- des actions de découverte des métiers et de l'entreprise, notamment dans des secteurs porteurs sur le territoire communautaire

Considérant la volonté d'engager des actions en faveur de la formation, de la mobilité et de la création d'entreprise avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire,

Informe : d'un dépôt de demande de subvention auprès du Fond Social Européen- Conseil Départemental 03-PLIE, dès que l'appel à projet sera lancé portant sur une assiette de 141 000 €,

Autorise Monsieur le Président à signer toutes demandes de subventions sollicitées sur les actions du PLIE.

Propose :

- D'approuver la programmation du PLIE (Annexe 1) et d'approuver les enveloppes financières des 4 axes.
- D'approuver les actions du territoire en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire (Annexe 1)

Mme Semet ne prend pas part au vote.

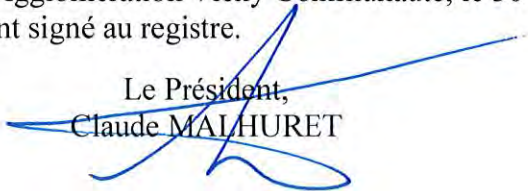
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette décision,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Annexe 1. à la Délibération de la programmation du PLIE et de l'ESS 2017

Axe du PLIE		Dépenses		Sommes	
Actions		Démarches		Sommes	
Actions de l'Axe 1 : Accompagner, Former, qualifier.	Préparation à la mise en œuvre d'un Atelier et Chantier d'insertion bois en montagne bourbonnaise.	Lancement d'un marché		10 000 €	
	Préparation de la réalisation d'un plateau technique sur les métiers de la viande.	Lancement d'un marché		28 000 €	
	Le sport au service de l'Insertion Professionnelle	PLIE		8 000 €	
		(Axe 1 Eligible au FSE)		46 000 €	
Actions de l'Axe 2 : Insérer par l'Activité Economique	ACI Itinérant Bâtiment Second-œuvre confié à Galatée.	Renouvellement d'un marché		32 500 €	
	Chantier Ecole (Eligible au FSE)	Lancement d'un marché		42 000 €	
				74 500 €	
Actions de l'Axe 3 : Accompagner vers et dans l'emploi	Prestation d'accompagnement emploi- formation relation entreprise dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine	Consultation attribuée à SIEL		6 800 €	
	Poste facilitateur relation-entreprise dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (Eligible au FSE)	SIEL		20 800 €	
	Bourse "mobilité" pour intégrer l' Etablissement Pour l'Insertion Dans l' Emploi (EPIDE) de Bourges	Mission locale		3 000 €	
	Actions spécifiques Emploi des Jeunes				
	- Agir pour devenir : école entreprise	Mission locale de Vichy		45 000 €	
	- Forum Apprentissage				
				75 600 €	
Actions de l'Axe 4 : Soutenir les ACI du territoire de Vichy Communauté- plafond de 1300 € par ETP	Versement de Subvention en fonction des ETP				
	Association Pain contre la Faim- 7 Chemin de la Prat - 03700 Belleverne sur allier			17 994 €	
	Association Avenir				
	-Pour Avenir Bois - 13 Chemin de la Ram- 03700 Belleverne sur allier.			11 544 €	
	-Pour Avenir SAS garage Social- 13 Chemin de la Ram- 03700 Belleverne sur allier.			9 711 €	
	Jardins de Cocagne- Maison Bargoin, 03250 Arronnes			26 000 €	
	SIEL (recyclerie) - 12 Chemin de la Perche, 03300 Cusset			17 550 €	
	Subvention d'investissement pour les Ateliers et Chantiers d'insertion	PLIE		82 199 €	
		Total PLIE		10 000 €	
				288 299	
Economie Solidaire et sociale	Coordinateur du PLIE (faisant partie de l'assiette éligible FSE)			32 200 €	
	Pain contre la faim : Prestation collecte des encombrants dans les Quartiers politique de la ville	Après consultation		9 600 €	
	Subvention Association pour le Droit à l' Initiative Economique (ADIE)			4 000 €	
	Subvention Mobil Emploi			3 500 €	
	Formation en recrutement dans les Ateliers et Chantiers d'insertion	Consultation à lancer		4 000 €	
		Fond de formation pour les salariés en insertion	PLIE	4 000 €	
				25 100 €	
Budget Développement Economique- (pour mémoire)		Subvention de fonctionnement Mission locale- 9 places de l'hotel de Ville-03200 Vichy		70 000 €	

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°31 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) / PROGRAMMATION
BUDGET DU PLIE / ENVELOPPE BUDGETAIRE ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_31

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_31-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 31.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_31-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 69 (dont 10 procurations)

N°32 A/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT

SEMIV

DOCKS DE BLOIS
A VICHY

LOGEMENTS
POUR JEUNES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCOQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
.../...

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 fixant les nouvelles modalités de garanties d'emprunt de Vichy Communauté en matière de logement social,

Vu la délibération N° 11 du Conseil Communautaire en date du 2 février 2017 accordant à la SEMIV une aide à la pierre de 37 500 € pour la construction d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale, sur l'ancien site des Docks de Blois à Vichy, comprenant :

- 35 logements pour les seniors adaptés à la perte d'autonomie.
- 46 logements pour les jeunes.

Vu la demande de garantie d'emprunt relative à cette même opération de logement social adressé à Vichy Communauté par la SEMIV pour le contrat de prêt N°62 272 d'un montant de 3 198 529 € comprenant quatre lignes d'emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184406	5184407	5184404	5184405
Montant de la Ligne du Prêt	1 720 137 €	597 534 €	622 106 €	258 752 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,14 %	0,14 %	0,34 %	0,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,34 %	1,34 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

Considérant que ce contrat de prêt vise à financer les 46 logements adaptés aux jeunes de la résidence intergénérationnelle,

Considérant que cette opération de logement social fait partie du programme de reconversion de la friche industrielle des Docks de Blois, dont les autres équipements phares sont la construction d'une nouvelle école de masso-kinésithérapie, un pôle de services et un supermarché,

Considérant que cette opération va contribuer, d'une part, à développer fortement l'offre de logement social sur la ville de Vichy et, d'autre part, à reconvertir la dernière friche industrielle recensée sur la ville-centre,

.../...

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 198 529 euros souscrit par la SEMIV auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°62 272 constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMIV dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Vichy Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SEMIV pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. Aguilera ne prend pas part au vote.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62272

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY - n° 000287813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0063 V1.61.0 page 1/23
Contrat de prêt n° 62272 Emprunteur n° 000287813

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

PP

1/23

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY, SIREN n°: 632011292, sis(e) 22
RUE JEAN JAURES 03200 VICHY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

pp

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

3/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Vichy_Docks de Blois_CN_col_VEFA_Jeunes, Parc social public, Acquisition en VEFA de 46 logements situés 15 et 16 Rue Fleury 03200 VICHY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-vingt-neuf euros (3 198 529,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million sept-cent-vingt mille cent-trente-sept euros (1 720 137,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cent-trente-quatre euros (597 534,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-deux mille cent-six euros (622 106,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-huit mille sept-cent-cinquante-deux euros (258 752,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphtes

PP

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/06/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

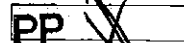
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Décision d'agrément

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

PP 

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184406	5184407	5184404	5184405
Montant de la Ligne du Prêt	1 720 137 €	597 534 €	622 108 €	258 752 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,14 %	0,14 %	0,34 %	0,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,34 %	1,34 %
Phase de prêt				
Durée du prêt	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux du prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Régime des intérêts de prêt	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Garantie				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Indice	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge de capitalisation	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux de capitalisation	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Capitalisation	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Mode de remboursement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Garantie	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de versement	DL	DL	DL	DL
Taux de provisionnement	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux de provisionnement	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'indice de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) ^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

13/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

15/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	20,00
Collectivités locales	CMNTE AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphtes
PP

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

PP

22/23

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **23 MARS 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Fédéric Aguilera*

Qualité : *Président*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMI
22 Rue Jean Jaurès
BP 2535 - 03205 VICHY Cedex
Tél. 04 70 30 57 40

Le, **20 MARS 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Pascale PINEAU**
Qualité : **Directrice territoriale**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

PP

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°32 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 GARANTIES D'EMPRUNT / SEMIV / DOCKS DE BLOIS A VICHY /
LOGEMENTS POUR JEUNES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception ;

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_32A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_32A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification ;

.....
Nom du fichier : 32A.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_32A-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 69 (dont 10 procurations)

N°32 B/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT

SEMIV

DOCKS DE BLOIS
A VICHY

LOGEMENTS
POUR SENIORS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 fixant les nouvelles modalités de garanties d'emprunt de Vichy Communauté en matière de logement social,

Vu la délibération N°11 du Conseil Communautaire en date du 2 février 2017 accordant à la SEMIV une aide à la pierre de 37 500 € pour la construction d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale, sur l'ancien site des Docks de Blois à Vichy, comprenant :

- 35 logements pour les seniors adaptés à la perte d'autonomie.
- 46 logements pour les jeunes.

Vu la demande de garantie d'emprunt relative à cette même opération de logement social adressée à Vichy Communauté par la SEMIV pour le contrat de Prêt N°62 270, d'un montant de 964 295 € comprenant quatre lignes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184364	5184363	5184362	5184361
Montant de la Ligne du Prêt	270 909 €	390 562 €	93 266 €	209 558 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,14 %	0,14 %	0,34 %	0,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,34 %	1,34 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

Considérant que ce contrat de prêt vise à financer les 35 logements pour les seniors adaptés à la perte d'autonomie,

Considérant que cette opération de logement social fait partie du programme de reconversion de la friche industrielle des Docks de Blois, dont les autres équipements phares sont la construction d'une nouvelle école de masso-kinésithérapie, un pôle de services et un supermarché,

Considérant que cette opération va contribuer, d'une part, à développer fortement l'offre de logement social sur la ville de Vichy et, d'autre part, à reconvertir la dernière friche industrielle recensée sur la ville-centre,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 964 295 euros souscrit par la SEMIV auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°62 270 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMIV dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Vichy Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SEMIV pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. Aguilera ne prend pas part au vote.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62270

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY - n° 000287813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

PP

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY, SIREN n°: 632011292, sis(e) 22
RUE JEAN JAURES 03200 VICHY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATÉ LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les docks de Blois, Parc social public, Acquisition en VEFA de 35 logements situés 15 et 16 rue Fleury 03200 VICHY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-quatre mille deux-cent-quatre-vingt-quinze euros (964 295,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille neuf-cent-neuf euros (270 909,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-soixante-deux euros (390 562,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-treize mille deux-cent-soixante-six euros (93 266,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-neuf mille cinq-cent-cinquante-huit euros (209 558,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PP 5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Décision d'agrément

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184364	5184363	5184362	5184361
Montant de la Ligne du Prêt	270 909 €	390 562 €	93 266 €	209 558 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,14 %	0,14 %	0,34 %	0,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,34 %	1,34 %
Phase de prêt				
Durée du prêt	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts du prêt	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Titre	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux fixe nominal	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Capitalisation	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Garantie	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Méthode de répartition	DL	DL	DL	DL
Taux de provision sur les échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux de provision sur les intérêts	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de capitalisation	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphet

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

PP Paraphes
15/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphés

PP

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNTE AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE	80,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

PP / 19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

PP

21/23

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

PP

22/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le **23 MARS 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Fachisi Aquilino*

Qualité : *Résident*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **20 MARS 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Pascale PINEAU**

Qualité : **Directrice territoriale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMIV

22 Rue Jean Jaurès

BP 2535 - 03205 VICHY Cedex

Tél. 04 70 30 57 40

Cachet et Signature :

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°32 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 GARANTIES D'EMPRUNT / SEMIV / DOCKS DE BLOIS A VICHY /
LOGEMENTS POUR SENIORS

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_32B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_32B-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 32B.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_32B-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 70 (dont 10 procurations)

N°32 C/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT

SCIC HABITAT

REHABILITATION DE
LA RESIDENCE SITUEE
8/10 RUE DE THIERS
A VICHY

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 fixant les nouvelles modalités de garanties d'emprunt de Vichy Communauté en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée, le 27 décembre 2016, par SCIC HABITAT, destinée au financement d'une opération de réhabilitation de la résidence sociale située 8/10 rue de Thiers à Vichy comprenant 27 logements construits en 1931,

Vu le contrat de prêt n°58 504, joint en annexe, signé entre la SCIC HABITAT- ci-après l'Emprunteur- et la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168646	5168647
Montant de la Ligne du Prêt	432 000 €	119 091 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,5 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,5 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle

Considérant que le complément de garantie d'emprunt (40%) sera apporté par le Département de l'Allier,

Considérant que ces emprunts visent à financer des travaux d'isolation, de ventilation, de chauffage... contribuant à une meilleure performance énergétique de ces logements sociaux,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de **60%** pour le remboursement du prêt n°58 504, souscrit par la SCIC HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

.../...

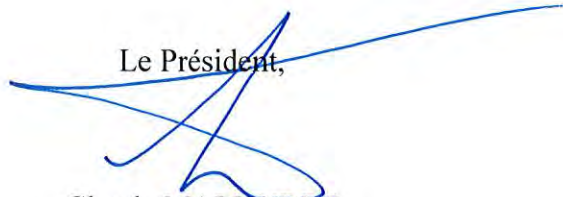
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Vichy Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SCIC HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

 **COPIE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 58504

Entre

SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS - n° 000100355

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS, SIREN n°: 936050012, sis(e) 3 RUE
PIERRE BESSET 63000 CLERMONT FERRAND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

7/7
paraphes
pp



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Vichy - Rue de Thiers, Parc social public, Réhabilitation de 27 logements situés 8 et 10 rue de Thiers 03200 VICHY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinquante-et-un mille quatre-vingt-onze euros (551 091,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-trente-deux mille euros (432 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-dix-neuf mille quatre-vingt-onze euros (119 091,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

777
Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

778
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

777
Parallèles
PP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation d'envoi à la DREAL de la programmation quinquennale et copie de ladite programmation
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168646	5168647		
Montant de la Ligne du Prêt	432 000 €	119 091 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,5 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	0,5 %	1,35 %		
Fréquence	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Modalité de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de réajustement	0 %	0 %		
Taux plancher de progression de l'indice	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@calssedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

777
Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

777
Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	40,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Parap



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Par ppp

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphe

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

 **PP**

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX 59.2 page 21/22
Contrat de prêt n° 55504 Emprunteur n° 000100355

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie: 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes
PP

21/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/12/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Romain ROYET
Directeur Général
GIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS

Le, 14/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : PINEAU Pascale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pascale PINEAU
Directrice territoriale

2

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
Vichy - Rue de Thiers	8 et 10 Rue de Thiers	Réhabilitation	27	1 063 500 €	551 091 €	25	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Interventions à caractère thermique

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR ¹	N° SIREN
SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS	938 050 012
NOM DU BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *
RESIDENCE RUE DE THIERS	8 ET 10 RUE DE THIERS 03200 VICHY
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
27 LOGEMENTS	1931

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser un bouquet de travaux à impact énergétique.

Le présent document est pour toute réhabilitation de logement social achevée avant 1948, ayant fait l'objet d'une étude énergétique préalable attestant, par l'emploi d'une méthode de calcul conventionnelle, une consommation conventionnelle initiale en énergie primaire du bâtiment supérieure ou égale à 151 kWh / m².an et préconisant un ou des bouquet(s) de travaux thermiques.

Ce présent document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Menu de travaux

Les différents éléments de ce menu listent les interventions à caractère thermique ouvrant droit au prêt sur lesquelles l'emprunteur s'engage à réaliser les travaux.

	Intervention	Exigences	Points attribués	Éléments retenus (à cocher)
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pentes inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	- CEE niveau max pour toitures terrasses ($R \geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$) - CEE niveau max pour isolation de combles ou de toitures ($R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$) Niveau réglementaire RTE 2007	4	☒
			3	☐
	Murs donnant sur extérieur	(Si existence de pignons, 3 points pour les murs hors pignons et 3 points pour les pignons.) Niveau réglementaire RTE 2007	6	☒
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$)	3	☐
		Niveau réglementaire RTE	2	☐
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$)	3	☒
		Niveau réglementaire RTE 2007	2	☐
	Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$)	4	☒
		Niveau réglementaire RTE 2007	3	☐

¹ (Ligne suivante : MAJ+ ENTREE)

Suite au dos

	Intervention	Exigences	Points attribués	Eléments retenus (à cocher)
Ventilation	Ventilation naturelle hygro ou stato-mécanique ou VMC simple flux	Niveau réglementaire RTE 2007	2	☐
	VMC simple flux hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE	3	☒
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE	1	☐
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE	1	☐
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pas changée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrit dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure	1	☐
Chauffage (suite)	Chaudière basse température ou chaudière à condensation, individuelle ou collective	Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence complémentaire	4	☒
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Éligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5 % (c'est-à-dire utilise au moins 60% d'énergies renouvelables)	4	☐
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau réglementaire RTE 2007 - Chaudière collective : Niveau réglementaire RTE	4	☐
	Pompe à chaleur	Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP ≥ 4 pour PAC air / eau et eau / eau - COP ≥ 3,6 pour PAC air / air)	4	☐
		Niveau réglementaire RTE 2007	3	☐
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE	3	☐
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61216 ou NF EN 61646)	1	☐
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE 2007	2	☐
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces		3	☒
Nombre de points cumulés :		27		

RTE 2007 : arrêté du 3 mai 2007 fixant la réglementation par élément pour les bâtiments existants
CEE : certificats d'économie d'énergie : arrêtés en vigueur à la date du contrat définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

B / Tableau de synthèse

Nombre de points obtenus	Montant du prêt par logement
7 points	9 000 €
13 points	12 000 €
19 points	14 000 €
22 points	15 000 €
26 points	16 000 €
En fonction de la combinaison de travaux retenue, le montant forfaitaire (I) d'éco prêt Logement Social Réhabilitation mobilisable pour cette opération de rénovation est de :	
432 000 €.	
Rappel indicatif des consommations énergétiques réelles avant travaux et estimées après travaux (figurant dans l'audit énergétique préalable) :	
AVANT : 267,42 kwh/m ² .an	APRES : 93,46 kwh/m ² .an

C / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit _____ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

D / Récapitulatif : Montant d' Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

432 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés

Fait à Clermon-Ferrand

Le 7 décembre 2016

Romain ROYET
Directeur (Général)
CDC Habitat Auvergne et Bourbonnais

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°32 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 GARANTIES D'EMPRUNT / SCIC HABITAT / REHABILITATION DE
LA RESIDENCE SITUEE 8/10 RUE DE THIERS A VICHY

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_32C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_32C-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 32C.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_32C-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 70 (dont 10 procurations)

N°32 D/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT

SCIC HABITAT

REHABILITATION DE
LA RESIDENCE SITUÉE
8 RUE DES CEVENNES A
VICHY

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOU - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 fixant les nouvelles modalités de garanties d'emprunt de Vichy Communauté en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée, le 27 décembre 2016, par SCIC HABITAT, destinée au financement d'une opération de réhabilitation de la résidence sociale située 8 rue des Cévennes à Vichy comprenant 23 logements construits en 1931,

Vu le contrat de prêt n°58 506, joint en annexe, signé entre la SCIC HABITAT- ci-après l'Emprunteur- et la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5172927	
Montant de la Ligne du Prêt	348 300 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	
Index	Livret A	
Marge fixée sur index	- 0,25 %	
Taux d'intérêt	0,5 %	
Périodicité	Annuelle	

Considérant que le complément de garantie d'emprunt (40%) sera apporté par le Département de l'Allier,

Considérant que ces emprunts visent à financer des travaux d'isolation, de ventilation, de chauffage... contribuant à une meilleure performance énergétique de ces logements sociaux,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de **60%** pour le remboursement du prêt n°58 506, souscrit par la SCIC HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Vichy Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SCIC HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET



 **COPIE**

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58506

Entre

SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS - n° 000100355

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1.58.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 58506 Emprunteur n° 000100355

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

 Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT PRÊT

Entre

SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS, SIREN n°: 936050012, sis(e) 3 RUE
PIERRE BESSET 63000 CLERMONT FERRAND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS** » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

7/11 **Raphes** **PP**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VICHY - Rue des Cévennes, Parc social public, Réhabilitation de 23 logements situés 8 Rue des Cévennes 03200 VICHY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-huit mille trois-cents euros (348 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille trois-cents euros (348 300,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

77 Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation d'envoi à la DREAL de la programmation quinquennale et copie de ladite programmation
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

777 PP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PP

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5172927			
Montant de la Ligne du Prêt	348 300 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipée volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de revivification	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

777
Paraphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphe
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

777
Alaphes
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

5777

Paraphes

PP



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	40,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

777
Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@calssedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

ampl. es
PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

777 pp

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/12/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Romain ROYET
Directeur Général
SDG HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS
[Signature]

Le, 14/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : PINEAU Pascale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pascale PINEAU
Directrice territoriale

[Signature]

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
Vichy – Rues des Cévennes	8 Rue des Cévennes	Réhabilitation	23	705 000 €	348 300 €	25	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Interventions à caractère thermique

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
SCIC HABITAT AUVERGNE ET BOURBONNAIS	936 050 012
NOM DU BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *
RESIDENCE RUE DES CEVENNES	8 RUE DES CEVENNES 03200 VICHY
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
23 LOGEMENTS	1931

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser un bouquet de travaux à impact énergétique.

Le présent document est pour toute réhabilitation de logement social achevée avant 1948, ayant fait l'objet d'une étude énergétique préalable attestant, par l'emploi d'une méthode de calcul conventionnelle, une consommation conventionnelle initiale en énergie primaire du bâtiment supérieure ou égale à 151 kWh / m².an et préconisant un ou des bouquet(s) de travaux thermiques.

Ce présent document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Menu de travaux

Les différents éléments de ce menu listent les interventions à caractère thermique ouvrant droit au prêt sur lesquelles l'emprunteur s'engage à réaliser les travaux.

	Intervention	Exigences	Points attribués	Éléments retenus (à cocher)
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pentes inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	- CEE niveau max pour toitures terrasses ($R \geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$) - CEE niveau max pour Isolation de combles ou de toitures ($R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$)	4	☒
		Niveau réglementaire RTE 2007	3	☐
	Murs donnant sur extérieur	(Si existence de pignons, 3 points pour les murs hors pignons et 3 points pour les pignons.) Niveau réglementaire RTE 2007	6	☒
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$)	3	☐
		Niveau réglementaire RTE	2	☐
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$)	3	☒
		Niveau réglementaire RTE 2007	2	☐
	Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum ($U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$)	4	☒
		Niveau réglementaire RTE 2007	3	☐

¹ (Ligne suivante : MAJ+ ENTREE)

Suite au dos

	Intervention	Exigences	Points attribués	Eléments retenus (à cocher)
Ventilation	Ventilation naturelle hygro ou stato-mécanique ou VMC simple flux	Niveau réglementaire RTE 2007	2	☐
	VMC simple flux hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE	3	☒
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE	1	☐
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE	1	☐
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pas changée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrit dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure	1	☐
Chauffage (suite)	Chaudière basse température ou chaudière à condensation, individuelle ou collective	Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence complémentaire	4	☒
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Éligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5 % (c'est-à-dire utilise au moins 50% d'énergies renouvelables)	4	☐
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau réglementaire RTE 2007 - Chaudière collective : Niveau réglementaire RTE	4	☐
	Pompe à chaleur	Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP ≥ 4 pour PAC air / eau et eau / eau - COP ≥ 3,6 pour PAC air / air)	4	☐
		Niveau réglementaire RTE 2007	3	☐
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE	3	☐
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61215 ou NF EN 61646)	1	☐
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE 2007	2	☐
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces		3	☒
Nombre de points cumulés :		27		

RTE 2007 : arrêté du 3-mai-2007 fixant la réglementation par élément pour les bâtiments existants

CEE : certificats d'économie d'énergie ; arrêtés en vigueur à la date du contrat définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

B / Tableau de synthèse

Nombre de points obtenus	Montant du prêt par logement
7 points	9 000 €
13 points	12 000 €
19 points	14 000 €
22 points	15 000 €
26 points	16 000 €
En fonction de la combinaison de travaux retenue, le montant forfaitaire (I) d'éco prêt Logement Social Réhabilitation mobilisable pour cette opération de rénovation est de :	
368 000 €.	
Rappel indicatif des consommations énergétiques réelles avant travaux et estimées après travaux (figurant dans l'audit énergétique préalable) :	
AVANT : 254,58 kwh/m².an	APRES : 93,40 kwh/m².an

C / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit _____ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

D / Récapitulatif : Montant d' Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

368 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés

Fait à Clermont-Ferrand

Le 7 décembre 2016

Romain ROYET
Directeur Général
600 HABITAT ALVÈS CINETE LOUPECORNAIS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°32 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 GARANTIES D'EMPRUNT / SCIC HABITAT / REHABILITATION DE
LA RESIDENCE SITUEE 8 RUE DES CEVENNES A VICHY

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_32D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_32D-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 32D.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_32D-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 60

Votants : 70 (dont 10 procurations)

N°32 E/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT

DOM'AULIM

ACQUISITION
AMELIORATION
2 LOGEMENTS
TRES SOCIAUX

RUE JEAN JAURES A
BELLERIVE/ALLIER

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCOQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la délibération N°29B du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2016 accordant à DOM'AULIM la garantie d'emprunt de Vichy Val d'Allier pour le contrat de prêt n°56 409 destiné à financer l'Acquisition-Amélioration de 2 logements situés 19 avenue Jean Jaurès à Bellerive-sur-Allier,

Vu l'annulation du contrat de prêt n°56 409 par la Caisse des Dépôts et Consignations suite à une erreur commise au niveau des quotités des garants,

Vu le nouveau contrat de prêt N°59 923, joint en annexe, signé le 20 janvier 2017 entre DOM'AULIM - ci-après l'Emprunteur- et la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5149987	5149988		
Montant de la Ligne du Prêt	78 570 €	122 300 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		

Considérant que ces 2 acquisitions, financées à partir de prêts PLAI et PLAI foncier, contribueront à renforcer l'offre de logements très sociaux sur l'agglomération de Vichy,

Considérant que le complément de garantie d'emprunt sera apporté par le Département de l'Allier (20%),

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- D'annuler et de remplacer la délibération N°29B du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2016 par la présente délibération approuvant les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de **80%** pour le remboursement du prêt n°59 923, souscrit par DOM'AULIM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOM'AULIM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Vichy Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à DOM'AULIM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59923

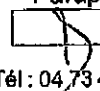
Entre

DOM'AULIM ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT AUVERGNE LIMOUSIN - n° 000211400

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopte : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOM'AULIM ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT AUVERGNE LIMOUSIN, SIREN n°:
796350080, sis(e) 161 RUE ARMAND DUTREIX 87000 LIMOGES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOM'AULIM ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT AUVERGNE LIMOUSIN** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

950035-PRC008-V1-551 page 2/21
Contrat de prêt n° 55033 Emprunteur n° 00221400

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopte : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes
PP

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bellerive - Jean Jaurès, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 19 avenue Jean Jaurès 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille huit-cent-soixante-dix euros (200 870,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-dix-huit mille cinq-cent-soixante-dix euros (78 570,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille trois-cents euros (122 300,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes **PP**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@calssedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/04/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@calssedesdepots.fr 8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		PLA	PLA Interloc
Ensemble		-	-
PLA de la Ligne du Prêt		5140007	5140007
Montant de la Ligne du Prêt		75 570 €	122 900 €
Commissaire à l'Instruction		DE	DE
Intérêt de la Ligne du Prêt		Annuelle	Annuelle
Taux de Service		0,55 %	0,55 %
Taux de Rendement		0,55 %	0,55 %
PLA de la Ligne du Prêt		40 ans	50 ans
PLA de la Ligne du Prêt		Ligne A	Ligne A
PLA de la Ligne du Prêt		- 0,2 %	- 0,2 %
PLA de la Ligne du Prêt		0,55 %	0,55 %
PLA de la Ligne du Prêt		Annuelle	Annuelle
PLA de la Ligne du Prêt		Amortissement de 5 % (intérêts d'intérêt)	Amortissement de 5 % (intérêts d'intérêt)
PLA de la Ligne du Prêt		Intérêt actuel	Intérêt actuel
PLA de la Ligne du Prêt		EL	EL
PLA de la Ligne du Prêt		0,5 %	0,5 %
PLA de la Ligne du Prêt		0 %	0 %
PLA de la Ligne du Prêt		Expirant	Expirant
PLA de la Ligne du Prêt		50 / 500	50 / 500

* Les caractéristiques financières de la Ligne du Prêt sont les caractéristiques de la Ligne du Prêt de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  PP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

 PR

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	80,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél. 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 JAN. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général

Qualité : Philippe BLETY

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17 JAN. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Pascale PINEAU**

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DOMAULIM
ESH Auvergne - Limousin
13 rue Gondorcet
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 15 31 10

Cachet et Signature :

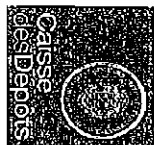


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

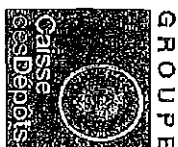


Emprunteur : 0211400 - DOM AULIM
N° du Contrat de Prêt : 58923 / N° de la Ligne du Prêt : 5149987
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 78 570 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/01/2018	0,55	1 994,27	1 562,14	432,13	0,00	77 007,86	0,00
2	17/01/2019	0,55	2 004,24	1 580,70	423,54	0,00	75 427,16	0,00
3	17/01/2020	0,55	2 014,26	1 599,41	414,85	0,00	73 827,75	0,00
4	17/01/2021	0,55	2 024,33	1 618,28	406,05	0,00	72 209,47	0,00
5	17/01/2022	0,55	2 034,46	1 637,31	397,15	0,00	70 572,16	0,00
6	17/01/2023	0,55	2 044,63	1 656,48	388,15	0,00	68 915,68	0,00
7	17/01/2024	0,55	2 054,85	1 675,81	379,04	0,00	67 239,87	0,00
8	17/01/2025	0,55	2 065,13	1 695,31	369,82	0,00	65 544,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



www.groupecaissedepots.fr

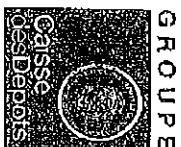
Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (3)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/01/2026	0,55	2 075,45	1 714,95	360,50	0,00	63 829,61	0,00
10	17/01/2027	0,55	2 085,83	1 734,77	351,06	0,00	62 094,84	0,00
11	17/01/2028	0,55	2 096,26	1 754,74	341,52	0,00	60 340,10	0,00
12	17/01/2029	0,55	2 106,74	1 774,87	331,87	0,00	58 565,23	0,00
13	17/01/2030	0,55	2 117,27	1 795,16	322,11	0,00	56 770,07	0,00
14	17/01/2031	0,55	2 127,86	1 815,62	312,24	0,00	54 954,45	0,00
15	17/01/2032	0,55	2 138,50	1 836,25	302,25	0,00	53 118,20	0,00
16	17/01/2033	0,55	2 149,19	1 857,04	292,15	0,00	51 261,16	0,00
17	17/01/2034	0,55	2 159,94	1 878,00	281,94	0,00	49 383,16	0,00
18	17/01/2035	0,55	2 170,74	1 899,13	271,61	0,00	47 484,03	0,00
19	17/01/2036	0,55	2 181,59	1 920,43	261,16	0,00	45 563,60	0,00
20	17/01/2037	0,55	2 192,50	1 941,90	250,60	0,00	43 621,70	0,00
21	17/01/2038	0,55	2 203,46	1 963,54	239,92	0,00	41 658,16	0,00
22	17/01/2039	0,55	2 214,48	1 985,36	229,12	0,00	39 672,80	0,00
23	17/01/2040	0,55	2 225,55	2 007,35	218,20	0,00	37 665,45	0,00
24	17/01/2041	0,55	2 236,68	2 029,52	207,16	0,00	35 635,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/01/2042	0,55	2 247,86	2 051,86	196,00	0,00	33 584,07	0,00
26	17/01/2043	0,55	2 259,10	2 074,39	184,71	0,00	31 509,68	0,00
27	17/01/2044	0,55	2 270,40	2 097,10	173,30	0,00	29 412,58	0,00
28	17/01/2045	0,55	2 281,75	2 119,98	161,77	0,00	27 292,60	0,00
29	17/01/2046	0,55	2 293,16	2 143,05	150,11	0,00	25 149,55	0,00
30	17/01/2047	0,55	2 304,62	2 166,30	138,32	0,00	22 983,25	0,00
31	17/01/2048	0,55	2 316,15	2 189,74	126,41	0,00	20 793,51	0,00
32	17/01/2049	0,55	2 327,73	2 213,37	114,36	0,00	18 580,14	0,00
33	17/01/2050	0,55	2 339,36	2 237,17	102,19	0,00	16 342,97	0,00
34	17/01/2051	0,55	2 351,06	2 261,17	89,89	0,00	14 081,80	0,00
35	17/01/2052	0,55	2 362,82	2 285,37	77,45	0,00	11 796,43	0,00
36	17/01/2053	0,55	2 374,63	2 309,75	64,88	0,00	9 486,68	0,00
37	17/01/2054	0,55	2 386,50	2 334,32	52,18	0,00	7 152,36	0,00
38	17/01/2055	0,55	2 398,44	2 359,10	39,34	0,00	4 793,26	0,00
39	17/01/2056	0,55	2 410,43	2 384,07	26,36	0,00	2 409,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital à après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/01/2057	0,55	2 422,44	2 409,19	13,25	0,00	0,00	0,00
Total			28 084,66	28 570,00	9 494,66	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 17/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



Emprunteur : 0211400 - DOM AULIM
N° du Contrat de Prêt : 59923 / N° de la Ligne du Prêt : 5149988
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLA foncier

Capital prêté : 122 300 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/01/2018	0,55	2 489,54	1 816,89	672,65	0,00	120 483,11	0,00
2	17/01/2019	0,55	2 501,99	1 839,33	662,66	0,00	118 643,78	0,00
3	17/01/2020	0,55	2 514,50	1 861,96	652,64	0,00	116 781,82	0,00
4	17/01/2021	0,55	2 527,07	1 884,77	642,30	0,00	114 897,05	0,00
5	17/01/2022	0,55	2 539,71	1 907,78	631,93	0,00	112 989,27	0,00
6	17/01/2023	0,55	2 552,41	1 930,97	621,44	0,00	111 058,30	0,00
7	17/01/2024	0,55	2 565,17	1 954,35	610,82	0,00	109 103,95	0,00
8	17/01/2025	0,55	2 578,00	1 977,93	600,07	0,00	107 126,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



www.groupecaissedesdepots.fr

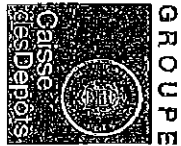
Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/01/2026	0,55	2 590,89	2 001,70	589,19	0,00	105 124,32	0,00
10	17/01/2027	0,55	2 603,84	2 025,66	576,18	0,00	103 098,66	0,00
11	17/01/2028	0,55	2 616,86	2 049,82	567,04	0,00	101 048,84	0,00
12	17/01/2029	0,55	2 629,94	2 074,17	555,77	0,00	98 974,67	0,00
13	17/01/2030	0,55	2 643,09	2 098,73	544,36	0,00	96 875,94	0,00
14	17/01/2031	0,55	2 656,31	2 123,49	532,82	0,00	94 752,45	0,00
15	17/01/2032	0,55	2 669,59	2 148,45	521,14	0,00	92 604,00	0,00
16	17/01/2033	0,55	2 682,94	2 173,62	509,32	0,00	90 430,38	0,00
17	17/01/2034	0,55	2 696,35	2 198,98	497,37	0,00	88 231,40	0,00
18	17/01/2035	0,55	2 709,83	2 224,56	485,27	0,00	86 006,84	0,00
19	17/01/2036	0,55	2 723,38	2 250,34	473,04	0,00	83 756,50	0,00
20	17/01/2037	0,55	2 737,00	2 276,34	460,66	0,00	81 480,16	0,00
21	17/01/2038	0,55	2 750,69	2 302,55	448,14	0,00	79 177,61	0,00
22	17/01/2039	0,55	2 764,44	2 328,96	435,48	0,00	76 848,65	0,00
23	17/01/2040	0,55	2 778,26	2 355,59	422,67	0,00	74 493,06	0,00
24	17/01/2041	0,55	2 792,15	2 382,44	409,71	0,00	72 110,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/01/2042	0,55	2 806,11	2 409,50	396,61	0,00	69 701,12	0,00
26	17/01/2043	0,55	2 820,14	2 436,78	383,36	0,00	67 264,34	0,00
27	17/01/2044	0,55	2 834,24	2 464,29	369,95	0,00	64 800,05	0,00
28	17/01/2045	0,55	2 848,42	2 492,02	356,40	0,00	62 308,03	0,00
29	17/01/2046	0,55	2 862,66	2 519,97	342,69	0,00	59 788,06	0,00
30	17/01/2047	0,55	2 876,97	2 548,14	328,83	0,00	57 239,92	0,00
31	17/01/2048	0,55	2 891,36	2 576,54	314,82	0,00	54 663,38	0,00
32	17/01/2049	0,55	2 905,81	2 605,16	300,65	0,00	52 058,22	0,00
33	17/01/2050	0,55	2 920,34	2 634,02	286,32	0,00	49 424,20	0,00
34	17/01/2051	0,55	2 934,94	2 663,11	271,83	0,00	46 761,09	0,00
35	17/01/2052	0,55	2 949,62	2 692,43	257,19	0,00	44 068,66	0,00
36	17/01/2053	0,55	2 964,37	2 721,99	242,38	0,00	41 346,67	0,00
37	17/01/2054	0,55	2 979,19	2 751,78	227,41	0,00	38 594,89	0,00
38	17/01/2055	0,55	2 994,08	2 781,81	212,27	0,00	35 813,08	0,00
39	17/01/2056	0,55	3 009,05	2 812,08	196,97	0,00	33 001,00	0,00
40	17/01/2057	0,55	3 024,10	2 842,59	181,51	0,00	30 158,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dt.auvergne@caissedesdepots.fr



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/01/2058	0,55	3 039,22	2 873,35	165,87	0,00	27 285,06	0,00
42	17/01/2059	0,55	3 054,42	2 904,35	150,07	0,00	24 380,71	0,00
43	17/01/2060	0,55	3 069,69	2 935,60	134,09	0,00	21 445,11	0,00
44	17/01/2061	0,55	3 085,04	2 967,09	117,95	0,00	18 478,02	0,00
45	17/01/2062	0,55	3 100,46	2 998,83	101,63	0,00	15 479,19	0,00
46	17/01/2063	0,55	3 115,96	3 030,82	85,14	0,00	12 448,37	0,00
47	17/01/2064	0,55	3 131,54	3 063,07	68,47	0,00	9 385,30	0,00
48	17/01/2065	0,55	3 147,20	3 095,58	51,62	0,00	6 289,72	0,00
49	17/01/2066	0,55	3 162,94	3 128,35	34,59	0,00	3 161,37	0,00
50	17/01/2067	0,55	3 178,76	3 161,37	17,39	0,00	0,00	0,00
Total			141 020,58	122 300,00	18 720,58	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°32 E/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

Objet de l'acte : 2017 GARANTIES D'EMPRUNT / DOM'AULIM / ACQUISITION
AMELIORATION 2 LOGEMENTS TRES SOCIAUX / RUE JEAN JAURES A
BELLERIVE/ALLIER

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_32E

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_32E-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 32E.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_32E-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 Mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 58

Votants : 69 (dont 11 procurations)

N°33

OBJET :

**SIGNATURE DE
CONVENTION DE
GESTION POUR
L'EXERCICE DES
COMPETENCES PLAN
LOCAL D'URBANISME
ET DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-7-1,

Vu la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de la « montagne bourbonnaise » qui précise les compétences portées par Vichy communauté à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui, contrairement au projet de loi adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 6 juillet ne contient plus la disposition évitant de rendre automatique le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité en cas de fusion d'EPCI comprenant un EPCI compétent ;

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Considérant que le territoire de Vichy communauté est engagé dans l'élaboration ou la révision générale de 16 PLU à savoir les communes de Saint Rémy en Rollat, Cognat Lyonne, Mariol, Serbannes, Espinasse-Vozelle, Brugheas, Cusset, Billy, Saint Germain des Fossés, Magnet, Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Saint Yorre, Le Vernet et Vichy.

Considérant que la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur son territoire avant fusion et la nécessité, pour la communauté d'agglomération de poursuivre cette procédure

Considérant que le transfert des compétences liées à la compétence PLU implique pour l'agglomération la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle lourde qu'elle n'est pas en mesure de porter dans les délais requis pour une garantir une continuité du service public ;

Considérant la faculté offerte par l'article L 5215-27 du CGCT applicable à la Communauté d'Agglomération de confier, par convention à une ou plusieurs communes, la gestion de certains services relevant des compétences de l'EPCI et ce en dehors de tout transfert de compétence,

Considérant qu'il est possible dans ce cadre de confier aux communes les missions de service public suivantes : gestion administrative de la procédure PLU prescrite sur le territoire de leur commune et instruction des déclarations d'intention d'aliéner relatives au droit de préemption urbain.

Au vu de l'exposé de ces motifs, il est proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver :

- le principe de mise en œuvre de convention de gestion pour l'exercice des compétences Plan local d'urbanisme et droit de préemption urbain ;
- la convention cadre ci jointe visant à préciser les responsabilités réciproques en matière de planification et de suivi du droit de préemption urbain entre la commune et Vichy communauté ;

D'autoriser :

- le Président ou son représentant à signer lesdites conventions à mettre en place entre chaque commune (ayant avant fusion engagé l'élaboration d'un PLU sur le territoire communale) et la communauté d'agglomération ;

De demander aux communes concernées de bien vouloir proposer à leur prochain conseil municipal une délibération visant à autoriser le Maire à signer ladite convention.

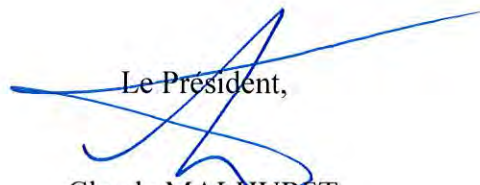
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions susvisées,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (63 voix pour, 6 abstentions (Mme Bouard, Mme Semet, M. Chégut, M. Guerre, M. Pommeray, M. Skvor)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

CONVENTION DE GESTION POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES PLAN LOCAL D'URBANISME ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN
--

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

dont le siège est fixé....., représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 3188/2016 du 05 décembre 2016 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les statuts indiquent que Vichy Communauté est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu, et par voie de conséquence qu'elle est titulaire du droit de préemption urbain sur les communes couvertes par un POS, un PLU ou une carte communale.

La Communauté d'Agglomération, nouvellement mise en place, ne dispose pas de l'ingénierie nécessaire pour l'exercice immédiat de la compétence PLU et l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). En effet, le transfert de ces compétences à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne le suivi des procédures de révision des PLU en cours et l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, deux missions de service public à savoir la gestion administrative de la procédure de révision du PLU et l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner.

Il est précisé que les charges liées à ce transfert de compétence seront évaluées par la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), et seront imputées sur l'attribution de compensation de chaque commune sur la base du rapport établi par la CLETC après délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la gestion administrative de la procédure se rapportant à la révision du PLU telle que définie dans l'annexe 1.
- l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner déposées sur les périmètres de préemption urbain antérieurement créés par la commune, telle que définie dans l'annexe 2.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable qui lui incombe au titre de la présente convention, notamment à appliquer les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu prévues par le Code de l'Urbanisme.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les contrats éventuellement passés par la Commune pour leur exercice et transférés à la Communauté concomitamment au transfert de la compétence PLU.
- le personnel communal affecté jusqu'à présent aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions visées dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend, au nom et pour le compte de la Communauté, toutes décisions et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception des actes faisant griefs et qui traduisent l'exercice de la compétence PLU que seule la Communauté, qui détient cette compétence, est habilitée à prendre (liste des attributions relevant de la Commune et celles relevant de la Communauté en annexe I).

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

3.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Ces missions se situent donc hors champ d'application des règles de la commande publique.

3.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Toutes les dépenses relatives à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sont engagées et mandatées par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'exercice des missions confiées par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera établie uniquement avec les communes ayant prescrit la révision générale de leur PLU avant le transfert de la compétence. Elle entre en vigueur dès signature par les deux parties, et prévaut jusqu'à l'approbation du PLU par le conseil communautaire de Vichy Communauté.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Liste des missions confiées à la commune au titre de la gestion administrative des PLU.

Annexe 2 : Liste des missions confiées à la commune au titre de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner

Annexe 3 : Liste des contrats attachés à l'exercice des missions.

ANNEXE I -

Elaboration ou révision d'un PLU, ayant débuté avant le 1er janvier 2017, telle que prévue aux articles L153-II et suivants du code de l'urbanisme

Dans la réalisation de l'ensemble de ces procédures, la commune devra notamment :

- Organiser les réunions de travail ainsi que rédiger et transmettre les compte-rendus de ces réunions ;
- Participer aux éventuelles réunions avec les Personnes Publiques Associées ;
- Aider, le cas échéant, à l'organisation matérielle de la concertation telle que définie par l'organe délibérant ou à défaut par le code de l'urbanisme ;
- Aider, le cas échéant, à l'organisation matérielle de l'enquête publique ;
- Assurer la reproduction des documents en nombre suffisant à toutes les étapes des procédures et notamment lors de la transmission au contrôle de légalité

Procédure transitoire jusqu'à ce que la question de la compétence EPCI/DPU pour l'exercice du droit de préemption urbain soit tranchée

A – Traitement des DIA

Dépôt : Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme la DIA est adressée à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et ce, quel que soit le titulaire du droit de préemption.

La commune affecte un numéro et une date d'enregistrement à la DIA.

I - Instruction.

La commune assure l'instruction de la DIA. Cette phase comprend :

- La vérification de la complétude de la DIA qui doit notamment contenir :
 - Description du bien (adresse, n° de parcelle et de section, nature du bien, usage, occupation.....)
 - Identification du propriétaire et de son mandataire
 - Prix et conditions de l'aliénation projetée.

- La veille foncière :

La commune vérifie si le bien est touché par un projet communal ou supra-communal dont elle aurait connaissance entrant dans le champ d'application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme à savoir mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'un projet permettant d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A terme, la communauté d'agglomération réalisera une cartographie répertoriant les projets supra-communaux connus sur le territoire afin de faciliter cette mission.

- Consultation du service ADS :

Les communes listées ci-dessous, identifiées comme pouvant potentiellement être concernées par des projets d'intérêt communautaire, consultent le service ADS dans un délai de 15 jours maximum suivant le dépôt de la DIA. Il s'agit des communes suivantes :

- ✓ ABREST
- ✓ BELLERIVE-SUR-ALLIER
- ✓ CUSSET
- ✓ SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- ✓ SAINT-YORRE
- ✓ VICHY

Le service ADS informe la commune, dans un délai de 21 jours maximum suivant la consultation, de sa volonté ou non de préempter.

- Transmission au service des finances publiques :

La commune transmet une copie de la DIA au service des finances publiques en lui précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

II - DIA incomplète :

La commune rédige la demande de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ou si besoin la demande de visite du bien (article R.213-7 du code de l'urbanisme). Elle transmettra le document pour signature à la communauté d'agglomération.

III - Décision :

La commune prépare le certificat de non préemption et le met à la signature de son Vice-Président ou membre du bureau communautaire bénéficiaire de la délégation de fonction pour la signature des CNP.

Une copie du certificat de non préemption signé sera transmise par mail au service ADS qui l'annexera dans DDC.

IV - Préemption :

Dans le cas d'un éventuel projet de préemption par la commune, celle-ci procédera à la consultation de France Domaine s'il s'agit suivant le prix du bien d'une saisine obligatoire. Elle informera l'agglomération de sa volonté de préempter et de ses motivations, afin que Vichy Communauté puisse déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption pour cette aliénation.

B – Suivi informatique

La communauté d'agglomération a mis à disposition de ses communes membres le logiciel d'instruction Droits de Cités. A partir de ce logiciel, les communes peuvent traiter l'ensemble des DIA déposées sur leur territoire.

La commune saisit sur le logiciel Droits de Cités (DDC) les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et plus particulièrement :

- Dans la phase dépôt foncier du dossier : le demandeur, le propriétaire, l'acquéreur.....
- Dans la phase description foncier : la surface, la nature du bien vendu, le prix et les modalités de paiement.
- Dans la phase décision foncier : la commune prépare le certificat de non préemption (CNP).

Une version dématérialisée du CNP signé sera annexée dans les pièces jointes du logiciel DDC.

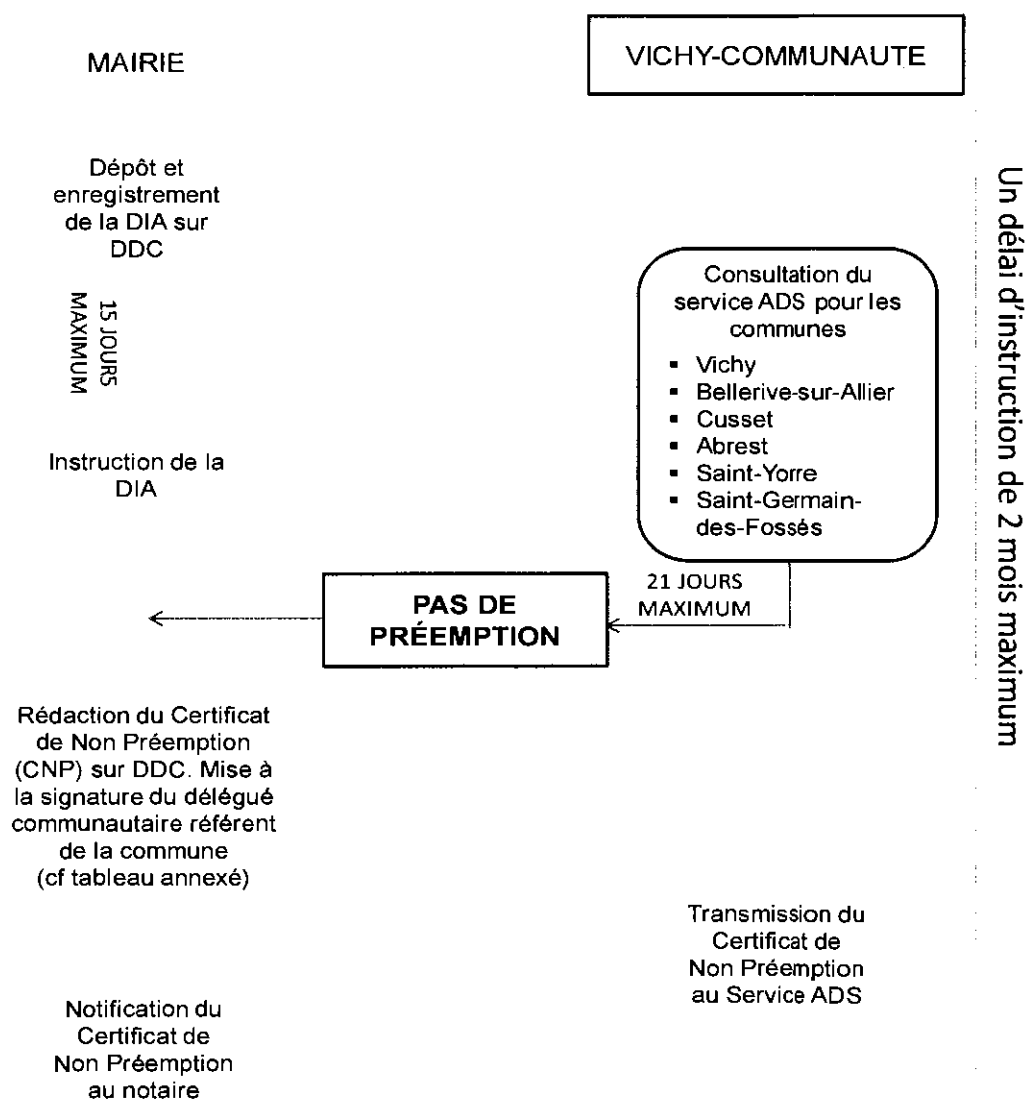
Un guide de saisie sur DDC a été distribué à l'ensemble des communes courant février.

Le système informatique (DDC) est partagé avec le service ADS de l'agglomération qui a donc connaissance rapidement des DIA en cours d'instruction.

C – Modalité des échanges entre Vichy Communauté et la commune

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectuent exclusivement par voie électronique entre la commune, le service ADS de Vichy Communauté et les services consultés dans le cadre de l'instruction.

**SCHEMA TRANSITOIRE D'INSTRUCTION D'UNE
DÉCLARATION D'INTENTION
D'ALIÉNER SANS PRÉEMPTION**
Un nouveau schéma sera défini quand la question de la compétence
EPCI/Commune pour l'exercice du DPU sera tranchée



ANNEXE 3 – : Liste des contrats attachés à l'exercice des missions.

A compléter par le service des marchés publics et avec chaque commune

N° Marché public	Objet	Prestataire	Montant du marché

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - SIGNATURE DE CONVENTION DE GESTION POUR L'EXERCICE DES
COMPETENCES PLAN LOCAL D'URBANISME ET DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30mar2017_33

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30mar2017_33-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 33.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_33-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 57

Votants : 69 (dont 12 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°34

OBJET :

**ARRET DU PLU
DE LA COMMUNE DE
ABREST**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **07 AVR. 2017**

Publiée ou notifiée

le : **07 AVR. 2017**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R153-3 et suivants concernant l'arrêt du Plan local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier relative à l'enquête publique,

Vu la LOI N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la LOI N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de ABREST approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ABREST du 30 mars 2010 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis par la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de ABREST confiant à la SCP Descoeurs l'élaboration du PLU pour un montant global de 27 000.00 HT,

Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Allier reçu le 8 mars 2012,

Vu les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisés en conseil municipal de ABREST les 16 mars 2012, 4 juin 2013 et le 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ABREST du 13 février 2017 autorisant Vichy Communauté à poursuivre la procédure de PLU engagée par la commune avant le transfert de la compétence à l'échelon intercommunal,

Vu le bilan de la concertation publique joint en annexe de la présente délibération montrant que la concertation publique s'est bien déroulée selon les conditions déterminées par la commune,

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et ses annexes,

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de ABREST a été conduite en lien avec les personnes publiques associées et selon les modalités de concertation publique définies lors de la prescription de la révision,

Considérant que la délibération qui arrête le Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le résumé non technique du projet de PLU joint en annexe,

Considérant que le POS de la commune de ABREST deviendra caduc le 27 mars 2017, il est urgent de faire aboutir cette procédure d'élaboration du PLU,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'arrêter le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet de PLU de la commune de ABREST, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre pour avis le projet de PLU de ABREST ainsi arrêté aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes subséquents,
- Dit que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de ABREST,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions susvisées,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (63 voix pour, 6 abstentions (Mme Bouard, Mme Semet, M. Chégut, M. Guerre, M. Pommeray, M. Skvor)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET



Annexe à la délibération arrêtant le PLU

Bilan de la concertation préalable

Par délibération en date du 30 mars 2010, la commune d'Abrest a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du PLU. La procédure d'élaboration arrivant à son terme, il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation dont les modalités ont été définies lors de la délibération du 3 juin 2010.

Cette délibération prévoit les modalités de mise en œuvre de la concertation suivantes :

- 1 réunion publique
- Mise à disposition d'un dossier au secrétariat de mairie
- Information sur le site internet de la commune
- Information par le bulletin municipal
- Publication spécifique

A. Mise en œuvre de la concertation

1- Réunion publique :

La réunion publique s'est tenue le 15 mars 2016 à 18h00 au centre socio culturel. Cette réunion a été annoncée sur le site internet de la commune, par voie d'affiches sur les bâtiments communaux et par un article paru dans la montagne le 11 mars 2016.

2- Mise à disposition d'un dossier au secrétariat :

Un dossier a été mis à disposition du public dès la fin de la phase diagnostic. Tout au long de la procédure, les éléments du dossier ont été tenus à jour. Le directeur des services techniques a accueilli les personnes souhaitant consulter le dossier et répondu à leurs questions.

3- Information sur le site internet de la commune :

Une page spécifique est ouverte sur le site internet depuis l'année 2010 et permet d'être informé de l'avancée du dossier et également de consulter les documents.

4- Publication dans le bulletin municipal :

- Janvier 2009
- Juin 2010
- Juin 2011
- Juin 2012
- Juin 2013

5- Publication spécifique :

Journal la montagne du 16 avril 2010 annonçant la mise en révision du POS valant PLU.

Journal la Montagne du 11 mars 2016 annonçant la réunion publique.

6- Courriers divers :

Durant la procédure, la commune a reçu un certains nombres de courriers concernant le PLU, l'ensemble de ces courriers a été conservée. Ils viennent tous de propriétaires demandant à ce que leur terrain soit classé en zone constructible.

7- Personnes publiques associées :

Durant la procédure, plusieurs réunions avec les personnes publiques associées ont été organisées :

- le 16 novembre 2011
- le 7 mai 2012
- le 7 juin 2012
- le 1^{er} octobre 2012
- le 7 juillet 2015
- 6 mars 2017

B. Bilan de la concertation

1- Réunion publique :

La réunion a été présentée dans sa majorité par le bureau d'études. Les élus de la commune étaient largement représentés et une vingtaine de personnes s'était déplacées. Durant cette réunion ont été exposé le diagnostic territorial, le PADD et le plan de zonage. A l'issue de la présentation, une série de questions/réponses a eu lieu avec le public. Aucune question de fond n'a été réellement abordée. Le diagnostic territorial et le PADD n'ont fait l'objet d'aucune remarque. Certaines questions concernant le zonage ont été posées, mais surtout sur des cas très particuliers. Ces remarques ont ensuite été analysées en réunion de travail.

2- Mise à disposition d'un dossier au secrétariat :

Durant toute l'élaboration, des personnes se sont déplacées en mairie afin de consulter les documents en cours d'élaboration. Toutes ont été reçues par le directeur des services techniques qui leur a expliqué la procédure d'élaboration du PLU et les délais correspondants, le contenu du dossier de PLU ; il leur a présenté les pièces en cours d'élaboration et a répondu à leur questions.

La majeure partie des questions émanait de propriétaires souhaitant connaître le devenir de leur terrain ou de personnes intéressées par une acquisition en vue de construire et qui souhaitaient s'assurer du maintien en zone constructible du bien qu'ils souhaitaient acquérir. Il leur a été conseillé d'adresser un courrier à la mairie afin de formaliser leur demande pour que le groupe de travail du PLU puisse statuer sur ces demandes.

3- Information sur le site internet de la commune :

Une page spécifique est ouverte sur le site internet depuis l'année 2010 et permet d'être informé de l'avancée du dossier et également de consulter les documents. Il n'a pas été installé de compteur sur cette page, il est donc difficile de savoir si elle a été beaucoup consultée.

4- Publication dans le bulletin municipal :

- Janvier 2009 page 10 -> Cet article présentait la procédure de révision du POS en PLU dans laquelle souhaitait s'engager la commune.
- Juin 2010 page 12 -> Cet article annonçait la mise en révision effective du document d'urbanisme de la commune et informait la population des modalités de mise en œuvre de la concertation définies dans la délibération du 30 mars 2010.
- Juin 2011 page 8 -> Cet article informait la population sur le contenu du PLU (pièces constitutives) et sur les modalités d'évolution du document. Un point était fait sur l'avancée du dossier, notamment l'aboutissement de la phase de diagnostic et de PADD.
- Juin 2012 page 7 -> Cet article donnait de l'information sur le Scot de VVA et des implications pour la commune d'Abrest et notamment sur le PLU en cours d'élaboration.
- Juin 2013 page 4 -> Un article informait de l'état d'avancement du SCOT

Chaque article dans le bulletin municipal a eu pour effet d'augmenter temporairement le nombre de personnes se déplaçant en mairie pour obtenir des renseignements sur le dossier de PLU. En ce sens, ce vecteur d'information s'est révélé très efficace.

5- Publication spécifique :

Journal la montagne du 16 avril 2010 annonçant la mise en révision du POS valant PLU
Journal la Montagne du 11 mars 2016 annonçant la réunion publique

6- Courriers divers :

Durant la procédure, la commune a reçu un certains nombres de courriers concernant le PLU, l'ensemble de ces courriers a été conservée. Ils viennent tous de propriétaires demandant à ce que leur terrain soit classé en zone constructible. L'ensemble de ces demandes a été examiné en réunion de travail.

7- Personnes publiques associées :

Durant la procédure, plusieurs réunions thématiques ont été organisées :

- le 16 novembre 2011 : Présentation des premiers éléments du diagnostic, du PADD
- le 7 mai 2012 : Thématique agriculture et environnement
- le 7 juin 2012 : Thématique Logement et Habitat
- le 1^{er} octobre 2012 : Présentation des premiers éléments de zonage
- le 7 juillet 2015 : Présentation des modifications apportées au dossier
- le 6 mars 2017 : Présentation du dossier avant arrêt

Il a été demandé à la commune d'être vigilante sur la consommation d'espace, notamment les espaces agricoles. La commune a donc réduit sa surface à vocation d'urbanisation 43.14ha et la surface des zones à vocation agricole a progressé de plus de 110ha.

Il a été demandé de protéger les espaces naturels à fort enjeux environnemental. Ainsi, tous les secteurs classés en zone Natura 2000, en Espace Naturels Sensibles, les corridors écologiques identifiés au SCoT ou non, les trames vertes et bleues, ont été classés en zone N. En vertu de son appartenance, pour partie, au cœur urbain de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, il a été demandé de prévoir les dispositions réglementaires permettant d'atteindre les objectifs de densité du SCoT. Le règlement identifie les secteurs concernés et prévoit des règles d'implantation et de hauteur permettant une densité supérieure.

Enfin, il a été demandé de justifier la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation en fonction des objectifs de population inscrits dans le PADD.

Synthèse du projet de PLU de la commune de ABREST, présenté à l'arrêt du Conseil Communautaire

Les principales modifications qui sont proposées dans le projet règlementaire permettent de répondre aux objectifs fixés dans le PADD dans le respect des évolutions législatives et règlementaires.

Les ambitions démographiques de la commune d'ABREST sont d'atteindre 3700 habitants en 2030.

Les perspectives de développement se sont basées sur la croissance communale de ces dernières années. Cette ambition communale se justifie par :

- La présence et le rôle de la commune au sein du « cœur urbain » ;
- la double urbanité du territoire : La particularité de cette commune péri-urbaine réside dans la présence de la rivière Allier qui la traverse du Nord au Sud et qui fait que la rive droite de la commune se situe, par la route, à une quinzaine de kilomètres de la rive gauche. Cette particularité génère 2 entités urbaines :
 - La rive droite où se situe la Ville d'ABREST, est une entité urbaine intensivement liée à l'aire urbaine de Vichy.
 - La rive gauche fonctionne plus avec les communes voisines environnantes, comme avec Hauterive (concernant les services éducatifs notamment).

Le maintien et l'accueil des populations se font dans un premier temps, dans les zones urbaines. Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines regroupent différentes vocations (habitat, activités, équipements, jardins). D'une façon générale, les zonages urbains ne subissent pas de modifications majeures. Le futur PLU s'appuie sur les enveloppes urbaines existantes. Les changements notables traduisent une réactualisation des enveloppes urbaines, et concernent l'intégration d'anciennes poches d'urbanisation future du POS qui se sont urbanisées.

Les zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

- Ud sur les centres anciens et denses.

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. 2 secteurs sont distingués :

- Le sous-secteur Uda correspond au centre bourg ancien d'Abrest, dont l'objectif est de pousser plus loin la densité (conformément aux objectifs du SCOT de VVA communauté) ;
- Le sous-secteur Udb correspond à la partie construite ancienne des villages des Jacquets et des Remondins.

- Ug sur les extensions résidentielles qui s'étendent en nappes autour du bourg.

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. 4 secteurs se distinguent :

- Le sous-secteur Uga correspond aux secteurs périphériques du bourg d'Abrest ;
- Le secteur Uga* indique que l'objectif de ce secteur est de pousser plus loin la densité (conformément aux objectifs du SCOT de VVA communauté) ;
- Le sous-secteur Ugb correspond au secteur du village de Quinssat, aux secteurs périphériques des villages des Jacquets, des Rémondins et du château des Chaussins.
- Le sous-secteur Ugc correspond à la partie urbanisée de la rive gauche d'Abrest et au village des Séjournins.

Afin de répondre aux besoins d'accueil supplémentaire, le PLU propose la mise en place de zones AUG pour les zones de développement futur. Ces zones doivent contribuer à conforter les potentialités d'extension du tissu urbain afin de répondre à la diversité des demandes de logements en permettant l'accueil des nouvelles populations attendues et le développement des équipements nécessaires. Elles se situent principalement en continuité d'un tissu urbain existant.

La commune opte pour 2 secteurs de zones AUG sur Abrest et sur La Tour. L'objectif est de conforter les pôles centres.

Ces zones devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU.

Concernant la protection et la mise en valeur d'éléments patrimoniaux, la zone Up cible une propriété foncière ancienne à préserver, située au village des CHAUSSINS, constituée d'un château et de ses abords.

Cet édifice est inscrit Monument Historique depuis le 05.05.1980. Le PLU propose une identification particulière pour ce site pour assurer sa protection et sa mise en valeur. L'objectif n'est pas de voir s'installer de nouvelles constructions à usage d'habitation dans les parties libres et arborés du site. De même, il apparaît nécessaire de laisser vivre le site et lui permettre de faire évoluer les bâtiments existants, sous certaines conditions, notamment celle de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Une réunion regroupant la Chambre départementale d'agriculture, la Commune et l'unique exploitant agricole de la commune, a été réalisée et a permis de déterminer les zonages agricoles. Le PLU définit 2 types de zones agricoles.

- La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond à une zone où toutes constructions à quelque usage que ce soit sont interdites.
- Le secteur Ac est un secteur réservé au maintien ou la restructuration des activités agricoles. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs. Plusieurs zones Ac sont définies sur le coteau d'Abrest et sur le secteur de la Plaine (rive gauche). La définition des zones Ac traduit les différentes réflexions menées par la commune, la chambre départementale d'agriculture et l'unique exploitant agricole ayant son siège d'exploitation sur la

commune. Ces zones permettent de répondre à la volonté de renforcer la vocation agricole du territoire, notamment en facilitant les possibilités d'accueil de nouvelles structures agricoles.

Le PLU a cherché à préserver au maximum les espaces naturels, dans une adéquation avec les vocations actuelles et la réalité actuelle de l'occupation des sols. La zone N. est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le PLU propose une redéfinition de ces espaces (naturels/agricoles). Les zones N, A couvrent l'essentiel des espaces et sont inconstructibles, ce qui limite les possibilités de mitage des paysages.

Le PLU n'ouvre pas de nouvelles surfaces constructibles, au contraire, il supprime des zones d'urbanisation future du POS. La silhouette urbaine est conservée, maîtrisée.

Le projet de PLU qui est proposé à l'arrêt du Conseil Communautaire comprend les différentes pièces suivantes, indissociables sur le plan juridique :

1/ PADD

2/ Rapport de Présentation

2.1/ Diagnostic et évaluation environnementale

2.2/ Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale

2.3/ Justifications du projet PLU

2.4/ Résumé non technique

3/ REGLEMENT

4/ ZONAGE

4.1/ Zonage Nord 1/2500e

4.2/ Zonage Rive Gauche 1/2500e

4.3/ Zonage Sud 1/2500e

4.4/ Informations complémentaires 1/5000e

5/ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'ensemble est accompagné d'annexes qui reprennent, à titre d'information ou d'obligation, un certain nombre de servitudes résultant d'autres législations que celle du code de l'urbanisme.

6/ Emplacements Réservés

7/ Annexes Sanitaires et Servitudes

7.1/ Annexes sanitaires

7.2/ Plan des réseaux d'eau et d'assainissement

7.3/ Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Plan des Servitudes d'Utilité Publique 1

Plan des Servitudes d'Utilité Publique 2

Ce projet, une fois arrêté par le Conseil Communautaire, sera transmis pour avis aux personnes publiques associées qui disposeront d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations. A l'issue de cette consultation, le projet accompagné des avis des personnes publiques associées sera soumis à enquête publique.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 34 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte :

- ARRET DU PLU DE LA COMMUNE DE ABREST

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_34

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_34-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 34.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_34-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 57

Votants : 69 (dont 12 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

N°35

OBJET :

**DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC**

**TRANSPORT
URBAIN MOBIVIE**

**AVENANT N° 9
AU CONTRAT**

**AJUSTEMENT DE
LA CONSISTANCE
DU SERVICE**

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le :

07 AVR. 2017

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu les statuts de Vichy communauté, communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'intégralité de son ressort territorial,

Vu le contrat de Délégation de Service Public signé entre Vichy communauté et Kéolis Vichy conformément à la délibération du 27 mars 2010,

Vu la Politique Globale de Déplacements de Vichy Val d'Allier adoptée par délibération n°5 du 29 novembre 2012,

Considérant la nécessité de desservir en transport en commun l'espace « *Médiathèque* » de Bellerive-sur-Allier récemment inauguré par détournement de l'itinéraire actuel de la ligne I et création d'un nouveau point d'arrêt,

Considérant la nécessité de desservir en transport en commun le quartier des « *Barges* » de Bellerive-sur-Allier par transformation de kilomètres « *à vide* » en kilomètres « *en charge* » et création de deux points d'arrêt supplémentaires,

Considérant que ces deux ajustements proposés à kilométrage inchangé n'impliquent aucun surcoût contractuel,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer avec le délégataire (Kéolis Vichy) l'avenant n° 9 à intervenir au contrat de gestion déléguée du service de transport urbain intégrant les modifications sus évoquées à coût constant
- dit que l'annexe 1 au contrat de Délégation de Service Public consacrée au descriptif des services sera modifiée en conséquence

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC TRANSPORTS URBAINS

AVENANT N° 9 AU CONTRAT EN DATE DU 30 MARS 2017

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé la DSP et du titulaire

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

VICHY COMMUNAUTE - Communauté d'Agglomération
9, place Charles de Gaulle – CS92956
03209 VICHY Cedex

Tél. : 04.70.96.57.00

Représenté par Michel GUYOT

Titulaire de la DSP :

KEOLIS VICHY
Bd Alsace Lorraine – 03300 CUSSET
Représenté par Madame la Directrice,

B. Renseignements concernant la Délégation de Service Public

Date de la Délégation de Service Public : 30 mars 2010

Transmis en préfecture le :

Notifié le :

Date de la délibération autorisant la signature de l'avenant : N° du Conseil Communautaire du 2015.

ARTICLE 1ER:

Le présent avenant a pour objet de formaliser deux ajustements de l'offre commerciale :

- Ligne I : desserte de la rue *Montaigne* en lieu et place de la rue *Lamartine* et création de l'arrêt « *Médiathèque* » rue Montaigne.
- La desserte « à vide » des chemins des « barges et des chaumes » est transformée en desserte commerciale avec création de deux points d'arrêt (doublage scolaire).

Article 2 : DATE D'EFFET DE CES MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus prennent effet :

- Ligne I : le 6 mars 2017
- Quartier des « Barges » : dès mise en sécurité des deux points d'arrêt créés (doublage scolaire)

Article 3 : ANNEXE MODIFIEE AU CONTRAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'annexe 1 au contrat de Délégation de Service Public consacrée au descriptif de la consistance du service est modifiée en conséquence.

Article 4 : CLAUSES

L'ensemble des clauses du contrat initial non modifiées demeurent applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

D – Signatures des parties

A le

Le titulaire,

(cachet de l'entreprise + signature)

A VICHY, le

Le représentant de l'organisme compétent

Le Conseil délégué à la Commande Publique

Michel GUYOT

E. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A , le

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 35 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - TRANSPORT URBAIN MOBIVIE -
AVENANT N° 9 AU CONTRAT - AJUSTEMENT DE LA CONSISTANCE DU
SERVICE

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017__35

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_35-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2

Commande Publique

Délégation de service public

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 35.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_35-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 57

Votants : 69 (dont 12 procurations)

N°36

OBJET :

**ADHESION A LA
CENTRALE D'ACHAT
DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE
ALPES, POUR
L'INTERMODALITE
ET LA
COMPLEMENTARITE
ENTRE MODES DE
TRANSPORT**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée

le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les statuts de Vichy Communauté, Communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'intégralité de son ressort territorial,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-9,

Vu la délibération n° 13 du 26 novembre 2009 officialisant le protocole d'accord pour l'amélioration du concept intermodal signé par les 13 AOT du territoire auvergnat,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et notamment son article 2/16 et son considérant 20,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 26,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes en date du 16 décembre 2016 décidant de s'ériger en centrale d'achat pour les achats portant sur les biens et services satisfaisant des besoins liés à l'intermodalité et à la complémentarité entre modes de transport,

Vu le projet de convention d'adhésion annexé à la présente,

Considérant la nécessité de développer un projet partenarial en matière de mobilités aboutissant à la création d'un système billettique commun, performant et interopérable à l'échelle du territoire Auvergne – Rhône-Alpes (titres multimodaux, nouveaux supports billettiques, distribution et service après-vente unifiés, ventes croisées)

Considérant la décision prise par la Région Auvergne – Rhône-Alpes de créer une centrale d'achat pour l'acquisition de ces matériels communs,

Considérant l'intérêt pour Vichy Communauté, d'adhérer à ladite centrale d'achats,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise l'adhésion de Vichy Communauté à la centrale d'achats décrite ci-dessus, sous réserve des conditions de représentation du territoire à la Commission d'Appel d'Offre correspondante,
- Approuve le texte (ci annexé) de la convention d'adhésion à la centrale d'achats, sous réserve de l'introduction de la condition sus-évoquée,
- Autorise M. le président à mettre en œuvre les démarches nécessaires au recours à la Centrale d'achats et à signer la convention d'adhésion et toutes pièces s'y rapportant,
- Charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET





CONVENTION DE CONSTITUTION DE LA CENTRALE D'ACHAT POUR L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE MODES DE TRANSPORT

Entre :

La Région Auvergne-Rhône Alpes en tant que centrale d'achat pour les achats portant sur les biens et services satisfaisant des besoins liés à l'intermodalité et à la complémentarité entre modes de transport, ayant son siège à Lyon, représentée par Laurent WAUQUIEZ, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 16 décembre 2016

Ci-après dénommée la « Centrale »,

D'une part,

Et :

.....,
autorité organisatrice de transport / de la mobilité située sur le territoire de la Région Auvergne – Rhône Alpes,
ayant son siège
représenté(e) par, agissant en qualité de
et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du

Ci-après dénommé(e) l'« Acheteur »,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

En application de l'article L. 1111-9 du CGCT, les Régions sont chargées d'organiser, en qualité de chefs de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transport.

Par délibération en date du 16 décembre 2016 la Région Auvergne – Rhône-Alpes a donc décidé de se donner pour objet une activité d'achats centralisés, y compris pour une activité d'achats auxiliaires, pour les achats portant sur les biens et services satisfaisant des besoins liés à l'intermodalité et à la complémentarité entre modes de transport, et d'intervenir pour le compte de ses acheteurs en passant tout marché public ou en concluant tout accord-cadre de travaux, fournitures ou services relatifs à son objet.

Par le présent contrat, confie à la région la fourniture d'activités d'achat centralisées pour répondre à ses besoins.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Article 1 OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'utilisation de la Centrale d'achat par l'utilisateur dénommé « Acheteur » ;
- l'étendue des missions confiées à la Centrale ;
- les modalités de saisine de la Centrale par l'Acheteur ;
- les modalités de participation de l'Acheteur dans la définition des besoins ;
- les modalités de participation de l'Acheteur dans le suivi des procédures d'achat ;
- les obligations de l'Acheteur dans les procédures d'achat ;
- la participation de l'Acheteur aux frais de fonctionnement de la Centrale.

1.2 Périmètre de la Convention

La « Centrale » pourra se voir confier des missions plus ou moins étendues par les Acheteurs et pourra remplir les deux rôles principaux suivants, sur l'ensemble du territoire régional :

- l'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux Acheteurs (rôle de « grossiste ») ;
- la passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ses derniers (rôle d'intermédiaire).

Ces missions porteront sur l'achat de :

- prestations de services en matière d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transports ;
- matériels ou travaux permettant la mise en place de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports.

La Centrale pourra, dès lors que cela sera en lien avec sa mission principale, remplir également une activité accessoire d'achats auxiliaires (conseil sur le déroulement de la procédure, préparation et gestion des procédures de passation....).

Article 2 ENTREE EN VIGUEUR -- DUREE DE LA CONVENTION

2.1 Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Centrale à l'Acheteur, après signature et accomplissement des mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité par les Parties. Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2 Durée de la convention

La convention est établie pour une durée indéterminée à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies par l'article 8 ci-dessous .

Article 3 MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE

L'Acheteur souhaitant bénéficier de l'activité de services de la Centrale sera réputé avoir pris connaissance des conditions générales de recours à la centrale d'achat dès lors qu'il transmettra à la Centrale la présente convention signée par la personne dûment habilitée et la fiche de recensement complétée.

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention et de la fiche de recensement est de la responsabilité de chacun des Acheteurs. De même qu'il appartiendra à chaque acheteur souhaitant bénéficier des services d'achats centralisés de s'assurer que le recours aux services de la centrale d'achat ne porte atteinte à aucun de ses contrats conclus antérieurement.

La convention prend effet à la date de signature de la convention par l'Acheteur et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que centrale d'achat, sous réserve que les formalités afférentes aient été correctement réalisées.

Article 4 MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA CENTRALE

La Centrale réalise, au nom et pour le compte de l'Acheteur et en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- assister l'Acheteur dans le recensement de ses besoins ;
- centraliser ces besoins en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics ou d'accords-cadres, dans le délai imparti par la Centrale ;
- informer l'Acheteur de son intention de lancer une consultation au moyen de la transmission, par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale. Cet avis comprend :
 - une description des commandes envisagées : qualification des prestations (travaux, fournitures et services) et description technique des prestations,
 - une description de la procédure envisagée : nature du contrat (accord-cadre ou marché public), découpage des prestations (bons de commande, allotissement etc.) et choix de la procédure (appels d'offres, procédure négociée etc.),
 - un calendrier prévisionnel de passation,
 - un délai maximal imposé à l'Acheteur pour transmettre une évaluation détaillée de ses besoins ;
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics ou accords-cadres dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. A ce titre, la Centrale peut notamment :
 - procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures,
 - procéder à l'analyse et à la sélection des offres,

- engager toute éventuelle négociation avec les candidats retenus ;
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics ou accords-cadres dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- informer l'Acheteur, dans les plus brefs délais, de la notification des marchés publics ou accords-cadres conclus en son nom et pour son compte par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- transmettre à l'Acheteur, dans les plus brefs délais, copie des marchés publics ou accords-cadres conclus en son nom et pour son compte ;
- assurer une mission de conseil à l'Acheteur.

La centrale d'achat respectant les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achat, notamment les directives communautaires en vigueur, l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 26 II ainsi que le décret du 25 mars 2016, les acheteurs qui recourent à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 5 MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

5.1 Recensement des besoins par l'Acheteur

Dans le délai imposé par la Centrale et visé à l'article 4 ci-dessus, l'Acheteur transmet à la Centrale une évaluation de ses besoins, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant un état des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, s'agissant des prestations à commander. La Centrale n'est pas tenue de prendre en compte l'évaluation des besoins transmise au-delà du délai imparti.

5.2 Exécution des prestations

Deux modalités sont possibles pour l'exécution des prestations, au choix de la Centrale d'Achat :

Hypothèse 1

L'Acheteur s'engage à exécuter les prescriptions définies par les marchés publics ou les accords-cadres conclus en son nom et pour son compte.

L'Acheteur est seul responsable de l'exécution des prestations à compter de la notification des marchés publics ou accords-cadres. A ce titre, l'Acheteur supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un refus de commandes des prestations visées dans les marchés publics ou accords-cadres et conclus en son nom et pour son compte par la Centrale.

Hypothèse 2

La centrale prend en charge pour le compte de l'Acheteur l'exécution des prestations afférentes aux marchés ou accords-cadres qu'elle a conclus en son nom.

L'une ou l'autre des hypothèses sera retenue, au gré de chacune des consultations lancées, afin de proposer des supports contractuels les plus adaptés possibles.

5.3 Paiement des prestations

Les prestations seront payées différemment selon chaque hypothèse, au choix de la centrale d'achat :

Hypothèse 1

L'Acheteur s'engage à assurer le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics ou accords-cadres conclus en son nom et pour son compte par la Centrale.

L'Acheteur est seul responsable du paiement des prestations. A ce titre, l'Acheteur supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un retard ou un refus de paiement des prestations visées dans les marchés publics ou accords-cadres conclus en son nom et pour son compte par la Centrale.

Hypothèse 2

La Centrale effectue en lieu et place de l'Acheteur le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics ou accords-cadres conclus par la Centrale au nom et pour le compte de l'Acheteur.

La Centrale refacture ensuite ces prestations à l'Acheteur qui s'engage à les lui régler dans le délai imparti. A défaut, la Centrale appliquera des pénalités de retard.

5.4 Limite aux obligations des membres

Pour toute nouvelle opération d'achat, les acheteurs restent libres de recourir ou non à la centrale d'achats. Cependant, l'Acheteur s'engage à assurer la bonne exécution du (des) contrats et marché(s) en cours au(x)quel(s) il s'est engagé.

Article 6 INFORMATIONS ET CONSULTATION DES PARTIES

6.1 Information et consultation de l'Acheteur

En tant que de besoin, la Centrale invite l'Acheteur à participer à des réunions d'information sur les projets d'achats en cours ou à venir.

La Centrale informera les acheteurs sur le processus de sélection du ou des titulaires.

En outre, à leur demande, sous réserve de la signature d'attestations de confidentialité et sous réserve que cela soit compatible avec l'organisation de la négociation ou de l'audition, des techniciens représentant les acheteurs pourront participer aux négociations/auditions pour la sélection du ou attributaires.

6.2 Information de la Centrale

L'Acheteur transmet à la Centrale, dans les plus brefs délais, toute information relative à des difficultés dans l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus en application de la présente convention.

Article 7 STIPULATIONS FINANCIERES

Les missions effectuées par la Centrale pour le compte de ses acheteurs donnent lieu à rémunération.

Les frais de chaque contrat (publicité, gestion de la passation et de l'exécution) sont supportés à part égale par chaque acheteur concerné.

Ils sont calculés à la fois sur :

- les frais de publicité,
- la base du temps passé par les agents de la Région,
 - o un tableau de bord, accessible à tous, sera mis en place et implémenté au fur et à mesure
- les coûts d'AMO, le cas échéant
 - o à l'exception du cas spécifique de l'acquisition du système billettique auvergnat

A la fin de chaque procédure, la Région émet un titre de recette auprès des acheteurs afin de récupérer les sommes correspondant aux frais de publicité (sur la base des factures reçues selon une logique de frais réels) et aux frais de passation ; un second titre de recettes est émis au moment du solde du contrat pour les frais de gestion.

A titre d'exemple, pour la procédure concurrentielle avec négociation qui sera mise en place pour l'acquisition du système billettique, les frais ont été évalués comme suit :

Type de frais	Contenu	Montant total estimé €HT
Frais de publicité	actuellement selon tarifs BOAMP en vigueur	900 €
Frais de passation	10 jours d'agent de catégorie A + 2 jours de catégorie B + 1,5 jour de catégorie C	3612 €
Frais d'exécution du marché	sur une projection de 3 avenants à passer → 3 jours catégorie A + 3 jours de catégorie B + 1,5 jour de catégorie C et pour la partie facturation → un jour dédié d'un agent C par mois sur 4 ans	8 064 €
Total		12 576 €

Ce montant à répartir entre 8 adhérents identifiés à la date de signature du contrat représente une somme totale pour toute la durée du contrat de 1 572 € HT par adhérent.

Article 8 FIN DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation à l'initiative de l'Acheteur

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés et accords-cadres ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

8.2 Résiliation à l'initiative de la Centrale

La convention peut être résiliée par la Centrale en cas de manquements graves et répétés de l'Acheteur à ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ou accords-cadres ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée, ou après paiement des bons de commande si l'accord-cadre est entièrement géré par la Centrale.

8.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Centrale se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité des Acheteurs.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux

Pour la Centrale

Pour l'Acheteur

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 36 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION AUVERGNE
RHONE ALPES POUR L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ETRE
MODES DE TRANSPORT

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_36

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_36-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 36.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_36-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 57

Votants : 69 (dont 12 procurations)

N°37

OBJET :

TRANSPORT
URBAIN

DETERMINATION
DU MODE DE
GESTION DU
SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT
URBAIN

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

31 MARS 2017

Publiée ou notifiée

le : 31 MARS 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) – JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

.../...

Vu les dispositions du code des transports,

Vu la convention de Délégation de Service Public signée entre Vichy Communauté et Kéolis Vichy conformément à la délibération du 27 mars 2010,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 8 mars 2017,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant une analyse comparative des modes de gestion envisageables à l'issue de l'actuelle convention de délégation de service public,

Considérant que la convention de Délégation de Service Public signée entre Vichy communauté et Kéolis Vichy, conformément à la délibération du 27 mars 2010 arrive à échéance en août 2018, et la nécessité de continuer à exploiter le service de transport urbain selon le mode de gestion le plus approprié,

Considérant le rapport présenté et annexé à la présente délibération concluant à la « *gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public* » comme mode de gestion le plus approprié,

Considérant le rapport présenté et annexé à la présente délibération présentant les principales caractéristiques du contrat de concession qui serait confié au délégataire,

Considérant l'avis favorable formulé par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 8 mars 2017 ; que le Comité technique n'a pas été consulté dans la mesure où ce renouvellement n'affecte ni l'organisation, ni le fonctionnement actuels de la Communauté d'agglomération et de son service de transport urbain,

Considérant qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public devra être lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Vichy Communauté ;
- Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.
- Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.
- Charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MADHURET

Vichy Communauté

Communauté d'agglomération

C CONTEXTE

En date du 9 août 2016, le Cabinet ESPELIA Conseil a été mandaté, suite à une consultation lancée en procédure adaptée, afin d'effectuer les missions d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation du réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération.

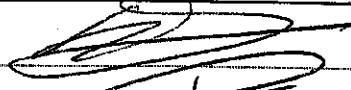
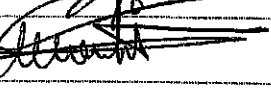
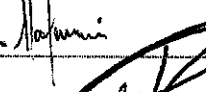
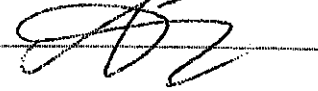
A la suite de cet audit et dans la perspective du renouvellement du mode de gestion du futur contrat, la Communauté d'Agglomération entend disposer d'une analyse comparative des différents modes de gestion et notamment d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire en application des dispositions de l'article L1411-4 du CGCT.

D AVIS DE LA CCSPL

Après avoir entendu l'exposé de Messieurs CARLETTI et GERMANANGUE sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du réseau de transport urbain et conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de se prononcer sur le principe du recours à la Concession de Service Public (CSP), plus adapté pour la Collectivité « Vichy Communauté ».

Les membres de la commission se prononcent favorablement, et à l'unanimité, sur l'adoption d'un mode de gestion par le biais d'une Concession de Service Public (voir rapport ci-joint annexé)

E SIGNATURES

	<i>Signatures</i>
Michel GUYOT	
Michel AURAMBOUT	
Joseph KUCHNA	
Gilles DURANTET	
Gabriel MAQUIN	
Franck GONZALES	
Joseph GAILLARD	
Jean-Pierre BETTIGA	
Eric SICARD	

Vichy Communauté

Communauté d'agglomération

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU MERCREDI 8 MARS 2017 AVIS SUR LE MODE DE GESTION

A PREAMBULE

Dans sa délibération n° 8 du Conseil Communautaire en date du 19 Janvier 2017, le Conseil Communautaire a délégué un certain nombre de compétences au Président dont celle de saisir pour avis la CCSPL prévue à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur tout projet de Concession de Service Public avant que l'Assemblée Délibérante ou l'Organe Délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 dudit code.

A l'approche de l'échéance du contrat d'exploitation du réseau de transport urbain, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est saisie afin de se prononcer sur le mode de gestion dudit contrat, à savoir, soit par le biais d'une reprise en régie de la gestion du service, soit par le biais d'une concession de service public.

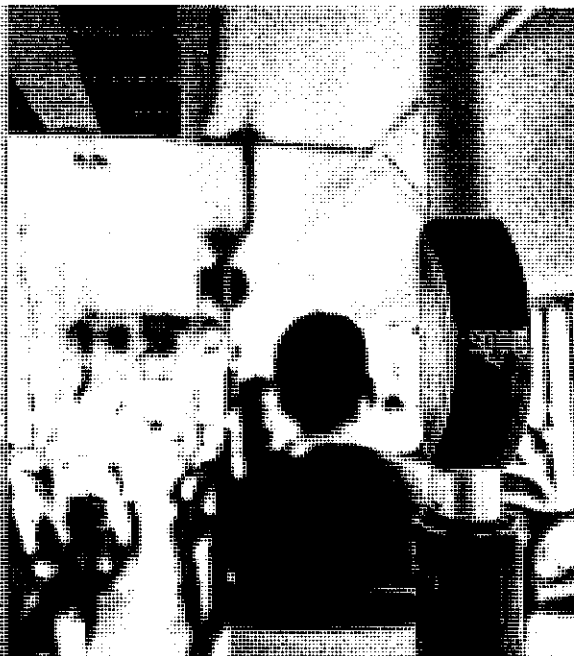
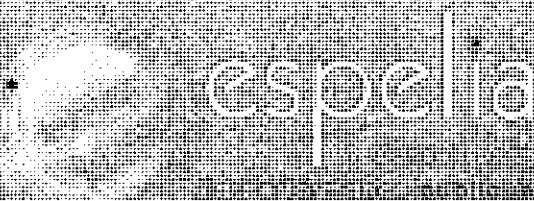
B COMPOSITION DE LA CCSPL

. Membres à voix délibérative :

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Présence</i>
Michel GUYOT	Président de séance	Présent
Michel AURAMBOUT	Membre titulaire	Présent
Joseph KUCHNA	Membre titulaire	Présent
Gilles DURANTET	Membre titulaire	Présent
Gabriel MAQUIN	Membre titulaire	Présent
Franck GONZALES	Membre suppléant	Présent
Joseph GAILLARD	Membre suppléant	Présent
Jean-Pierre BETTIGA	Membre titulaire	Présent
Eric SICARD	Membre titulaire	Présent

Assistaient également à la réunion :

- . Monsieur GERMANANGUE – Vice-Président de Vichy Communauté chargé de la délégation « Mobilité et Transports ».
- . Monsieur CARLETTI – Direction des Mobilités Durables à Vichy Communauté.
- . Mme LOPES – Directrice du Service Mutualisé Marchés Publics-Achats de Vichy Communauté.
- . Mme PAYERAS – Service Mutualisé Marchés Publics-Achats de Vichy Communauté.



Rapport sur le choix du mode de gestion

mars 17

Vichy Communauté



Rapport sur le choix du mode de
gestion du service de transports
urbains et caractéristiques du contrat
envisagé

espelia



PierrePintat Avocat



Préambule	3
1. Orientations envisagées pour le futur service de transports	4
2. Analyse comparative des modes de gestion	6
2.1. Gestion directe	6
2.2. Gestion externalisée	7
2.2.1. Les mécanismes contractuels	7
2.2.2. Les mécanismes dits « institutionnels » intégrant un actionnariat public	10
2.3. Tableau de synthèse et conclusions	12
3. Caractéristiques générales du futur contrat de Concession de Service Public	14
3.1. Consistance générale du service (objet du contrat)	14
3.2. Périmètre du contrat	14
3.3. Durée du contrat	14
3.4. Rôle et responsabilité des parties	15
3.4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)	15
3.4.2. Le concessionnaire	15
3.5. Moyens nécessaires à la concession	15
3.6. Conditions financières et tarifaires	16
3.7. Suivi et contrôle de l'exploitation	16
3.7.1. Création d'une société dédiée	16
3.7.2. Les contrôles	16
3.7.3. Les sanctions	17
3.8. Fin de contrat	17
4. Proposition de choix de mode de gestion et étapes de la procédure à venir	18



PREAMBULE

► CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Elle gère dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) un réseau de transports urbains composé de 12 lignes régulières (dont 3 à vocation essentiellement scolaire), complétées de services à la demande *MobiVie sur Mesure*, déployés sur les 6 Communes centre du territoire. Un service de location de vélo est également intégré à cette délégation

Typologie	Services	Km commerciaux 2015	Nb de voyages 2015
Lignes structurantes	A, B, C	622 867	1 074 727
Lignes secondaires	D, E, F, G, I	267 550	163 361
Lignes à vocation scolaire	H, lignes à vocation scolaire	38 976	46 598
Services à la demande	MobiVie sur mesure	14 439	16 907

Le niveau d'offre des trois lignes majeures du réseau est globalement assez développé avec un cadencement intégral et un faible nombre de périodes de fonctionnement différentes dans l'année, ce qui lui confère lisibilité et attractivité.

Le contrat actuel a été conclu le 30 mars 2010 entre Vichy Val d'Allier et la société Keolis, pour une durée de 8 ans. Le contrat prendra fin le 29 août 2018.

A titre d'information, la communauté d'agglomération a versé en 2015 une contribution forfaitaire d'un montant de 3,03 MEUR. La fréquentation s'établit à 1,3 million de voyages sur la même année.

A l'approche de l'échéance du contrat, la communauté d'agglomération a lancé une démarche d'audit organisationnel, technique, contractuel et financier pour optimiser le dispositif en place (rationalisation de l'organisation et de l'exploitation de l'offre de transport).

A la suite de cet audit et dans la perspective du renouvellement du mode de gestion, la communauté d'agglomération entend disposer d'une analyse comparative des différents modes de gestion et,

notamment dans l'hypothèse d'une nouvelle délégation de service public, d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire en application des dispositions de l'article L1411-4 du CGCT. Tel est l'objet du présent rapport.

Le présent rapport, après avoir rappelé les orientations envisagées pour le futur service (1), procède à une analyse comparative des modes de gestion envisageables (2) puis à la présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire dans le cadre du futur contrat (3) et enfin à une proposition de mode de gestion soumis aux instances de la collectivité (4).

1. ORIENTATIONS ENVISAGEES POUR LE FUTUR SERVICE DE TRANSPORTS

Dans la perspective de l'échéance prochaine de l'actuel contrat d'exploitation du service de Transports urbains, Vichy Communauté a engagé une réflexion sur les orientations qu'elle souhaite donner au service dans les prochaines années. Ces orientations seront explicitées finement dans les documents de la consultation si l'externalisation de la gestion du service était retenue.

Les principaux objectifs du futur service exprimés par Vichy Communauté sont les suivants :

- **Développer un service de transport respectueux de l'environnement ;**
- **Gagner en indépendance** vis-à-vis du secteur privé, par la construction d'un dépôt de bus et l'acquisition **partielle et progressive** du matériel roulant,
- **Générer des marges financières grâce à une mise en concurrence confortée ;**
- **Optimiser l'interopérabilité et la lisibilité de la tarification du réseau** de transport ;
- **Optimiser le service rendu** aux usagers et le **suivi de l'exploitation par l'Agglomération** en adaptant les moyens à la demande et aux contraintes viaires.

Au soutien de ces objectifs, les principales orientations envisagées par Vichy Communauté pour l'exploitation du futur service sont les suivantes :

- **La création d'un dépôt de bus, réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique par Vichy Communauté :** le dépôt actuel étant propriété d'une société sœur de l'actuel exploitant, l'enjeu sera d'ouvrir à la concurrence l'exploitation du service de transports urbains de l'agglomération si le choix de l'externalisation du service était retenu par l'assemblée délibérante de l'agglomération. Dans ce cadre, l'ensemble des informations relatives au dépôt seraient communiquées lors de la procédure de consultation et le versement d'une redevance pour occupation du domaine public serait prévue au profit de Vichy Communauté ;
- **Une volonté de disposer progressivement de la propriété du parc de véhicules :** l'Agglomération souhaite peu à peu devenir propriétaire de son parc de véhicules et en étudie les modalités de mise en œuvre. Pour l'exploitation du service, Vichy Communauté envisage de mettre à la disposition du prochain exploitant le parc de véhicules dont elle disposera à l'entrée en vigueur du futur contrat. Ce parc sera composé des véhicules éventuellement repris au terme de l'actuel contrat de délégation de service public et/ou des véhicules acquis par l'Agglomération (notamment véhicules électriques). L'exploitant devra mettre à disposition les autres véhicules nécessaires pour l'exploitation du service.
- **Le « verdissement » progressif du parc roulant :** l'enjeu est de prévoir des modèles adaptés à la taille du réseau avec une motorisation respectueuse de l'environnement. A ce stade, est envisagée l'acquisition par l'agglomération de véhicules électriques pour l'exploitation d'une ligne structurante et éventuellement de midibus. L'agglomération sera attentive aux normes environnementales des véhicules en circulation ;
- **L'optimisation de la grille tarifaire et une amélioration de sa lisibilité pour les usagers ;**

- 2. **La prise en compte du déploiement d'un système billettique interopérable à l'échelle régionale.**
- 3. **Une amélioration des modalités de suivi des opérations d'entretien et de maintenance des équipements et éléments du service**, notamment à charge de l'exploitant dans le cadre du choix d'une gestion externalisée du réseau.

Ces orientations seront traduites et précisées dans les documents ultérieurs de la procédure (dossier de consultation des entreprises notamment), suivant le choix du mode de gestion retenu par Vichy Communauté.

2. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

Conformément aux dispositions de l'article L1221-3 du Code des transports – dispositions issues de la loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (« loi LOTI ») - l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande est assurée, pour une durée limitée [...], soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Ces deux modes de gestion recouvrent, en pratique, plusieurs montages juridiques qu'il convient d'examiner.

2.1. Gestion directe

S'agissant des services de transports publics de personnes, l'article L1221-7 du Code des transports précise qu'une régie de transports a pour objet : « d'exploiter des services de transports publics de personnes, qu'ils soient urbains ou routiers non urbains, et, à titre accessoire, toutes activités de transports ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de l'autorité organisatrice. »

Pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recourir à deux types de régie : celle dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou celle dotée de la seule autonomie financière (CGCT, art. L. 2221-4).

Les principales caractéristiques de ces deux formes sont résumées dans le tableau ci-après :

	RÉGIE AUTONOMIE FINANCIÈRE	RÉGIE PERSONNALISÉE
Base juridique	L.2221-11 à 14 du CGCT	L.2221-10 du CGCT
Principe	Organisme individualisé qui ne dispose pas de la personnalité morale car intégré dans la personnalité juridique de la collectivité	Organisme individualisé qui dispose de la personnalité morale avec un service public individualisé sur le plan institutionnel : une nouvelle entité juridique
Création	Délibération de l'organe délibérant	Délibération de l'organe délibérant
Gouvernance	L'essentiel des pouvoirs est conservé par la collectivité, l'exécutif demeurant l'ordonnateur des dépenses.	Le conseil d'administration dispose de l'essentiel des pouvoirs. La responsabilité du service incombe à la régie, à ses dirigeants, et aux agents.
Direction	Un conseil d'exploitation et un directeur désignés par la collectivité, sous l'autorité de l'exécutif local.	Un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions

	RÉGIE AUTONOMIE FINANCIÈRE	RÉGIE PERSONNALISÉE
Budget	La régie dispose d'un budget distinct de celui de la collectivité. Il est mis à disposition de la régie une dotation initiale de la régie. L'ordonnateur des dépenses demeure l'exécutif de la collectivité.	Le budget et les comptes financiers de fin d'exercice sont préparés par le directeur et adoptés par le conseil d'administration, ce qui matérialise l'autonomie financière de la régie. L'ordonnateur des dépenses est le directeur de la régie.

Si le recours à une régie peut permettre à Vichy Communauté de conserver une grande maîtrise sur la gestion du service public, il impliquerait des nouvelles contraintes financières, techniques et organisationnelles.

Par ailleurs, Vichy communauté ne dispose pas des moyens matériels et humains suffisants lui permettant de gérer intégralement le service public à ce stade. **Dans l'hypothèse d'une régie, Vichy Communauté porterait surtout l'intégralité des risques juridiques, techniques, financiers et sociaux du service.**

Compte tenu des spécificités du service de transports, la régie ne semble pas constituer le mode de gestion le plus adapté en l'espèce. Il apparaît plus adapté que la gestion et l'exploitation du service soient confiées à un prestataire externe qui disposera d'une organisation adaptée au service et d'une expertise spécifique au métier d'opérateur de transport.

2.2. Gestion externalisée

2.2.1. Les mécanismes contractuels

2.2.1.1. Le marché public

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un marché public est un contrat, à caractère onéreux, passé entre un acheteur et un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de la satisfaction de besoins. Le marché public vise donc à répondre aux besoins d'un ou plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le titulaire du marché public, il s'agirait en l'occurrence d'un marché de services, serait rémunéré par l'Autorité organisatrice sur la base de prix figurant dans le marché (coût kilométrique par exemple).

Autrement dit, **quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.** Les aléas sont directement supportés par l'Autorité organisatrice, une augmentation ou une diminution du nombre de voyageurs n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

La rémunération du prestataire n'est pas liée aux résultats d'exploitation du service. Elle couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

En outre, la passation d'un marché public ne transfère pas le risque commercial, qui resterait donc supporté par la communauté d'agglomération en sa qualité d'Autorité organisatrice.

Un tel mode de gestion conduit à la nécessaire **implication pratique et matérielle de Vichy Communauté dans la gestion quotidienne du service du fait des risques économiques, techniques, juridiques et comptables qu'elle devra conserver, ainsi que de l'organisation des services nécessaires au suivi de l'exécution du marché.**

La conclusion d'un marché public présente néanmoins l'avantage, pour l'Autorité organisatrice, de faire exécuter le service par un prestataire privé, tout en conservant un contrôle étroit sur le service et en définissant les modalités d'exécution du service.

Le marché public de services apparaît comme non adapté aux objectifs poursuivis par Vichy Communauté car il est peu responsabilisant pour le titulaire, et la collectivité conserve l'intégralité des risques d'exploitation – dont notamment les risques commerciaux.

2.2.1.2. La concession de service public (ex-DSP)

Le régime des délégations de service public ou concessions de service public (CSP) a évolué en application de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016, ayant pour objet la transposition de la directive européenne relative à la réforme du droit des concessions. Le nouveau régime des concessions est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Conformément à l'article L1411-1 al. 1 et 2 du CGCT, une concession de service public est un contrat :

« [...] conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.»

La caractéristique de la concession de service public tient à la notion de « risque lié à l'exploitation » qui fonde le critère de distinction avec un marché public. Cette notion de risque - consacrée par l'ordonnance - ressortait auparavant de la précédente définition de la DSP et de la jurisprudence administrative.

Le concessionnaire exploite à ses risques et périls le service et sa rémunération est liée aux résultats de l'exploitation. Le contrat définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité), la collectivité devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation. La collectivité transfère la responsabilité du service mais en conserve le contrôle.

La notion de délégation de service public recouvrait trois sous hypothèses : la concession, la régie intéressée et l'affermage. **Ces catégories sont désormais confondues dans la notion de régime des concessions de service public.**

Vichy communauté n'ayant pas vocation à gérer directement l'exploitation du réseau de transport dans la mesure où ce domaine d'activité nécessite de fortes technicités dans les domaines commerciaux, d'exploitation et de maintenance, le recours à la Concession de Service Public (CSP) apparaît adapté.

A titre d'information, il convient de préciser que l'ordonnance du 29 janvier 2016 distingue les CSP selon deux procédures : la procédure dite « formalisée » et la procédure dite « simplifiée ».

Étapes	Procédure formalisée	Procédure simplifiée
Consignation des étapes de la procédure par l'autorité concédante	Obligation	Absence d'obligation
Hierarchisation des critères d'attribution	Obligation	Absence d'obligation
Rédaction de l'avis de concession	Conforme au modèle du règlement communautaire du 11 Novembre 2015	Conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie
Publication de l'avis de concession	Trois supports obligatoires : - JOUE - BOAMP ou JAL - Publication spécialisée	Un support obligatoire : - BOAMP ou JAL Un support supplémentaire selon appréciation de l'autorité concédante : JOUE / Publication spécialisée
Réception des candidatures et des offres	Délais minimum obligatoires	Délais raisonnables
Notification aux candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre	Obligation	Absence d'obligation
Publication d'un avis d'attribution	Obligation	Absence d'obligation

Principales distinctions entre procédures simplifiées et formalisées

La procédure de passation applicable est déterminée en fonction de plusieurs facteurs tenant à l'objet et/ ou le montant prévisionnel de la concession (seuil de 5,225 M€ HT).

En l'occurrence, **si le contrat porte sur les transports de voyageurs**, les services sociaux et autres services spécifiques quel que soit le montant, **la procédure simplifiée s'applique.**

Nota : Il y a peu de différences objectives entre les procédures simplifiées et formalisées : certaines étapes « obligatoires » en procédure formalisée sont simplement « possibles » en procédure simplifiée.

2.2.2. Les mécanismes dits « institutionnels » intégrant un actionnariat public

2.2.2.1. La société d'économie mixte locale (SEML)

Conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du CGCT, la société d'économie mixte locale est une société de droit privé dont la majorité des actions appartient aux personnes publiques. Elle est dite mixte dans la mesure où une partie minoritaire du capital appartient à des personnes privées.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir au moins plus de la moitié du capital des SEML et dans la limite de 85% du capital. L'Etat et ses établissements publics ne peuvent être comptabilisés comme actionnaires publics composant le capital d'une SEML.

Si le recours à une SEML est possible, sa mise en œuvre ne présenterait toutefois aucun avantage particulier dans le cas présent. En effet, quel que soit le contrat retenu par Vichy Communauté (CSP, marché), une procédure de publicité et de mise en concurrence devrait être organisée pour attribuer le contrat à la SEML.

Dans ces conditions, outre les formalités propres à la création d'une SEML (notamment la recherche d'un actionnaire privé), Vichy communauté devrait mettre en concurrence la SEML pour l'attribution du contrat¹.

2.2.2.2. La société d'économie mixte locale à opération unique (SEMOP)

La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 a instauré une nouvelle forme de partenariat public-privé dénommée sociétés d'économie mixte à opération unique et les nouveaux articles L.1541-1, L.1541-2 et L.1541-3 du CGCT.

Dans cette configuration, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer une SEMOP, revêtant la forme d'une société anonyme, avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après une mise en concurrence unique.

Le principal apport de la SEMOP tient à ce qu'à l'inverse d'une SEML où la mise en concurrence n'intervient qu'après la constitution de la société pour l'attribution du contrat, l'article L.1541-2 I du CGCT prévoit une mise en concurrence préalablement à la constitution de la société. La procédure de publicité et de mise en concurrence vaut pour l'entrée au capital de la SEMOP et pour l'attribution du contrat.

S'agissant du capital social, l'actionnariat public devra représenter entre 34 % et 85 %.

Bien que la collectivité puisse donc ne pas détenir la majorité du capital, elle disposera toutefois de deux leviers lui permettant de préserver son influence au sein de la future société : (i) une minorité de blocage représentant au moins 34 % des voix du directoire ou du conseil de surveillance, con-

¹ Dans sa fiche sur les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, la DAJ exclut l'application de l'exception qu'aurait régies au SEML en considérant que « le seul fait que la société contrôlée soit constituée, par exemple, sous la forme d'une société d'économie mixte (SEM) ne suffit cependant pas à considérer que la loi requiert que son capital soit mixte. Si la législation française applicable aux SEM prévoit bien la participation de capitaux privés, il s'agit uniquement d'une condition de fond permettant d'adopter la forme de société souhaitée. Rien n'impose cependant le choix de ce type de structure. »

formément aux articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce et (ii) la présidence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui sera obligatoirement assumée par un représentant de la collectivité actionnaire de la SEMOP.

Si le recours à la SEMOP est possible et présente indéniablement des avantages tant au regard de la SEML (une seule phase de mise en concurrence) que de la DSP (meilleure transparence), la mise en œuvre de ce mode de gestion innovant (peu de retour d'expérience) impacterait nécessairement le planning de la procédure (DCE intégrant le document de préfiguration, le pacte d'actionnaires, le projet de statuts et une phase de négociation plus longue). A ce titre, ce mode de gestion ne paraît pas adapté.

2.2.2.3. La société publique locale (SPL)

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT, une société publique locale est une société commerciale (forme d'une société anonyme), qui comprend au minimum deux actionnaires publics (collectivités ou groupement) et qui détiennent la totalité du capital. La SPL est constituée sous la forme d'une société anonyme, soumise au code de commerce pour l'essentiel.

Tous les membres du conseil d'administration ou de surveillance sont des élus locaux, représentants des collectivités actionnaires.

La comptabilité et les salariés relèvent du droit privé, même si des mises à disposition et détachements d'agents publics auprès de la SPL peuvent survenir. Ainsi et notamment, une SPL se voit appliquer l'impôt sur les sociétés mais également le régime de la TVA

La SPL présente donc l'intérêt d'un fonctionnement souple décaulant de son statut de droit privé (personnel de droit privé, non soumission aux règles de la comptabilité publique). Surtout, la SPL est susceptible de bénéficier de l'attribution directe par ses actionnaires de contrats publics, ce qui n'est pas le cas pour une SEML.

La condition posée à l'application de cette théorie du « in house » réside dans le fait que la SPL doit maintenir tout à la fois (i) une absence totale d'autonomie vis-à-vis de ses actionnaires et (ii) une intervention exclusivement pour satisfaire leurs besoins propres.

Autrement dit, la collectivité publique doit, d'une part, exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et, d'autre part, la société doit être un opérateur dédié aux besoins de la collectivité c'est-à-dire exercer l'essentiel de son activité pour ses besoins.

La SPL est un mode de gestion qui peut être pertinent pour la gestion du service public de transports. Toutefois, cela supposerait la recherche d'un actionnaire public aux côtés de Vichy Communauté pour la création de cette nouvelle entité et la communauté d'agglomération serait contrainte de fournir les moyens nécessaires à la SPL pour gérer le service (financiers, humains, techniques). A ce titre, ce mode de gestion ne paraît pas adapté.

2.3. Tableau de synthèse et conclusions

	Régie	Marché public	DSP	SEML (HDSB)	SEMOP (HDSB)	SPL
Exploitant	Régie	Titulaire	Délégataire	SEML	SEMOP	SPL
Degré d'externalisation	Gestion internalisée	Gestion peu externalisée	Gestion externalisée	Gestion externalisée + actionariat		
Implication des élus de l'Agglo	Forte	Faible	Faible	Au sein des organes de la société		
Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	1 mise en concurrence	1 mise en concurrence	2 mises en concurrence	1 mise en concurrence	Pas de mise en concurrence si « quasi régie »
Contrôle par Vichy	Transparence	Transparence	Contrôle indirect	Contrôle indirect + actionariat		
Régime des biens et des personnels	Régie	Titulaire	Délégataire	SEML	SEMOP	SPL
Planning (attribution fin 2017)	+	+	+	--	-	-
Synthèse :	Peu adapté Prise de risque pour l'Agglo	Peu adapté Le titulaire n'assume pas le risque d'exploitation	Adapté Le titulaire assume le risque d'exploitation	Peu adapté Contraintes importantes en termes de procédure et de planning.	Peu adapté Peu de retour d'expérience et impact négatif sur le planning.	Peu adapté Difficulté à trouver un actionnaire public et impact négatif sur le planning.

Au regard de l'ensemble des modes de gestion envisageables, la Concession de service public ressort comme le mode de gestion le plus adapté pour Vichy communauté.

Si le recours à une régie peut permettre à Vichy communauté de conserver une maîtrise sur la gestion du service, il impliquerait néanmoins de fortes contraintes financières, techniques et organisationnelles ainsi que le portage de l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service (risques juridiques, financiers, sociaux, etc.).

La Concession de service public repose en revanche sur un transfert du risque d'exploitation à un opérateur économique qui disposera d'une organisation adaptée au service et d'une expertise spécifique au métier d'opérateur de transport.

Dans le cadre d'une Concession de service public et compte-tenu des orientations retenues, Vichy Communauté gagnera également en indépendance au regard de la situation actuelle avec la construction d'un dépôt (facteur d'une plus grande ouverture à la concurrence) et l'acquisition progressive du matériel roulant (avec une volonté de « verdissement » progressif du parc roulant).

Les caractéristiques de la convention de concession de service public ainsi que les prestations du futur concessionnaire sont présentées dans les sections suivantes.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le présent chapitre a pour objet de présenter les caractéristiques générales du futur contrat de concession de service public (objet, périmètre, durée, mécanisme de rémunération du concessionnaire, répartition des responsabilités et risques). Ces éléments seront détaillés dans les documents de la consultation adressés aux candidats admis à présenter une offre par la Commission de délégation de service public de Vichy communauté.

3.1. Consistance générale du service (objet du contrat)

La convention de concession de service public aura pour objet de confier à un concessionnaire l'exploitation des transports urbains de personnes sur le territoire de l'agglomération :

- Les lignes régulières desservant les communes du centre de l'agglomération à l'instar du service actuel ;
- Les services « à la demande » venant en complément des services réguliers sur le cœur de l'agglomération.
- Le service de location de vélos.

3.2. Périmètre du contrat

Le concessionnaire aura pour mission d'exploiter les transports urbains de personnes sus décrits à la date de l'attribution du contrat.

La concession n'intégrera pas d'exclusivité de réalisation des prestations sur l'ensemble du territoire pour le concessionnaire (ressort territorial de l'AOM), l'objectif étant une complémentarité avec des offres non intégrées dans la concession : l'offre interurbaine et scolaire proposée sur le territoire et l'offre de transport à la demande MobiVal et Mobil'Hand proposée sur la partie rurale du territoire.

3.3. Durée du contrat

La durée du contrat sera de 95 mois (7 ans et 11 mois) à compter du 1er septembre 2018.

3.4. Rôle et responsabilité des parties

Vichy communauté, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, conservera la maîtrise de l'organisation du service et, sous son contrôle, délèguera au concessionnaire la mission de l'exploiter.

3.4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Vichy communauté aura pour principales responsabilités :

- » La détermination de la consistance et des modalités d'exploitation du service,
- » La détermination de la structure et du niveau des tarifs,
- » La mise à disposition de certains biens nécessaires à l'exploitation du service (incluant le dépôt de bus réalisé en maîtrise d'ouvrage publique et une partie du matériel roulant),
- » Le contrôle de la délégation du service.

3.4.2. Le concessionnaire

Le concessionnaire aura pour principales responsabilités :

- » La création d'une société dédiée à l'exploitation du réseau de transport de l'agglomération,
- » La gestion technique et commerciale du service,
- » La mise à disposition et le renouvellement des moyens matériels nécessaires à cette exploitation non mis à disposition par l'autorité organisatrice de la mobilité,
- » L'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service (dépôt, matériel roulant, etc.),
- » La mise à disposition des moyens humains nécessaires à l'exploitation du service,
- » La gestion des relations avec les usagers et notamment leur information,
- » La conception et la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du réseau,
- » L'information et le conseil de l'autorité organisatrice de la mobilité.

3.5. Moyens nécessaires à la concession

Pour l'exploitation du service public, Vichy communauté mettra à la disposition du concessionnaire les biens et équipements dont elle disposera à l'entrée en vigueur du futur contrat (notamment le dépôt et une partie du matériel roulant), après éventuelle reprise de certains biens de l'actuel contrat de délégation de service public (quelques véhicules, système billettique).

Le concessionnaire aura la charge de mettre à disposition des biens et équipements nécessaires au service, notamment en ce qui concerne l'aménagement du dépôt (mobilier, outillage, etc.). Pour le matériel roulant mis à disposition par le concessionnaire, la concession de service public détermine-

ra les caractéristiques minimales à respecter par ses soins ainsi que les conditions de retour du matériel à l'agglomération en fin de contrat.

Le concessionnaire s'assurera de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des biens et équipements nécessaires au service dans les conditions prévues au futur contrat.

3.6. Conditions financières et tarifaires

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources obtenues de l'exploitation du service public et principalement par les recettes directes qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de concession de service public.

La convention fixera les conditions dans lesquelles les tarifs perçus sur les usagers pourraient évoluer pendant la durée du contrat.

Eu égard aux obligations de service public mis à sa charge, le concessionnaire percevra une contribution financière forfaitaire. La contribution financière forfaitaire, globale et forfaitaire, sera fixée sur la base des comptes prévisionnels, et destinée à contribuer à l'équilibre financier du contrat.

3.7. Suivi et contrôle de l'exploitation

3.7.1. Création d'une société dédiée

Vichy communauté pourra exiger la création d'une société dédiée par le concessionnaire dont l'objet sera exclusivement l'exécution de la concession de service public.

3.7.2. Les contrôles

Vichy communauté conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnement, etc. Le délégataire sera notamment soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

Le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ordonnance, art 52).

Ce rapport permet à Vichy communauté d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La CCSPL examinera chaque année le rapport annuel ainsi produit par le délégataire.

L'information du public devra également faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de Vichy communauté.

Il pourra être prévu au contrat la production par le délégataire de tableaux de bord de suivi du service à remettre à l'Autorité Organisatrice à une fréquence à définir (semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

3.7.3. Les sanctions

Dans le cadre du futur contrat, Vichy communauté aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon la gravité des cas ou des manquements, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

- Des sanctions pécuniaires adaptées à chaque manquement du délégataire seront prévues par la convention : retard dans la remise des documents, non-respect de certaines obligations contractuelles, etc.
- Des sanctions coercitives avec l'exécution d'office et la mise en régie provisoire si le délégataire ne réalise pas ses obligations contractuelles nécessaires à l'exploitation du service. En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, Vichy communauté pourrait mettre le service en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par la convention.
- La sanction résolutoire avec le prononcé de la déchéance du délégataire en cas de cession ou de toute autre opération assimilée sans l'autorisation préalable de Vichy communauté, en cas de fraude ou de malversation de sa part ou de toute faute d'une particulière gravité.

3.8. Fin de contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

A l'échéance du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à Vichy communauté en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

Le contrat précisera les modalités de remise des biens en fin de contrat (notamment des biens de retour et de reprise) ainsi que les conséquences financières de la fin du contrat dans le cas d'une échéance normale ou de cas de résiliation spécifiques (résiliation pour faute, résiliation pour motif d'intérêt général, etc.).

4. PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION ET ETAPES DE LA PROCEDURE A VENIR

Au vu de la présente analyse, il est proposé au conseil communautaire de Vichy communauté d'approuver le recours à une **concession de service public (CSP)** pour l'exploitation des transports urbains et, pour ce faire, d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1er février 2016, pour l'attribution d'une concession de service public.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- » Délibération du conseil communautaire sur le principe de la concession de service public et le lancement de la procédure ;
- » Publication d'un Avis de concession ;
- » Réception, analyse et sélection des candidats par la Commission de délégation de service publics (Commission DSP) ;
- » Envoi des documents de la consultation aux candidats sélectionnés ;
- » Réception, analyse et avis de la CDSP sur les offres initiales ;
- » Décision du Président sur les candidats invités à négocier ;
- » Négociations avec le(s) candidat(s) ;
- » Réception, analyse et choix du Président sur les offres finales ;
- » Délibération du conseil communautaire en fin de procédure, sur le choix du Président.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 37 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - TRANSPORT URBAIN - DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU
SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT URBAIN

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 31/03/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_37

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_37-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 37.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_37-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 56

Votants : 68 (dont 12
procurations)

N°38

OBJET :

DECHETERIE
COMMUNAUTAIRE
DE CUSSET

REDEVANCE DE
DEPOT DES
DECHETS

AJUSTEMENT
DES TARIFS
POUR LES
ARTISANS,
COMMERCANTS
ET SERVICES
MUNICIPAUX
2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) - A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) - E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) - YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ - S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT - M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER - M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT - Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ - M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA - M. J.P. BLANC à M. C. CATARD - Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) - M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) - M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) - Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS - M. F. DUWICQUET - M. H. DUBOSCQ - M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Allier révisé par arrêté préfectoral n° 2786 du 15 juillet 2004,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 approuvant le règlement intérieur de la déchèterie communautaire située à Cusset précisant notamment les conditions (techniques et financières) d'accès des services techniques municipaux et des artisans commerçants,

Vu la délibération n° 30 du 27 mars 2003 approuvant la Convention de Partenariat entre Vichy Communauté et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud-Allier (SICTOM Sud Allier),

Vu la décision du Comité Syndical du 27 juin 2016 du SICTOM Sud Allier sur les tarifs 2017 applicables aux déchèteries du SICTOM Sud Allier,

Considérant d'une part l'évolution des coûts réels de transport et de traitement des déchets accueillis sur la déchèterie, d'autre part la création de nouvelles filières,

Considérant le souci d'une harmonisation des tarifs appliqués par Vichy Communauté avec ceux pratiqués par le SICTOM Sud Allier,

Propose de maintenir la gratuité pour les particuliers et de fixer des tarifs applicables aux artisans, commerçants et services techniques municipaux (hors les cas particuliers précisés au règlement intérieur pour ces derniers) et correspondant au type de véhicule utilisé pour l'apport des déchets, déterminés comme suit :

Principe général : Gratuité dans le seul cas d'apports à 100 % composés de l'une des catégories de déchets triés suivantes : papiers, cartons, verres recyclables, métaux ferreux et non ferreux, Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE), Pneus.

Pour les apports d'autres déchets ou pour ceux indiqués ci-avant non triés, les tarifs sont les suivants :

- Voitures particulières avec ou sans remorque : 18.15 € par dépôt
- Véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) < 3.5 t (hors véhicules à plateau) : 37.20 € par dépôt
- Véhicules de PTAC < 3.5 t avec remorque et camions « plateau » avec ou sans remorque : 53.85 € par dépôt
- Polystyrène : 5 € par 500 litres
- Déchets Toxiques en Quantité Dispersée : 1.82 € par kg

L'ensemble de ces tarifs étant toutes taxes comprises dont TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les tarifs présentés,
- dit que ceux-ci seront applicables à partir du **1^{er} avril 2017**,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 38 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE DE CUSSET - REDEVANCE DE DEPOT
DES DECHETS - AJUSTEMENT DES TARIFS POUR LES ARTISANS
COMMERCANTS ET SERVICES MUNICIPAUX 2017

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_38

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_38-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 38.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_38-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 56

Votants : 68 (dont 12
procurations)

Séance du 30 MARS 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°39

OBJET :

**DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES**

**REDEVANCE
SPECIALE SUR
VICHY, CUSSET
ET BELLERIVE**

TARIFS 2017

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

Publiée ou notifiée le :

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°19 du 19 septembre 2002 instituant le principe de la Redevance Spéciale pour la gestion des déchets des usagers non ménages sur les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy,

Vu la délibération n°28 du 27 mars 2003 fixant les modalités d'application de la Redevance Spéciale reprise dans le règlement de collecte validé le 27 mai 2004,

Considérant la nécessité de voter chaque année les tarifs d'accès au service à savoir du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018,

Considérant la délibération n°14 du 8 décembre 2016 portant sur l'actualisation des tarifs des différents services communautaires pour l'année 2017,

Propose au Conseil Communautaire d'adopter les tarifs suivants :

- Frais d'adhésion au service :

Adhésion au service	Tarif unitaire (en € toutes taxes incluses)
Frais fixe payable une seule fois au moment de l'adhésion	108.23

- Pré-collecte :

- La grille tarifaire par conditionnement des sacs est la suivante :

Type de conditionnement par catégorie de sacs	Tarif du rouleau (à l'unité en € toutes taxes incluses)
Sacs jaunes 20 x 50 litres	1.10

- La grille tarifaire des bacs est la suivante (location et maintenance) :

Type de bacs	Tarif annuel (à l'unité en € toutes taxes incluses)
120 litres	4.25
240 litres	5.34
360 litres	7.52
500 litres	20.63
660 litres	16.75
770 litres	17.12
1000 litres	23.43

- Collecte, transport, traitement (tri et enfouissement) :

Type de prestation	Tarif au volume (le litre en € toutes taxes incluses)
Déchets ménagers résiduels (gris)	
Collecte	0.0295
Traitement	0.0200
Déchets recyclables (jaune)	
Collecte	0.0157
Traitement	0.0243

- Frais de gestion courante

Frais de gestion	Tarif (au litre en € toutes taxes incluses)
Frais annuel indexé sur le volume de déchets produits par semaine et déclaré dans la convention d'adhésion	0.0230

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve les propositions tarifaires ci-dessus,
- dit que les recettes seront imputées au chapitre 70 du budget principal,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 39 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - REDEVANCE SPECIALE SUR
VICHY CUSSET ET BELLERIVE - TARIFS 2017

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_39

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_39-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 39.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_39-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 56

Votants : 68 (dont 12
procurations)

Séance du 30 mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

N°40

OBJET :

**COLLECTE
SELECTIVE DES
DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES**

**REGIE DE
RECETTES VENTE
DE SACS
HOMOLOGUES ET
ECO/LOMBRI
COMPOSTEURS**

**AJUSTEMENT DE
LA
TARIFICATION**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

07 AVR. 2017

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 29 du Conseil Communautaire du 27 mars 2003 décidant le principe de la vente de sacs homologués aux usagers du service de la collecte des déchets ménagers et instaurant le tarif applicable,

Vu la décision de M. le Président n°2003-16 du 25 avril 2003 portant création de la régie de recettes pour la vente de sacs homologués et d'éco-composteurs aux seuls usagers résidant à Bellerive-sur-Allier, Cusset ou Vichy,

Vu la délibération n°27 du 24 février 2011 portant ajustement de la tarification applicable à la vente des sacs destinés à la collecte des déchets ménagers et celle applicable à la vente des composteurs.

Vu la délibération n°20 du 26 juin 2014 portant la vente de lombricomposteurs aux seuls usagers de Bellerive-sur-Allier, Cusset ou Vichy.

Considérant d'une part la suppression de la dotation annuelle en sacs poubelle noirs et de l'intérêt à maintenir tout de même la vente de sacs jaunes homologués ainsi que celle des composteurs et lombricomposteurs pour favoriser une gestion durable des déchets fermentescibles et, d'autre part la nécessité pour Vichy Communauté d'ajuster régulièrement les tarifs correspondants en fonction de l'évolution des conditions économiques,

Propose au Conseil Communautaire les grilles tarifaires suivantes :

- pour la vente des sacs homologués :

Type de conditionnement par catégorie de sacs	Tarif du rouleau (à l'unité en €)
Sacs jaunes 20 x 50 litres	1.10

- pour la vente des composteurs et lombricomposteurs :

	Tarif (en €)
Composteur	25,00 (pris sur place) 30,00 (livré et monté)
Lombricomposteur	25,00 (pris sur place) 30,00 (livré et monté)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions tarifaires énoncées ci-avant,
- dit que ceux-ci seront applicables à partir du 1^{er} juin 2017,
- dit que les dépenses et recettes seront imputées au service n° 6004 du budget principal,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 40 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -
REGIE DE RECETTES VENTE DE SACS HOMOLOGUES ET ECO LOMBRI
COMPOSTEURS - AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION

.....

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30MAR2017_40

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_40-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 40.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_40-DE-1-1_1.pdf)



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 56

Votants : 68 (dont 12
procurations)

N°41

OBJET :

**MODIFICATION
DU REGLEMENT
DE COLLECTE
DES DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

07 AVR. 2017

Séance du 30 mars 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la délibération n°23 du 27 mai 2004 adoptant le règlement de collecte et son application depuis le 1^{er} juin 2004,

Vu les délibérations n°19 du 19 septembre 2002 et n°28 du 27 mars 2003 portant respectivement sur l'institution et sur la définition des modalités de la mise en œuvre de la redevance spéciale pour la gestion des déchets non ménagers mais assimilables aux déchets des ménages,

Considérant la nécessité pour les communes bénéficiaires du service public de se référer à un règlement de collecte sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy afin d'appliquer le pouvoir de Police du Maire,

Considérant la nécessité de modifier certains points du document réglementant l'organisation générale de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA), notamment la collecte des déchets en colonnes enterrées, les critères de la dotation gratuite en bacs roulants sur certains secteurs ne bénéficiant plus de la dotation gratuite en sacs, l'arrêt de la dotation annuelle des sacs poubelle noirs et la mise en place de la permanence de distribution des sacs jaunes à l'hôtel d'agglomération.

Propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter le règlement de collecte des DMA annexé à la présente, applicable aux communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy,
- de décider de sa mise en application au 1^{er} juin 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

**Vichy Communauté
communauté d'agglomération**

Service de la gestion des déchets

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.

CHAPITRE 3 – CONTENANTS.

CHAPITRE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION.

CHAPITRE 5 – REDEVANCE SPECIALE.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION D'APPLICATION.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilés sur le territoire de Vichy Communauté (carte du territoire en annexe n°1).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets de Vichy Communauté.

Article 1.2 – Définitions générales et déchets non acceptés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique de ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale.

1.2.1 Les ordures ménagères et assimilées.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) composées :

Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation ou liés aux repas : restes de repas (riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé... Ils peuvent faire l'objet d'un traitement à domicile nommé le compostage.

Fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants ou emballages usagés en verre : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, aérosols, boîtes métalliques, boîtes de conserve, bouteilles et bidons de sirop, barquettes et canettes en aluminium, journaux, magazines, papiers. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnets.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés ou gras.

Fraction résiduelle :

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sa composition varie selon les lieux, la catégorie de l'usager et des types de collecte (par ex. extension des consignes de tri des emballages).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères : sont les déchets produits par les artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les déchets industriels banals (DIB) :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.2 Les déchets non acceptés.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés) :

- Les déchets végétaux.
- Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- Les déchets amiantés.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.
- Les piles et accumulateurs portables. Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux). Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).
- Les bouteilles de gaz. Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane butane ou tout autre gaz combustible.
- Les encombrants. Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères au porte à porte et qui nécessitent un mode de gestion particulier.
- Les textiles. Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- Les cadavres d'animaux.
- Les véhicules hors d'usage.
- Les pneumatiques usagés.
- Les déchets diffus spécifiques (ou déchets dangereux des ménages). Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste comprend les produits suivants : produits pyrotechniques, générateurs de gaz et d'aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teinture pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque, les huiles minérales.
- Les autres déchets dangereux : sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.

Article 2.1 – Principes généraux.

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de Vichy Communauté. Vichy Communauté assure la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés (DMA) au « porte à porte » sur la totalité du territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy excepté pour le verre d'emballage (points d'apport volontaire) et tous les déchets devant obligatoirement être déposés en déchèterie et les déchets non acceptés (liste ci-dessus).

Conformément à la loi du 13 juillet 1992, Vichy Communauté, régie par le principe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, a mis en œuvre le service de la Redevance Spéciale pour les usagers non ménages.

Dans le présent règlement et notamment en ce qui concerne les dispositions générales du service les bénéficiaires du service sont appelés « usagers ménages » les personnes physiques et « usagers non ménages » les personnes morales : professionnels, administrations et associations.

Article 2.2 - Collecte au porte à porte des ménagers résiduelles et recyclables (hors verre d'emballage) et fréquence.

La collecte publique au porte à porte est réalisée par secteur de collecte (cf. carte ci jointe) sur les 3 communes comme suit :

Pour la ville de Vichy

Les sacs poubelle ou les bacs gris destinés aux déchets résiduels sont collectés :

- Secteur 1 : les lundis et vendredi à partir de 4 h 00
- Secteur 2 : les mardis et samedi à partir de 4 h 00
- Secteur 3 : les lundis et vendredi à partir de 19 h 00
- Secteur 4 : les mardis et samedi à partir de 19 h 00

Les sacs ou les bacs jaunes destinés aux déchets recyclables sont collectés :

- Secteur 1 : le mercredi à partir de 4 h 00
- Secteur 2 : le jeudi à partir de 4 h 00
- Secteur 3 : le mercredi à partir de 19 h 00
- Secteur 4 : le jeudi à partir de 19 h 00

Pour la ville de Bellerive-sur-Allier

Les bacs gris destinés aux déchets résiduels sont collectés :

- Secteur 1 : les lundis et vendredi à partir de 4 h 00
- Secteur 2 : les mardis et samedi à partir de 4 h 00

Les bacs jaunes destinés aux déchets recyclables sont collectés :

- Secteur 1 : le mercredi à partir de 4 h 00
- Secteur 2 : le jeudi à partir de 4 h 00

Pour la ville de Cusset

Les sacs poubelle ou les bacs gris destinés aux déchets résiduels sont collectés :

- Secteur 1 : les lundis et vendredi à partir de 4 h 00
- Secteur 2 : les mardis et samedi à partir de 4 h 00

Les sacs ou bacs jaunes destinés aux déchets recyclables sont collectés :

- Secteur 1 : le mercredi à partir de 4 h 00
- Secteur 2 : le jeudi à partir de 4 h 00

La collecte des déchets est assurée les jours fériés, sauf le 1er mai. Les contenants (sacs ou bacs) doivent être déposés préalablement par les usagers sur le domaine public à l'heure de collecte et enlevés (les bacs) dans les 12 heures après le passage du véhicule de collecte et conformément également aux prescriptions formulées dans les arrêtés municipaux. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers propriétaires des contenants ou qui détiennent la garde juridique.

Article 2.3 - Collecte du verre d'emballage.

Afin d'effectuer la collecte des emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux), des colonnes à verre aériennes et enterrées sont implantées sur l'ensemble des 3 communes. En fonction de leur taux de remplissage et de leur capacité de stockage, les colonnes sont vidées de 1 à 4 fois par mois.

Le verre d'emballage ne doit pas être déposé dans les contenants destinés à recevoir les déchets recyclables ou résiduels. De plus, il est important de ne pas laisser de déchets (couvercles, cartons ou autres) au pied de ces colonnes afin de respecter la propreté des lieux et la sécurité des usagers.

En tout état de cause, il est interdit de présenter du verre d'emballage aux différentes collectes au porte à porte.

Article 2.4 – Collecte des colonnes semi enterrés et enterrés.

Vichy Communauté dispose sur le territoire communal et sur les grands parcs d'habitats verticaux de colonnes semi enterrés et enterrés. Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des catégories telles que précisées ci-dessus.

En fonction de leur taux de remplissage et de leur capacité de stockage, ces colonnes sont vidées de 1 à 8 fois par mois.

Article 2.5 – Collecte des encombrants.

Vichy Communauté n'effectue pas de collecte des encombrants au porte à porte. Cependant, dans le cadre de l'action Gestion Urbaine de Proximité, Vichy Communauté a confié à une association du bassin Vichyssois la collecte des encombrants une fois par mois sur les quartiers prioritaires de l'agglomération. La collecte a lieu selon les fréquences suivantes :

- Le premier mercredi du mois sur les quartiers Champ du Bois, Clair Matin et Le Golf
- Le deuxième mercredi du mois sur les quartiers des Ailes - Port Charmeil
- Le troisième mercredi du mois sur les quartiers Presles - Darcins.

En parallèle, une collecte des encombrants est réalisée une fois/trimestre pour les personnes à mobilité réduite sur demande écrite avec justificatif (ex carte d'invalidité). En aucun cas, la collecte n'est assurée à l'intérieur de la propriété de l'usager.

Article 2.6 – Compostage.

Vichy Communauté s'est engagée dans la promotion du compostage individuel. Des composteurs de jardin ou des lombricomposteurs accompagnés d'un guide du compostage, sont fournis aux usagers de son territoire moyennant une participation financière.

Article 2.7 Déchets d'Activités à Risques Infectieux (DASRI).

Vichy Communauté dispose d'un service d'élimination des déchets des activités de soins à risque infectieux afin d'offrir une réponse aux besoins des patients dont la pathologie génère des déchets piquants, tranchants ou mous, qui ne peuvent pas être éliminés par le réseau traditionnel et aussi afin d'éviter toute blessure ou contamination accidentelle pour le patient, son entourage ainsi que le personnel chargé de la collecte et du tri des déchets.

Le principe :

- Le patient récupère gratuitement les contenants auprès des pharmacies adhérentes (fournis par l'Eco-organisme DASTRI) en fonction de ses besoins.
- Le patient trie ses déchets de soin : la boîte plastique pour les déchets piquants ou tranchants et le fût en carton pour les déchets mous.
- Le patient rapporte ses conteneurs à la déchèterie communautaire de Cusset.
- Les déchets sont collectés régulièrement et éliminés par l'usine d'incinération du SICTOM Sud-Allier située à Bayet.

Article 2.8 - Accessibilité des points de collecte.

La collecte des déchets ménagers et assimilés doit pouvoir se faire sans gêne particulière et uniquement sur les voies publiques ouvertes à la circulation et qui permettent l'accès au véhicule de collecte. Les sacs ou bacs doivent être accessibles au service de collecte des déchets assuré par Vichy Communauté. En cas de stationnement gênant et/ou dangereux pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le service de collecte des déchets ne sera pas assuré.

De plus, Vichy Communauté se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière du véhicule gênant). Le long des voies de circulation, les arbres et haies implantés le long des voies ou appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m). Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété). Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la collecte des contenants ainsi que le passage du véhicule de collecte. Toutes dégradations sur le véhicule ou accidents sur le personnel de collecte du aux non respects de ces prescriptions pourra faire l'objet d'une facturation aux propriétaires ou personnes responsables juridiquement.

En cas de travaux sur la voie de circulation, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant le passage du véhicule de collecte afin d'assurer la collecte au porte à porte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera Vichy Communauté de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec Vichy Communauté. En cas d'impossibilité de tenir une voie de circulation pour le véhicule de collecte, des points de regroupement seront définis. Le maître d'ouvrage informera les usagers ménages et non ménages des

modalités de la continuité du service de collecte. Le maître d'ouvrage ou l'entreprise effectuant les travaux se chargera en parallèle d'emmener les contenants aux points de collecte définis par Vichy Communauté.

En cas de chutes de neige, les accès aux sacs ou bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndics, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible.

Les bacs ou sacs seront déposés sur le domaine public le long de la résidence de l'utilisateur en respectant les jours et horaires de collecte du secteur concerné. Les sacs ou bacs déposés en dehors des jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être identifiés par la police municipale ou tous autres services chargés du respect de la réglementation sur la commune concernée. Le détenteur du sac ou du bac pourra être verbalisé en cas de non-respect.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement ou de circulation des véhicules de collecte sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de la collecte.

Article 2.9 – Voies et voies de desserte des collectes.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué sur les voies publiques ouvertes à la circulation sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par Vichy Communauté.

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur des voies : elle doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,50 m (en sens unique).
- Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes soit 13 tonnes par essieu.
- Pentes : elles sont inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Rayon de giration : il ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
- Voies en impasse publique : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes.
 1. Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
 2. Longueur hors tout : 8,50 mètres
 3. Hauteur hors tout : 3,50 mètres
 4. Empattement : 5,00 mètres
 5. Rayon de braquage : 9,00 mètres

D'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord de Vichy Communauté. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, l'utilisateur doit apporter ses sacs ou ses bacs roulants en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées sauf cas particuliers. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par Vichy Communauté en accord avec la commune concernée.

Article 2.10 – Autres collectes.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés n'est pas effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) même ouverts à la circulation. La fourniture de contenants et la collecte des déchets liés à une manifestation, (foire, braderie etc.) peut être assurée après étude par le service de la gestion des déchets de Vichy Communauté. En cas d'impossibilité, l'organisateur doit faire appel à une prestation privée pour l'évacuation de ces déchets. Toute autre demande de collecte pourra être étudiée par Vichy Communauté mais n'engagera en rien la collectivité.

CHAPITRE 3 – CONTENANTS.

Article 3.1- Bacs roulants

Vichy Communauté met en place une démarche de conteneurisation en bacs roulants individuels des foyers de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy. Les foyers après enquête de dotation par un agent de Vichy Communauté ou un de ces prestataires sont dotés obligatoirement de 2 bacs individuels : un bac avec cuve et couvercle gris destiné à collecter la fraction résiduelle des déchets ménagers et un bac avec cuve grise et couvercle jaune destiné à collecter la fraction recyclable des déchets ménagers (hors verre d'emballage).

La dotation en bacs roulants ne peut en aucun cas se cumuler avec une quelconque dotation gratuite annuelle en sacs poubelle par Vichy Communauté. Si l'utilisateur refuse la dotation en bacs (sauf motif légitime d'handicap sur justificatif

ou en cas d'impossibilité technique de stockage vérifiée par un agent de Vichy Communauté), l'utilisateur aura à sa charge la fourniture des sacs poubelle qui devront être conformes à la norme AFNOR NF ainsi qu'aux caractéristiques techniques fixées par Vichy Communauté.

Les bacs roulants sont fournis gratuitement par Vichy Communauté, dans les secteurs d'habitations conteneurisées, aux immeubles d'habitation collective, aux divers établissements (professionnels, administrations et assujettis à la RS) dont elle assure la collecte des déchets. Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude réalisée par Vichy Communauté qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

En aucun cas, une dotation en bacs ne pourra se faire pour une habitation individuelle ou un usager ménage en dehors d'un des secteurs conteneurisés.

L'attribution spéciale en dotation collective en bacs se fait pour les immeubles en fonction :

- des possibilités de gestion (ex : entrées et sorties aux horaires adéquats),
- du non encombrement du trottoir ou domaine public,
- de l'accessibilité du local de stockage, de ses dimensions,
- et de son esthétique (tant en intérieur que dans le cas où il serait situé en extérieur).

Les dotations correspondantes sont calculées en fonction :

- du nombre de logements par immeuble
- du nombre de collectes par semaine
- du type de collecte.

Pour les usagers non ménages qui adhèrent au service de la Redevance Spéciale, la dotation est calculée en fonction du gisement de déchets défini par la convention d'adhésion. Certains secteurs sont exceptionnellement dotés en bac et dérogent à la règle de dotation pour des raisons historiques du temps où la compétence gestion des déchets était du ressort des communes.

2.2 Propriété, utilisation et entretien des bacs.

Les bacs roulants ainsi distribués sont la propriété de Vichy Communauté et sont rattachés à l'adresse des habitations, collectifs ou établissements concernés. A ce titre, ils sont considérés comme une dépendance au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc intercommunal à l'initiative des utilisateurs (déménagement...).

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir à ses frais les bacs fournis par Vichy Communauté en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Les déchets recyclables secs doivent être déposés en vrac dans le bac dédié aux déchets recyclables. Les déchets résiduels doivent être mis en sacs poubelle achetés au frais de l'utilisateur avant d'être déposés dans le bac dédié aux déchets résiduels.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc des bacs roulants appartenant à Vichy Communauté, seul son service ou son prestataire retenu est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par Vichy Communauté ou son prestataire retenu. Si la détérioration relève de la gestion de son utilisateur, le remplacement des bacs se fera à ses frais, conformément aux tarifs pratiqués par le fournisseur de Vichy Communauté.

Les bacs n'appartenant pas à Vichy Communauté ne sont ni réparés ni remplacés.

Les décisions concernant l'aménagement d'aires ou locaux à bacs dans les habitats collectifs, copropriétés sont soumises à l'approbation de Vichy Communauté dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé à Vichy Communauté. Les prescriptions demandées par Vichy Communauté doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, Vichy Communauté ne sera pas tenue responsable des dysfonctionnements engendrés par ce non-respect. Les travaux d'aménagement des aires ou locaux destinées au stockage des bacs roulants sont à la charge des aménageurs.

Pour un ensemble d'habitation :

Le dimensionnement est lié au nombre de bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis par ce local. L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte pour des groupes de plus de 10 logements.

Le local sera constitué d'un muret ou bardage de 1,40 m minimum de hauteur et muni d'une porte, d'une largeur minimale de 1 mètre. Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération. Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement d'eau usée. Le local sera équipé d'une alimentation en eau permettant le lavage et la désinfection du local et des bacs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire. Le local sera équipé d'un éclairage. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets pendant six jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

Pour une zone d'activités :

Un emplacement devra être aménagé pour le stockage des bacs à l'extérieur des bâtiments.

Cas où le local est à l'intérieur des collectifs :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus, le local doit respecter les caractéristiques suivantes : l'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte. Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire, les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.

Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.

La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique. Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.

Article 3 – Usage des conteneurs collectifs semi enterrés et enterrés.

Vichy Communauté optimise son mode de collecte des déchets ménagers sur les grands parcs d'habitats verticaux des communes de Bellerive sur Allier, Cusset et Vichy par la mise en place de colonnes enterrées ou semi enterrées en lieu et place des bacs roulants ou des sacs poubelle. Ce dispositif de collecte s'inscrit dans une démarche de développement durable qui permet :

- d'atteindre des objectifs environnementaux et sociaux comme l'amélioration du cadre de vie en supprimant les amoncellements de sacs poubelle ou les regroupements de bacs sur les trottoirs,
- d'offrir un mode d'évacuation des déchets sans contrainte de présentation aux jours et horaires de collecte,
- de répondre à la problématique des locaux poubelle insalubres et inadaptés au tri des déchets des habitats verticaux de plus de 20 ans non conçus pour la collecte sélective des déchets,
- d'être plus accessible pour les personnes à mobilité réduite,
- de réduire les nuisances sonores liées à une collecte traditionnelle au porte à porte,
- de mieux intégrer la gestion des déchets dans l'aménagement urbain,
- d'externaliser les locaux-poubelle, ce qui permet aux gardiens, concierges d'être et éventuellement réorientés sur d'autres missions.

Ce type de dispositif est également mis en place sur les espaces communaux dans les cœurs urbains des communes afin d'apporter aux usagers un mode d'évacuation de leurs déchets en dehors des jours et horaires de collecte au porte à porte.

3.1 - Règle d'utilisation des colonnes semi enterrées et enterrées.

Les ordures ménagères résiduelles seront déposées exclusivement en sacs poubelle fermés dans les conteneurs collectifs. Les déchets ménagers recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets doivent donc être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée. Il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères et assimilées au pied ou à proximité des conteneurs, cela étant assimilé à un dépôt sauvage. Ces dépôts non autorisés pourront faire l'objet d'une verbalisation par la police municipale ou par tout autre service chargé du respect de la réglementation sur la commune concernée.

3.1.2 - Entretien des colonnes aériennes, enterrées et semi enterrées.

Les colonnes étant l'unique propriété de Vichy Communauté, l'entretien, la maintenance (graissage, changement des pièces d'usure, le lavage) et la désinfection des colonnes (une opération de lavage de tous les conteneurs du territoire est effectuée au minimum une fois par an) est à la charge de Vichy Communauté.

Malgré la vigilance du service déchets sur l'état des conteneurs collectifs, les usagers peuvent prévenir le service déchets de Vichy Communauté en cas de dysfonctionnement d'une colonne.

3.2 - Sacs poubelle.

Les sacs jaunes sont fournis gratuitement et annuellement par Vichy Communauté aux usagers du service résidants sur les communes de Cusset et Vichy et à l'exception de ceux situés sur une zone d'habitation conteneurisée en bacs individuels, les immeubles collectifs avec dotation collective : bacs, sacs collectifs ou colonnes ou appartenant au régime de la Redevance Spéciale (RS). Les sacs jaunes sont à récupérer auprès des agents de l'accueil de Vichy Communauté. La commune de Bellerive sur Allier étant entièrement conteneurisée aucune de dotation en sacs jaunes ne peut avoir lieu.

Le calcul de la dotation en sacs est basé sur une production théorique habituelle de déchets par habitant et par jour (cf. grille de dotation). Il n'est pas délivré de supplément gratuit sauf naissance ou personne à charge sur présentation d'un justificatif à la dotation annuelle, calculée par an et par habitant. En cas de besoin supplémentaire en dehors des 2 cas précédemment cités, les sacs jaunes doivent être obligatoirement achetés par l'utilisateur auprès de Vichy Communauté afin de respecter les spécifications techniques particulières définies ci-après.

Les sacs destinés à la collecte des déchets recyclables secs sauf le verre d'emballage doivent respecter la norme AFNOR NF ainsi que les caractéristiques techniques fixées par Vichy Communauté.

Pour le conditionnement des déchets recyclables secs, il s'agit de sacs :

- Translucides jaunes
- Fermeture par un lien coulissant ou lien dans le soufflet
- Capacité maximum de 50 litres
- Epaisseur de 21 µm

L'utilisation des sacs translucides jaunes est exclusivement réservée au conditionnement des déchets ménagers recyclables.

Pour le conditionnement des déchets ménagers résiduels, il s'agit de sacs poubelle achetés par exemple en grandes surfaces ou magasin spécialisés et à la charge de l'utilisateur, de la copropriété ou de l'utilisateur non ménage et qui doivent être de préférence :

- Opaques gris ou noir
- Fermeture par un lien dans le soufflet
- Epaisseur minimum de 30 µm
- Capacité maximum de 100 litres

L'utilisation des sacs opaques est exclusivement réservée pour le conditionnement des déchets résiduels. Les autres sacs (type sacs de caisse ou de supermarché) que ceux décrits ci-dessus sont interdits pour le conditionnement des déchets de tous types et ne sont pas collectés. Ces dépôts non autorisés pourront faire l'objet d'une verbalisation par la police municipale ou par tout autre service chargé du respect de la réglementation sur la commune concernée.

CHAPITRE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION.

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, Vichy Communauté est dotée d'une unité de communication de proximité : les ambassadeurs du tri. Les agents de cette unité ont développé des outils spécifiques pour et au travers de nombreuses actions de sensibilisation ou d'animation, toucher le maximum d'utilisateurs par des rencontres individualisées ou des sessions d'information dans les écoles et sur demande.

Vichy Communauté a mandaté également les ambassadeurs de tri pour effectuer des suivis de collecte, afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et de contrôler que les consignes de tri soient bien respectées. En parallèle, avant la collecte, le personnel de collecte réalise un contrôle visuel des déchets présentés aux collectes afin d'identifier ceux qui sont manifestement non conformes :

- jour de sortie non conforme,
- tri non conforme,
- présence de déchets verts,
- présence de verre,
- déchet encombrant ou non conforme,

Le personnel de collecte est amené à apposer sur les contenants ou produits non-conformes un bandeau adhésif indiquant la non-conformité.

Pour les déchets non conformes qui ne sont pas collectés ni dans le cadre de la collecte des déchets ménagers recyclables hors verre, ni dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, les usagers quel qu'ils soient ont à leur charge le tri de leurs déchets pour que ceux-ci soient conformes pour la prochaine collecte. En cas de refus des usagers de faire le tri, Vichy Communauté définira les modalités à appliquer et pourra procéder à une verbalisation par la police municipale ou par tout autre service chargé du respect de la réglementation sur la commune concernée.

CHAPITRE 5 – REDEVANCE SPECIALE.

Article 5.1 – Champ d'application.

Le service de la Redevance Spéciale (RS) est offert aux usagers "non ménages". Ces derniers se composent des professionnels et des établissements publics non communaux et communautaires qui produisent entre 1 000 et 3 000 litres de déchets par semaine et qui peuvent bénéficier de la collecte normale organisée par Vichy Communauté, sans remettre en cause l'organisation de celui-ci.

Article 5.2 - Conditions à remplir pour adhérer au service.

Toute adhésion d'un usager « non ménage » au(x) service(s) spécial (spéciaux) passe obligatoirement par la signature d'une convention d'adhésion avec Vichy Communauté. Cette dernière fixe les services auxquels l'usager « non ménage » décide d'adhérer et détermine les volumes de déchets assujettis à la Redevance Spéciale. Cette convention doit être signée par les deux parties avant que le service ne s'applique de plein droit.

Le service de la RS est facultatif et seul l'usager « non ménage » peut décider ou non de son adhésion au service sous réserve qu'il remplisse les critères nécessaires à cette dernière. Si un usager décide de ne pas adhérer au service de la RS, il doit présenter les documents justifiant l'élimination de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Selon les conditions d'assujettissement fixées par la délibération n° 28 du 27 mars 2003, la RS ne s'applique que pour les usagers « non ménages » produisant entre 1 000 et 3 000 litres de déchets par semaine. Ce volume est identifié lors d'une visite d'un agent communautaire sur le site de production des déchets et reporté dans la convention.

Ne sont pas soumis au principe de la RS, les usagers qui produisent moins de 1 000 litres/semaine, le coût de gestion de leurs déchets étant totalement pris en charge par la seule recette de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les établissements publics d'Etat habituellement exonérés de taxe foncière et donc de TEOM constituent la seule exception au principe ci-dessus et sont potentiellement assujettissables au premier litre collecté. Aussi, le seuil des 1 000 litres ne s'applique pas alors que le plafond des 3 000 litres est toujours en vigueur.

Article 5.3 - Modalités d'adhésion et d'exclusion du service au service de la Redevance Spéciale.

Pourront bénéficier du service les usagers « non ménages » :

- à condition de remplir les conditions d'adhésion indiquées ci-dessus
- à conditions de remplir et signer la convention d'adhésion au service.

La date du démarrage du service et sa durée sont définies dans la convention d'adhésion.

Sont exclus du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers « non ménages » produisant plus de 3 000 litres/semaine de déchets. Ce volume hebdomadaire se définit en valeur instantanée (volume hebdomadaire présenté à la collecte au moins une fois dans l'année) et non pas moyenne (volume annuel présenté à la collecte divisé par 52 semaines) et il inclut aussi bien les déchets recyclables que les déchets non recyclables.

Les usagers « non ménages » ainsi répertoriés sont tenus d'assurer par leurs propres moyens l'élimination de la totalité de leurs déchets y compris celle des 3 000 premiers litres.

Article 5.4 - Restrictions éventuelles de service.

Vichy Communauté est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'usager « non ménage » et si nécessaire d'un avenant à la convention d'adhésion. Vichy Communauté peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. L'usager « non ménage » informé avec un préavis de trente (30) jours minimum n'aurait alors droit à aucune indemnité, de même que si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 5.5 – Conditions financières.

Le calcul de la RS, c'est à dire du coût du service rendu, se fait dès le premier litre de déchets présenté à la collecte où les services de base assurés sont les suivants : 2 collectes par semaine de déchets résiduels et 1 collecte par semaine de déchets recyclables. Les tarifs appliqués (forfaitaires, ou unitaires au volume, ou unitaires au poids) pour chacun des

services désignés ci-avant sont ceux supportés par la collectivité dans le cadre des marchés de prestation de service. Ils subissent les mêmes conditions de révision annuelle que celles prévues par ces marchés.

Le tarif de la RS comprend les postes de dépenses suivants :

- Pré-collecte = fourniture de sacs ou de bacs possible (sous certaines conditions)
- Collecte 1 fois par semaine des déchets recyclables dans le cadre des tournées réservées aux déchets recyclables des ménages
- Collecte 2 fois par semaine des déchets non recyclables dans le cadre des tournées réservées aux déchets non recyclables des ménages
- Transport des déchets vers les centres de traitement appropriés
- Enfouissement des déchets non recyclables
- Tri des déchets recyclables
- Valorisation des déchets recyclables

Il faut ajouter des frais fixes de gestion de la RS : les frais d'accès au service (payés en une seule fois par l'utilisateur « non ménage » au moment de l'adhésion) et les frais de gestion courante liés au suivi des contrats, à la facturation et à la gestion des impayés (ce prix au litre est applicable au volume hebdomadaire total le plus élevé de déchets produits déclaré dans la convention).

Article 5.7 - Prestations supplémentaires en dehors du service de Redevance Spéciale.

Toutes autres prestations supplémentaires (par exemple : collecte du verre au porte à porte, collecte supplémentaire des déchets non recyclables, etc.) ne peuvent être mises en place que dans la mesure où l'étude préalable conduite par le service déchets, le prestataire de service titulaire du marché en cours, en concertation avec les usagers « non ménages » qui les demandent, montre leur faisabilité technique et financière (cas du nombre insuffisant d'usagers « non ménages » sollicitant un service supplémentaire particulier). Par ailleurs, l'adhésion d'un usager « non ménage » à un ou des service(s) supplémentaire(s) ne l'autorise en aucun cas à dépasser le seuil d'exclusion du service public d'élimination des déchets fixé à 3 000 litres/semaine de déchets.

Si de telles prestations supplémentaires sont mises en place, leurs coûts s'ajouteront à ceux présentés précédemment par application du bordereau des prix complémentaires prévus dans le cadre des marchés passés entre Vichy Communauté et ses prestataires de service assurant la collecte.

La RS définie dans le présent règlement ne permet pas un accès gratuit aux déchèteries sur le territoire communautaire. En revanche, il est à préciser que le dépôt de produits recyclables (cartons, papiers, métaux ferreux) triés est pour l'ensemble des usagers gratuit. Les règlements d'accès aux déchèteries (conditions techniques et financières) sont à se procurer auprès des collectivités gestionnaires :

- Vichy Communauté pour la déchèterie située à CUSSET
- SICTOM Sud-Allier pour les déchèteries de CHARMEIL, SEUILLET/SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et SAINT-YORRE.

Article 5.8 - Conditions de refacturation.

La facturation de la RS est réalisée annuellement en une seule fois pour la période du 1er juin au 31 mai suivant. La facture est envoyée en décembre de l'année n soit en milieu d'exercice. Toutefois, pour un motif d'intérêt général, ce mode peut évoluer. L'utilisateur « non ménage » sera alors informé par courrier. La RS est payable à Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Vichy, 23, rue Couturier à Vichy à réception de l'avis des sommes à payer.

Si un usager « non ménage » ne bénéficie pas du service une année complète (inscription ou retrait en cours d'année), un calcul au prorata du temps d'utilisation réel du service est effectué.

Toute facture de RS impayée entraînera automatiquement, après mise en demeure par lettre recommandée, l'arrêt immédiat du service d'élimination des déchets ménagers auprès de l'utilisateur concerné. En outre, Vichy Val d'Allier procédera aux mesures habituelles nécessaires au recouvrement de la dette.

Article 5.9 - Contrôle par les services communautaires.

Vichy Communauté ou un de ses prestataires se réserve le droit de réaliser des visites inopinées sur le site de production des déchets afin de vérifier les volumes de déchets effectivement présentés à la collecte. Si des variations importantes entre la déclaration de la convention et ce qui est effectivement collecté sont constatées, la convention est alors révisée.

Article 5.9.1 - Révision des prix et réactualisation des volumes.

Les tarifs de la RS sont fixés en fonction des conditions tarifaires des marchés conclus entre Vichy Communauté et ses prestataires de services assurant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ils subissent les mêmes conditions de révision annuelle que celles prévues dans ces marchés. Toute évolution des coûts de gestion des déchets en cours d'année sera immédiatement répercutée sur le montant à venir de la RS correspondante.

Ces modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de l'utilisateur, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'utilisateur « non ménage », une seule réévaluation annuelle de la quantité de déchets pris en compte par le service de la RS peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets. La dotation en contenants de collecte (bacs ou sacs) sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée, dans la limite légale des 3 000 litres par semaine.

Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant à la convention.

Article 5.9.2 - Exonération de TEOM.

Sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de plein droit, les usagers « non ménages » soumis au régime de la RS et adhérant à ce service.

En revanche, les usagers « non ménages » soumis au régime de la RS mais n'adhérant pas au service spécial et les usagers "non ménages" exclus de la collecte car produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, doivent formuler leur demande d'exonération auprès des services communautaires accompagnée de toutes pièces justifiant une élimination réglementaire de la totalité de leurs déchets.

Cette exonération étant réglementairement nominative, elle n'est pas automatique et nécessite, d'une part, d'être sollicitée chaque année par l'intéressé, d'autre part, d'être validée par une décision du Conseil Communautaire dans des délais impartis. Sans ces documents, l'exonération de TEOM ne peut avoir lieu.

La demande doit être faite l'année n-1 pour l'année n au plus tard pour le 15 septembre, les exonérations devant être passées en conseil communautaire avant le 15/10 (année n-1).

Enfin, Vichy Communauté se réserve le droit de ne pas exonérer de TEOM les usagers non ménages.

Article 5.9.3 - Obligation d'information.

Tout changement de la situation de l'établissement intervenu au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) doit être signalé aux services de la communauté dans les plus brefs délais afin de permettre l'ajustement du montant de la RS. A défaut, les conditions de la convention d'adhésion continuent de s'appliquer.

De même, Vichy Communauté sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'utilisateur « non ménage ».

Article 5.9.4 - Durée de la convention et modalités de résiliation.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction. Elle n'est pas résiliable en cours d'année sauf en cas de cessation d'activité au lieu d'enlèvement. Dans ce cas, la résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours avant la date de cessation. Vichy Communauté remboursera alors au prorata du service non effectué les sommes déjà réglées.

Toutefois, la convention peut être résiliée chaque année à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'une des clauses du présent règlement ou si l'utilisateur « non ménage » ne remplit plus les critères d'adhésion et du non-respect des quantités de déchets déclarées dans la convention et après mise en demeure et sans effet dans les 15 jours suivant la visite ou la lettre signalant le dysfonctionnement.

En aucun cas la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du présent règlement par l'utilisateur « non ménage », Vichy Communauté peut éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'utilisateur « non ménage » n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage est alors facturé au double montant de la RS à compter de la fin du délai de mise en demeure précité tel que le prévoit le présent règlement.

En cas de non-respect des clauses du présent règlement qui incombent à Vichy Communauté, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

Article 5.9.5 - Règlement des litiges.

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement sont du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION D'APPLICATION.

Article 6.1- Date d'application

Mis en application le

Article 6.2 Clauses d'exécution

Le Président de Vichy Communauté, les agents du Service de la gestion des déchets habilités à cet effet et le Receveur Communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du

Claude MALHURET,
Président de Vichy Communauté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'C' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 41 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_41

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_41-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 41.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_41-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 54

Votants : 66 (dont 12 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

N°42

OBJET :

**METHANISATION :
ACCORD DE PRINCIPE
POUR LA CREATION
D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEES**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu le Plan Climat Energie Territorial (PCET) et son plan d'actions adoptés par le

conseil communautaire du 27 février 2014,

Vu le Projet d'Agglomération adopté par le conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant l'étude d'opportunité pour une unité de méthanisation territoriale conduite en 2015 par le cabinet Solagro sur le territoire de Vichy Val d'Allier,

Considérant le courrier de sollicitation cosigné par le groupement composé des sociétés Méthajoule, Engie Biogaz et le fonds régional OSER,

Considérant la phase de développement du projet estimée à 500 000 € et une participation attendue de l'ordre de 20 % pour Vichy Communauté (dépense d'investissement destinée : choix de la structure juridique),

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique pour la constitution d'une Société par Actions Simplifiées,

Propose au Conseil Communautaire :

- De donner son accord de principe pour que Vichy Communauté engage la réflexion avec le groupement pour constituer une Société par Actions Simplifiées dont l'objet serait la construction d'un méthaniseur territorial et dont la part de Vichy Communauté serait d'un montant maximum de 100 000 € dans la Société par Actions Simplifiées pour la phase de développement si celle-ci est créée et que de part ces statuts elle répond aux exigences de Vichy Communauté,
- De prévoir une enveloppe de 10 000 € pour l'accompagnement juridique nécessaire à la constitution de la Société par Actions Simplifiées,
- D'inscrire ces dépenses au Budget Principal 2017 :
 - Imputation 2031-155 pour les 100 h €
 - Imputation 2031-155 les 10 h €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver ces propositions
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (65 voix pour, 1 contre (M. Marsoni)),
en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - METHANISATION : ACCORD DE PRINCIPE POUR LA CREATION D'UNE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

.....
Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MAR2017_42

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_42-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 42.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_42-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 mars 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 53

Votants : 64 (dont 11 procurations)

N°43

OBJET :

ASSAINISSEMENT

--

PARTICIPATION
AUX FRAIS DE
RACCORDEMENT
AU RESEAU D'EAUX
USEES ET D'EAUX
PLUVIALES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée
le : 07 AVR. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12 et R.2333-121 à R.2333-132,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11,

Considérant les délibérations n°17 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2001, n°31 et 32 du Conseil Communautaire du 27 juin 2002, n°30 et 32 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2002, n°24 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2004, n°24 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2004, n°24 du Conseil Communautaire du 23 juin 2005,

Considérant la nécessité d'adapter la participation forfaitaire selon les cas afin de faciliter le raccordement des habitations existantes et des terrains non construits.

Propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter les tarifs forfaitaires de participation des usagers du service assainissement collectif aux frais de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales suivants :
 - Cas n°1 : 418.00 € HT
 - Cas n°2 : 418.00 € HT
 - Cas n°3 : montant des frais réels majorés de 10 % et diminué des éventuelles subventions
 - Cas n°4: 1 149,90 € HT
 - Cas n°5 : 862,43€ HT

Le principe de participation est détaillé en annexe.

- D'actualiser les tarifs annuellement selon la formule $PFR_n = PFR_0 \times TP10-i_n / TP10-i_0$, ou PFR_n est la participation forfaitaire aux frais de raccordement au 1er janvier de l'année n, PFR_0 est la participation forfaitaire aux frais de raccordement au 1er janvier de l'année 2001, $TP10-i_n$ est l'index « Travaux Publics de canalisations, égouts, assainissement avec fourniture » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, i précisant la nature du matériau, connu au 1er janvier de l'année n, et $TP10-i_0$ est le même index connu au 1er janvier de l'année 2001

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions de désignation ci-dessus,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

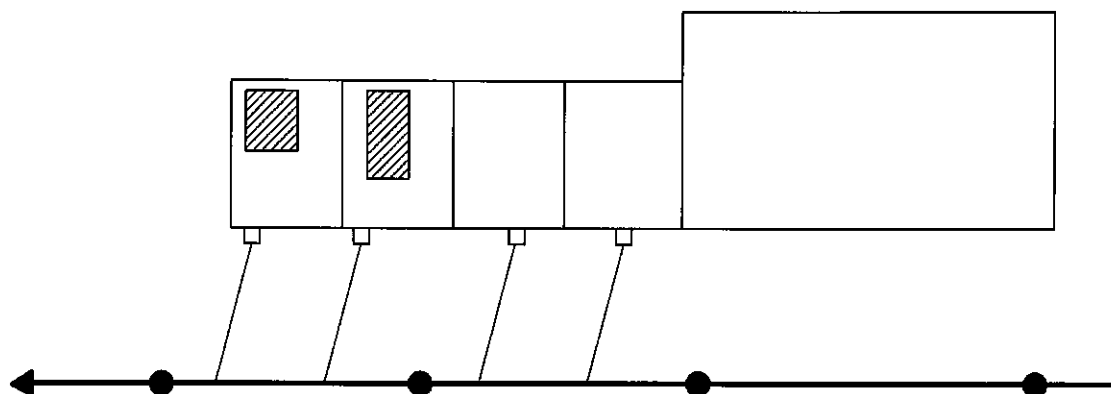
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

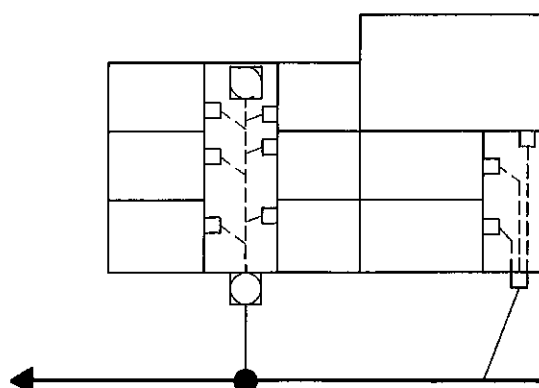
ANNEXE

1) Cas 1 – 2 - 3



CAS N°1	CAS N°2	CAS N°3
Le bâti existe	Le bâti n'existe pas mais les lots à bâtir sont facilement identifiables ou, bien que les lots à bâtir ne soient pas identifiables, le propriétaire donne son accord (en tout état de cause, une enquête est réalisée)	Le bâti n'existe pas et les lots à bâtir ne sont pas identifiables ou, bien que les lots soient identifiables, le propriétaire ne donne pas son accord (en tout état de cause, une enquête est réalisée)
Les travaux de raccordement (antenne + regard de branchement en façade) sont effectués en même temps que les travaux d'assainissement eaux usées (pose du réseau principal sur la voie de desserte)	Les travaux de raccordement (antenne + regard de branchement en façade) ne sont pas effectués en même temps que les travaux d'assainissement, mais plus tard lors de la construction du bâti	
Il est facturé au pétitionnaire une participation forfaitaire aux frais de raccordement de 418 € HT soit 499,93 € TTC (TVA à 19.6%). Ce montant est automatiquement actualisé au 1 ^{er} janvier de chaque année selon la formule $PFR_n = PFR_0 \times TP10-i_n / TP10-i_0$ ou PFR_n est la participation forfaitaire aux frais de raccordement au 1 ^{er} janvier de l'année n, PFR_0 est la participation forfaitaire aux frais de raccordement au 1 ^{er} janvier de l'année 2001 soit 418 € HT, $TP10-i_n$ est l'index « Travaux Publics de canalisations, égouts, assainissement avec fourniture » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, i précisant la nature du matériau, connu au 1 ^{er} janvier de l'année n, et $TP10-i_0$ est le même index connu au 1 ^{er} janvier de l'année 2001 (soit $TP10-1=430.9$, $TP10-4=490.9$, $TP10-5=333.5$ Cahier détaché du Moniteur n° 5070 du 26 janvier 2001).	Au moment venu, il est facturé au pétitionnaire le montant des frais réels de raccordement, majoré de 10 % pour frais généraux et diminué des éventuelles subventions obtenues.	

2) Cas 4 – 5



Légende :

- ☐ A la charge du propriétaire
- ☐ A la charge de Vichy Communauté

.../...

CAS N°4 Le bâti n'existe pas, les lots sont identifiables ou non, le(s) propriétaire(s) souhaite(nt) les desservir via un chemin d'accès commun (en tout état de cause, une enquête est réalisée)	CAS N°5 Le bâti existe ou non, les lots sont identifiables, et deux ou trois parcelles sont à desservir via un chemin d'accès commun. Le(s) propriétaire(s) donne(nt) son (leur) accord (en tout état de cause, une enquête est réalisée)
Les travaux de raccordement (antenne + regard Ø600 à l'axe du chemin d'accès) sont effectués en même temps que les travaux d'assainissement eaux usées ou eaux pluviales (pose de réseau principal sur la voie de desserte)	Les travaux de raccordement (antenne + regard de branchement à 3 entrées à l'axe du chemin d'accès) sont effectués en même temps que les travaux d'assainissement eaux usées ou eaux pluviales (pose de réseau principal sur la voie de desserte)
Il est facturé au pétitionnaire une participation forfaitaire aux frais de raccordement de 1149,90 € HT soit 1379,90 € TTC (TVA à 20%), soit le double de la participation aux frais de raccordement avec un tabouret de branchement classique. Cette majoration prend en compte l'antenne en Ø200 (Ø160 pour une boîte de branchement classique) et au regard Ø600 (au lieu d'un regard Ø315). Ce montant sera actualisé au 1 ^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de la participation aux frais de raccordement avec une boîte de branchement classique.	Il est facturé au pétitionnaire une participation forfaitaire aux frais de raccordement de 862,43€ HT soit 1034,93€ TTC (TVA à 20%), soit 1,5 x la participation aux frais de raccordement avec un tabouret de branchement classique. Cette majoration prend en compte le regard Ø315 à 3 entrées. Ce montant sera actualisé au 1 ^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de la participation aux frais de raccordement avec une boîte de branchement classique.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 43 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - ASSAINISSEMENT - PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT
AU RESEAU D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_43

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_43-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de compétences par thèmes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 43.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_43-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 53
Votants : 64 (dont 11
procurations)

Séance du 30 MARS 2017

N°44

OBJET :

ASSAINISSEMENT

**RESIDENCE DES
COURSES
BELLERIVE SUR
ALLIER**

**MISE A DISPOSITION
DE RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (jusqu'à la question n°37) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE (absent de la question n°28 à 31) – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – C. BERTIN (jusqu'à la question n°41) – A. CORNE (jusqu'à la question n°32 E/) - B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - P. SEMET (jusqu'à la question n°41) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – M. GUYOT (absent de la question n°25 A/ à 25 B/) – M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (jusqu'à la question n°33) - G. MAQUIN (jusqu'à la question n°26) - C. BENOIT (absente de la question n°18 à 24) – E. VOITELLIER (jusqu'à la question n°42) – YJ. BIGNON (jusqu'à la question n°32 E/) - MC. STEYER (jusqu'à la question n°26) - M. JIMENEZ – S. FONTAINE (jusqu'à la question n°17) - F. SKVOR (absent de la question n°22 à 25 A/) - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme MO. COURSOL à M. JP. SALAT – M. JL. GUITARD à Mme E. VOITELLIER – M. W. PASZKUDZKI à Mme C. LEPRAT – Mme S. FONTAINE à M. F. AGUILERA (à partir de la question n°18) - M. B. KAJDAN à Mme M. JIMENEZ – M. JJ. MARMOL à M. JS. LALOY - M. J. BLETTERY à M. F. SZYPULA – M. J.P. BLANC à M. C. CATARD – Mme C. GRELET à M. J. GAILLARD (à partir de la question n°34) – M. G. MAQUIN à M. G. DURANTET (à partir de la question n°27) – M. YJ. BIGNON à Mme C. BENOIT (à partir de la question n°33) – Mme MC. STEYER à Mme J. COGNET (à partir de la question n°27), Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. P. COLAS – M. F. DUWICQUET – M. H. DUBOSCQ – M. A. GIRAUD, Conseiller Communautaire.

Absente : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

07 AVR. 2017

Publiée ou notifiée le :

07 AVR. 2017

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Syndicat des Copropriétaires de la copropriété Résidence des Courses adressée à la commune de Bellerive sur Allier de transférer dans le domaine public de la commune les parcelles AC 734 pour 5780 m2 et AC 736 pour 62 m2 correspondant à la voirie, aux parkings et à la station de relèvement des eaux qui se trouvent à la résidence des Courses,

Vu l'acte notarié intervenu entre la commune de Bellerive sur Allier et le Syndicat des Copropriétaires de la copropriété Résidence des Courses du 13 décembre 2016, actant de la cession à la commune à l'euro symbolique des parcelles sus citées,

Vu la délibération n°10 du 9 février 2017 du conseil municipal de Bellerive sur Allier autorisant le classement dans le domaine public communal des parcelles AC 734 et AC 736,

Vu l'arrêté préfectoral n°2188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et approuvant notamment la compétence assainissement,

Considérant que la communauté d'agglomération peut accepter la rétrocession de réseaux d'assainissement implantés dans des lotissements privés au titre de sa compétence assainissement si l'état des ouvrages est conforme,

Considérant que l'ensemble des réseaux d'assainissement présents sur les deux parcelles AC 734 et AC 736 sous les voies, ont fait l'objet d'avis de conformité,

Considérant que la commune de Bellerive sur Allier souhaite voir régulariser la mise à disposition, au profit de Vichy Communauté des réseaux d'assainissement présents sur les deux parcelles AC 734 et AC 736,

Considérant que la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, bénéficiaire de ladite mise à disposition, assumerait alors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et posséderait notamment tous les pouvoirs de gestion ; précision faite qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition ou de restitution de la compétence assainissement à la commune, lesdits biens reviendraient à ladite commune.

Considérant que cette mise à disposition inhérente à l'exercice d'une compétence **transférée** serait pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation versée à la commune de Bellerive sur Allier,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'accepter la mise à disposition au profit de Vichy Communauté, des réseaux présents sur les parcelles AC 734 et AC 736 à savoir 33 branchements et réseaux d'eaux usées et 33 branchements et réseaux d'eaux pluviales pour un linéaire respectivement de 445.80 mètres diamètre 200 mm en amiante ciment et 15 regards de visite pour les réseaux d'eaux usées et 448.40 mètres diamètres 300 mm béton et 15 regards de visite et 12 ouvrages de collectes d'eaux de voirie pour les réseaux d'eaux pluviales,

.../...

- D'autoriser en conséquence le Président ou le Conseiller délégué à la Gestion Patrimoniale, à signer le Procès-Verbal de mise à disposition desdits réseaux de la commune de Bellerive sur Allier au profit de la communauté d'agglomération Vichy Communauté, et ce à titre gratuit, et à signer toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 44 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

Objet de l'acte : - ASSAINISSEMENT - RESIDENCE DES COURSES BELLERIVE SUR
ALLIER - MISE A DISPOSITION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Date de décision: 30/03/2017

Date de réception de l'accusé 07/04/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 30MAR2017_44

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170330-30MAR2017_44-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 44.pdf (003-240300426-20170330-30MAR2017_44-DE-1-1_1.pdf)